

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

*AB*  
63

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

5<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 12 avril 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 912).
2. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 912).  
MM. Roland du Luart, le président.
3. **Difficultés des entreprises.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 912).  
MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 36 (*précédemment réservé*) (p. 914)

Amendement n° 60 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche, Philippe Marini, François Gerbaud, en remplacement de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel  
après l'article 36 (*précédemment réservé*) (p. 916)

Amendement n° 145 de M. Alain Lambert. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Demande de priorité (p. 917)

Demande de priorité de l'article 17. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 917)

Amendements n° 173, 174 de M. Claude Estier, 7 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, 159 de M. Robert Pagès et 34 à 36 (*priorité*) de la commission. – MM. Guy Allouche, le rapporteur pour avis, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Bellanger, Philippe Marini. – Demande de priorité des amendements n° 34 à 36 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 34, retrait de l'amendement n° 35 et adoption de l'amendement n° 36, les amendements n° 173, 7, 159 et 174 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (*suite*) (p. 925)

Amendements identiques (*précédemment réservés*) n° 158 de M. Robert Pagès et 193 du Gouvernement ; amendement (*précédemment réservé*) n° 32 (*priorité*) de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis, Robert Pagès. – Demande de priorité de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 32, les amendements n° 158 et 193 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 52  
et après l'article 52 *ter* (*précédemment réservés*) (p. 927)

Amendements n° 95 rectifié et 96 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, François Gerbaud, Pierre Fauchon. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 95 rectifié constituant un article addi-

tionnel après l'article 52 et adoption de l'amendement n° 96 constituant un article additionnel après l'article 52 *ter*.

Article additionnel après l'article 60  
(*précédemment réservé*) (p. 931)

Amendement n° 92 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 61 (*précédemment réservé*) (p. 933)

Amendements n° 206 rectifié du Gouvernement, 93 de la commission et sous-amendement n° 136 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 93, le sous-amendement n° 136 rectifié *bis* devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 206 rectifié constituant l'article modifié.

Seconde délibération (p. 935)

Demande de seconde délibération. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

4. **Candidature à une commission** (p. 935).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 935)

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

5. **Eloge funèbre de Charles Ornano, sénateur de Corse-du-Sud** (p. 935).

MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 937)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

6. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 937).

7. **Difficultés des entreprises.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 937).

Seconde délibération (*suite*) (p. 937)

Article 1<sup>er</sup> *bis* A (p. 937)

Amendement n° B 1 du Gouvernement et sous-amendements n° B 2 et B 3 de la commission. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Arthuis, François Giacobbi, vice-président de la commission des lois. – Retrait des sous-amendements n° B 2 et B 3 ; adoption de l'amendement n° B 1.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 944)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Daniel Millaud, Michel Dreyfus-Schmidt, Ernest Cartigny, Pierre Fauchon, Jean-Paul Hammann, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Adoption de la proposition de loi.

8. **Emploi de la langue française.** - Discussion d'un projet de loi (p. 948).

Discussion générale : MM. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie ; Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Cluzel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 955)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE**

MM. Marc Lauriol, Henri Goetschy, Philippe Richert, François Autain, Mme Françoise Seligmann, MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Ivan Renar, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 974).

10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 974).

11. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 974).

12. **Ordre du jour** (p. 974).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, vendredi dernier, lors du scrutin n° 105 portant sur l'amendement n° 183, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3, j'ai été porté comme votant contre ; or, cosignataire de l'amendement avec M. Jean François-Poncet, je souhaitais bien évidemment voter pour.

**M. le président.** Je vous en donne acte, mon cher collègue.

3

### DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

#### Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. [Rapport n° 303 et avis n° 299 (1993-1994).]

Nous allons aborder maintenant la discussion des articles et amendements que nous avons précédemment réservés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, au moment où nous reprenons nos travaux, interrompus depuis vendredi dernier, je voudrais rappeler, considérant que certains de nos collègues ici présents n'ont peut-être pas participé au débat qui nous a occupés la semaine dernière, que l'un des principaux objets de la réforme est de rétablir la confiance des prêteurs pour qu'ils ne soient plus fondés à refuser d'assurer le financement normal de l'économie.

Or, pour garantir leurs créances, les plus fragiles de ces prêteurs prennent des sûretés qui, en l'état actuel de la loi de 1985 - il faut bien le reconnaître -, ont perdu toute efficacité.

La loi de 1985 est en effet ordonnée en fonction d'un objectif prioritaire, le maintien de l'activité et le sauvetage des emplois, et c'est au nom de cet objectif qu'elle déroge aux principes les plus établis.

C'est ainsi que, l'administrateur pouvant ordonner la poursuite des contrats après l'ouverture de la procédure, les créanciers chirographaires les plus récents - ceux qui ont permis la poursuite de l'activité pendant la période d'observation - sont payés par priorité sur tous les autres créanciers antérieurs, y compris sur ceux qui bénéficient de sûretés.

Par ailleurs, en cas de redressement, le plan de continuation réduit et rééchelonne le remboursement des créances dont les intérêts et le paiement ont été suspendus par l'ouverture de la procédure. Quant au plan de cession, il porte encore plus directement atteinte à la situation des créanciers privilégiés dont les sûretés se trouvent purgées de plein droit par la cession des biens sur lesquels ils les avaient prises.

Dès lors, il apparaît clairement, ainsi que l'avait d'ailleurs fait observer notre collègue M. Jacques Thyraud, rapporteur du projet de loi en 1984, que la poursuite de l'activité est financée sur les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure.

Tout en ayant conscience de cette situation, le législateur, en 1985, a toutefois estimé qu'il était justifié de sacrifier ces créanciers sur l'autel du redressement, d'une part, dans la mesure où ce sacrifice permettrait effectivement le sauvetage des entreprises en difficulté et des emplois, et, d'autre part, en raison du caractère nationalisé - j'y insiste - des établissements de crédit, ce qui revenait indirectement à faire supporter une grande partie du coût du redressement par les contribuables.

Sur ce dernier point, la situation a changé et lesdits établissements de crédit ne peuvent plus financer leurs pertes sur des dotations publiques.

Quant à l'espoir de redressements nombreux qui justifiaient l'atteinte portée aux principes, force est de dire qu'il a été déçu : les entreprises en difficulté n'ont pas souvent pu être redressées, et les créanciers ont donc été sacrifiés pour le seul bénéfice de quelques plans de continuation, dont le taux d'échec s'établit à 50 p. 100, et de quelques plans de cession, dont nous avons vu que, très souvent, ils favorisaient une concurrence déloyale contre les entreprises en bonne santé et enrichissaient scanda-

leusement - je pèse mon terme - ceux que j'ai appelés « les trafiquants d'entreprises. »

Personne ne songe donc plus à soutenir que l'équilibre de ce qui constituait bien une loi d'exception doit être préservé.

M. le garde des sceaux parle souvent de déplacer les curseurs. Il est effectivement grand temps de les déplacer.

Reste à trouver un juste équilibre entre la préservation des intérêts légitimes des créanciers et le sauvetage des entreprises susceptibles d'être redressées dans des conditions normales de concurrence et de paiement des créanciers.

C'est cet équilibre que votre commission des lois vous propose de définir.

D'une part, la poursuite de l'activité pendant la période d'observation sera assurée par le paiement comptant des fournisseurs, par les délais de paiement qu'ils acceptent de consentir et par les crédits bancaires accordés par les établissements de crédit qui croient au redressement de l'entreprise. Telles sont précisément les nouvelles dispositions que le Sénat a retenues à l'article 16.

D'autre part, l'efficacité des sûretés sera rétablie, sans nuire à la poursuite de l'activité lorsque celle-ci est possible dans des conditions de concurrence acceptables.

Ce rétablissement mesuré s'ordonne autour de trois idées : tout d'abord, la répartition immédiate du produit de la vente d'un bien grevé de sûretés non indispensable à la poursuite de l'activité - c'est l'article 15, qui, comme les articles 17 et 36, a été réservé et dont le Sénat va délibérer ce matin. Par ailleurs, le rétablissement de la priorité des créances privilégiées lorsque la période d'observation s'achève par une liquidation - c'est l'article 17. Enfin, le transfert au reprenneur de la charge des sûretés attachées aux biens compris dans le plan de cession dès lors que ces sûretés garantissent le remboursement des prêts qui ont servi au financement de l'acquisition du bien en cause - c'est l'article 36.

L'Assemblée nationale a réalisé les trois quarts de ce chemin en adoptant les articles 15 et 17 dans les termes que je viens d'évoquer.

En revanche, elle n'a pas totalement accompli le dernier pas. En effet, elle s'est contentée, à l'article 36, de prévoir un rétablissement partiel des sûretés en cas de revente du bien cédé avant deux ans. Autrement dit, si le reprenneur rend le bien avant deux ans, il doit payer les sûretés ; au-delà de deux ans, il n'a pas à s'en soucier, car les sûretés sont purgées d'office.

De toute évidence, cette dernière solution est insuffisante et il est de loin préférable de prévoir le transfert des sûretés avec les biens cédés, les créanciers privilégiés étant normalement désintéressés aux échéances prévues par le plan. Cette solution permet, en effet, la poursuite de l'activité sans créer des conditions de concurrence parfaitement déloyale avec les autres entreprises et sans favoriser les reprises-dépeçages par les dépeçeurs, par les « trafiquants d'entreprises » que j'ai dénoncés à plusieurs reprises depuis le début de ce débat.

Voilà, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce qu'il a semblé nécessaire à la commission de rappeler avant que soit abordé l'examen des quatre articles qui ont été réservés.

**M. Pierre Méhaignerie**, *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie**, *ministre d'Etat*. En l'état actuel de notre réflexion, je voudrais à la fois faire le point et répondre aux questions de M. le rapporteur.

J'avais demandé, avec l'accord de la commission, la réserve des articles s'appliquant aux créanciers munis de sûretés. Il s'agit, en effet, du cœur même du débat, et il nous a paru à tous préférable d'examiner dans sa globalité cette difficile question, et donc de regrouper l'ensemble des articles ayant trait aux créances munies de sûretés.

Notre souci à tous, M. le rapporteur vient de le rappeler, c'est l'entreprise. J'ai bien noté que le rétablissement de crédit aux entreprises constituait pour vous, monsieur le rapporteur, l'objectif majeur de la réforme. Il s'agit de restaurer l'indispensable confiance entre le banquier et l'entreprise.

Le Gouvernement partage cette analyse. Personne ne peut se tromper sur cet objectif, recherché tant par les auteurs de la proposition de loi que par le Gouvernement.

Je crois nécessaire de récapituler les nouveaux équilibres susceptibles de résulter de la réforme, d'une part en faveur des fournisseurs de l'entreprise - la commission des affaires économiques a fait preuve d'une grande attention sur ce point -, d'autre part à l'égard des créanciers munis de sûreté.

Vous connaissez l'importance que j'accorde aux fournisseurs de l'entreprise, et beaucoup d'entre vous ont justement rappelé que le renforcement de leurs garanties et de leur protection est une condition essentielle du succès de cette réforme.

C'est pourquoi j'ai soutenu les mesures permettant de restaurer leurs droits. Je veux parler, en particulier, du paiement comptant des fournisseurs et de l'amélioration du régime de la clause de réserve de propriété.

J'en viens aux mesures de nature à revaloriser les sûretés, donc à redonner confiance aux établissements de crédit.

Deux mesures essentielles me paraissent devoir être rappelées : la restauration des droits des créanciers munis de sûreté en cas de liquidation, et cette même restauration en cas de cession.

En cas de liquidation, la réforme de l'article 40, adoptée par l'Assemblée nationale avec le soutien du Gouvernement - et qui recueille l'approbation de votre commission des lois - modifie l'ordre de paiement des créanciers en cas de liquidation, c'est-à-dire quand l'échec du redressement de l'entreprise justifie que les créanciers munis de sûreté retrouvent la priorité qui doit leur revenir. Ce dispositif ne jouera, d'ailleurs, qu'en cas de liquidation intervenant après une période d'observation.

En cas de plan de cession, actuellement, le cessionnaire acquiert, sauf en ce qui concerne le matériel et l'outillage, des biens purgés de toutes les inscriptions prises antérieurement.

Afin de lutter contre certains abus résultant de cette situation - nous les avons tous à l'esprit - l'Assemblée nationale a modifié cette règle. La purge n'est plus immédiatement acquise du fait même du paiement du prix de cession, elle n'interviendra qu'au terme d'un délai qui ne pourra être inférieur à deux ans. Les tribunaux auront toute liberté pour fixer, le cas échéant, un délai supérieur.

Votre commission des lois propose un dispositif plus rigoureux, en application duquel la charge des sûretés prises pour garantir le financement du bien acquis sera systématiquement transmise au cessionnaire. J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer ma conviction quant à la nécessaire restauration des droits des créanciers munis de sûreté. La mesure que vous proposez va incontestablement dans ce sens, et le Gouvernement la soutient.

Il ne s'agirait toutefois pas d'empêcher tout plan de cession. Il appartiendra alors aux banques et aux repreneurs de trouver les voies d'une négociation, seule susceptible de concilier l'intérêt immédiat du créancier et le maintien de l'activité et de l'emploi.

Deux points peuvent encore faire l'objet d'une discussion particulière et me paraissent devoir être appréciés au regard de l'ensemble des avancées que je viens de rap-peler.

Le premier concerne le régime de la répartition du prix d'un bien vendu pendant la période d'observation. Le Gouvernement est sensible à votre souci d'accélérer le paiement des créanciers, mais la disposition projetée me semble poser quelques difficiles problèmes d'application.

Le second point concerne les voies de recours à l'encontre des plans de redressement de l'entreprise. J'ai moi-même été, comme certains d'entre vous, choqué par certains abus. La solution me semble cependant résulter davantage dans une plus grande efficacité du contrôle exercé par les parquets que dans une ouverture illusoire des voies de recours. Celles-ci ne permettraient pas un réel contrôle de la procédure et risqueraient d'empêcher toute solution de redressement. Cela étant, nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 36, qui a été précédemment réservé.

#### Article 36 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art 36. – Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. – Si le cessionnaire aliène, dans les délais fixés par le tribunal, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à deux ans, des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits dans la limite de la différence entre le prix de vente des biens grevés et la quote-part du prix de cession qui leur a été affectée en application de l'article 93, alinéa premier. »

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux derniers alinéas de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour redonner une certaine efficacité aux droits des créanciers bénéficiaires de sûretés sur un bien grevé d'un nantissement ou d'une

hypothèque lorsque ce bien est aliéné par le cessionnaire dans les deux années suivant la reprise, l'Assemblée nationale a complété la loi du 25 janvier 1985. Le tribunal fixerait, pour chaque bien, le délai pendant lequel les créanciers bénéficiaires de sûretés sur ce bien recouvrent leurs droits en cas de vente du bien par le cessionnaire. Ce délai ne peut être inférieur à deux ans.

Ces droits ne sont toutefois rétablis que dans la limite de la différence entre le prix de vente du bien et la quote-part du prix de cession qui leur a été affecté en application de l'article 93. Autrement dit, après deux ans, les créanciers privilégiés perdent tout droit de suite sur les biens grevés de sûretés.

La commission des lois vous propose d'adopter un amendement supprimant cet article pour lui substituer une nouvelle rédaction de l'article 93 de la loi de 1985, aux termes duquel la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti pour permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est donc tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, à compter de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Ces échéances sont modifiées, s'il y a lieu, en fonction des délais de paiement accordés au repreneur par le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé dans les conditions prévues à l'article 86.

Ce transfert des sûretés avec le bien auquel elles sont attachées paraît indispensable et équitable dans la mesure où il est normal que le repreneur qui reçoit un bien supporte la charge du financement de celui-ci, le prix de cession étant, bien sûr, diminué d'autant.

En revanche, la commission des lois a écarté de ce transfert les sûretés attachées à un bien mais qui n'ont pas servi au financement de ce bien. La solution contraire aurait été souhaitable – je suis le premier à le reconnaître – au regard des principes régissant le droit des sûretés, mais elle n'en aurait pas moins rendu les reprises très difficiles en raison de l'absence de lien entre la sûreté et le financement du bien transmis.

La solution retenue par la commission des lois devrait, à son sens, constituer un bon équilibre entre le nécessaire rétablissement de la sécurité du crédit et le légitime souci, qui doit être aussi le nôtre, de ne pas faire obstacle aux reprises lorsqu'elles sont justes et possibles.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous proposons. J'ai été heureux, monsieur le garde des sceaux, de vous entendre dire – je ne pense pas qu'il soit inconvenant de s'y référer dès maintenant – que vous y étiez favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je ne rappellerai pas les raisons qui m'ont conduit à donner, je le confirme, un avis favorable à cet amendement.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir indiqué que cette disposition ne devait pas faire obstacle aux reprises. Il appartiendra toutefois aux banques et aux repreneurs de trouver les voies d'une négociation, de telle façon que l'équilibre que vous évoquiez tout à l'heure entre les intérêts légitimes des créanciers et les conditions de sauvetage des entreprises puisse être maintenu.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous sommes hostiles à cet amendement, même si sa première phrase nous paraît acceptable.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de ce que l'on a appelé la moralisation des plans de cession. Il est vrai que, jusqu'à présent, les plans de cession accordaient purge de l'ensemble des sûretés. Nous avons tous à l'esprit – M. le garde des sceaux l'a rappelé à l'instant – un certain nombre d'abus que nous condamnons, car ils étaient immoraux.

Mais nous passons d'un extrême à l'autre, et ce que nous pressentions la semaine dernière se concrétise ce matin. Le Gouvernement a parfaitement le droit de changer d'avis, mais si nous sommes, nous aussi, favorables à la reprise des sûretés par les cessionnaires, nous prôtons également l'octroi d'un délai. En effet, lors de la reprise, un cessionnaire a besoin de liquidités, de fonds, pour relancer l'entreprise.

Le caractère quasi immédiat du paiement risque de dissuader bon nombre de cessionnaires de reprendre l'entreprise, compte tenu du montant important de ces sûretés.

La semaine dernière, lors de la discussion générale, j'avais exprimé ma crainte que ce texte ne soit « un épouvantail à repreneurs ». Cette appréhension se confirme, mes chers collègues : bon nombre de repreneurs hésiteront à se lancer dans une reprise d'entreprise à cause non pas de la purge des sûretés mais du paiement quasi immédiat.

L'amendement ne vise pas à supprimer les délais. Il suffit qu'un accord soit trouvé entre le cessionnaire et les créanciers, notamment les banques, M. le garde des sceaux venant de préciser qu'il faut redonner confiance aux banquiers. Ainsi, on va livrer le cessionnaire au bon vouloir du banquier.

Nous, nous continuons de penser que la personne la mieux placée pour juger s'il y a lieu d'accorder un délai ou de payer immédiatement les sûretés est le président du tribunal de commerce et que, s'il y a un délai, c'est précisément pour permettre la relance de l'entreprise.

Si l'amendement est adopté, les sûretés étant alors payées immédiatement, nous craignons que le nombre de reprises ne soit pas aussi important que celui que nous espérons. Une fois de plus, le Gouvernement a choisi de redonner confiance aux banques au détriment de la nécessaire et indispensable relance de l'activité économique.

**M. Philippe Marini.** Pas du tout !

**M. Guy Allouche.** C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut bien comprendre la différence qui existe entre le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale et celui que propose notre commission.

Aux termes du texte voté par l'Assemblée, en cas de vente d'un bien dans un délai inférieur ou égal à deux ans, le repreneur est tenu de payer toutes les sûretés aux échéances prévues ou, le cas échéant, avec les délais dont pourrait le faire bénéficier le tribunal. Toutes les sûretés, ai-je dit, c'est-à-dire non seulement celles qui ont pu servir au financement de l'acquisition du bien sur lequel elles reposent mais encore celles qui ont pu être prises pour assurer la sécurité des crédits que les établissements de crédit accordent à l'entreprise pour les besoins de son exploitation.

L'amendement de la commission des lois prévoit, lui, que la charge des sûretés, le règlement de leurs échéances demeurent intégralement à la charge du repreneur, quelle que puisse être la date à laquelle il revend le bien, donc avant comme après le délai de deux ans qui figure dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale, mais à condition qu'il ne s'agisse que des sûretés prises pour garantir les crédits consentis à l'entreprise pour le financement de l'acquisition du bien sur lequel elles reposent.

En revanche, demeurent purgées d'office les sûretés prises par les établissements de crédit pour garantir les crédits qu'ils ont consentis à l'entreprise pour les besoins de son exploitation.

Comme vous le voyez, nous ne donnons qu'incomplètement satisfaction aux revendications – légitimes, après tout – des banques parce que nous ne voulons pas – vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, et je le confirme – rendre impossibles les plans de cession. C'est l'entorse que la commission accepte de faire au principe, auquel elle est attachée, du respect rigoureux des privilèges des sûretés.

Je pense que nous nous sommes bien compris : nous avons fait un effort dans votre sens pour ne pas empêcher les plans de cession. Il s'agit d'un effort dont nous espérons que vous apprécierez pleinement l'importance.

Voilà ce que je voulais dire, de façon que tout soit clair et que chacun comprenne pourquoi la commission ne peut accepter l'amendement du groupe socialiste qui viendra en discussion dans un instant, et voilà pourquoi nous demandons au Sénat de voter le présent amendement.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souhaite m'associer à la démonstration qui vient d'être faite et souligner le caractère équitable de la solution qui nous est proposée par la commission des lois.

Il est clair que la solution des deux ans, telle qu'elle résultait des travaux de l'Assemblée nationale, était hybride et peu satisfaisante dans son principe. Au demeurant, c'était un véritable changement de nature des conditions de la reprise qui intervenait après l'expiration de ce délai maximal de deux ans.

J'aurais craint, pour ma part, que l'existence de ce délai ne conduise parfois à des tractations un peu complexes dans la gestion de la situation intérimaire de l'entreprise. On s'en prémunit fort bien avec la solution proposée par la commission des lois. C'est une solution claire, tant sur le plan juridique que sur le plan conceptuel. Elle évite cette absence de transparence trop souvent reprochée, à tort ou à raison, aux pratiques qui ont cours devant les tribunaux de commerce.

M. le rapporteur a tout à fait raison de suggérer que l'on dissocie, d'une part, les sûretés qui sont afférentes à des biens réels et, d'autre part, les sûretés qui correspondent, par exemple, à des crédits généraux d'exploitation et qui ne sont pas directement prises sur un bien dont le financement a été obtenu auprès d'une banque.

C'est donc bien volontiers que je voterai l'amendement présenté par la commission.

**M. François Gerbaud, en remplacement de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Gerbaud, rapporteur pour avis.** A titre personnel, je tiens, en cet instant, à rappeler la philosophie de la commission des affaires économiques, philosophie que M. Jean-Jacques Robert a déjà exposée.

Comme l'a dit M. le rapporteur, la proposition de loi tend à rétablir la confiance des prêteurs. Mais elle vise aussi, et peut-être surtout, me semble-t-il, à enrayer le phénomène des faillites en chaîne qui aggravent le fléau du chômage.

C'est à cette fin, et à cette fin seulement, que la commission des affaires économiques et du Plan a souhaité que les fournisseurs ne soient pas les principales victimes de ce texte.

Comme l'a dit M. Robert ici même la semaine dernière, des entreprises souvent saines sont entraînées dans la tourmente à laquelle sont exposés leurs clients. Pour éviter cette propagation des difficultés, il faut que les fournisseurs, qui sont ceux qui permettent la poursuite de l'activité de l'entreprise en redressement judiciaire, aient une chance de récupérer une part non négligeable de leurs créances. Cette part est aujourd'hui de 5 p. 100, contre un taux de recouvrement des créances de 40 p. 100 pour les banques ; les fournisseurs supportent donc les deux tiers des créances non recouvrées. Ces chiffres suffisent à expliquer la position de la commission des affaires économiques et du Plan.

Nous ne résoudrons pas le problème des faillites en chaîne en restaurant les garanties des créanciers munis de sûretés au détriment des fournisseurs. Ainsi que l'a dit M. le ministre d'Etat, un équilibre doit être judicieusement trouvé entre les situations réservées à ces deux types de créanciers. Cet équilibre, nous devons le trouver dans les articles suivants, notamment dans l'article 17.

En l'instant, je voterai l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne veux en aucun cas entamer une polémique avec celui qui accepte aujourd'hui de remplacer M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mais, comme je l'ai déjà fait observer à M. Jean-Jacques Robert la semaine dernière, je suis bien forcé de vous faire observer, cher collègue et ami, qu'il ne faut pas confondre les genres.

M. Jean-Jacques Robert, comme vous-même, s'est levé pour dire qu'il allait faire une déclaration à titre personnel, après quoi il a ajouté qu'il allait résumer la position de la commission des affaires économiques. Je lui ai alors fait observer que, sur l'article dont il s'agissait, il ne pouvait pas y avoir de position de la commission des affaires économiques, d'abord parce qu'il résulte de son avis que la commission des affaires économiques s'est plu à ne vouloir délibérer que des articles 1<sup>er</sup> bis, 9, 16, 17, 23 et 27 et donc, en aucun cas, de l'article 36.

Vous venez, vous aussi, mon cher ami – je ne veux en aucun cas être désobligeant à votre égard – d'entretenir la même ambiguïté. Vous vous êtes référé tantôt à la philosophie de votre commission, tantôt à sa position. Je le répète, il n'y a pas plus de philosophie que de position de la commission des affaires économiques sur cet article 36, dont il est précisé dans l'avis écrit qu'il est de ceux qu'elle n'a pas examinés.

Je m'en serais voulu de ne pas vous répéter ce que j'avais dit à M. Jean-Jacques Robert à l'occasion d'un autre article, car vous auriez pu penser que je n'avais pas pour celui qui le remplace au pied levé les mêmes égards que pour lui-même. *(Sourires.)*

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je relève, d'abord, que l'intervention de M. le rapporteur pour avis allait dans le sens de l'amendement n° 60.

Monsieur Allouche, tout au long des derniers mois, au cours des nombreuses confrontations qui ont eu lieu – on peut dire que cette proposition de loi a été longuement préparée – j'ai été particulièrement attentif au maintien des conditions favorables à la réussite de nombreuses cessions, j'ai veillé à ce que les cessions ne soient pas rendues impossibles.

Je puis assurer le Sénat que l'article 36 constituera, à moyen et à long terme, un facteur d'assainissement et de rétablissement de la confiance.

Il est sûr qu'à court terme, pendant la période transitoire, la mise en œuvre et la réussite des cessions demanderont beaucoup d'attention de la part tant des banques que du Gouvernement.

Vous avez parlé tout à l'heure d'« épouvantail à reprendre », monsieur Allouche. En fait, le système équilibré auquel nous sommes parvenus sera plus un épouvantail pour les prédateurs d'entreprises que pour les repreneurs.

Les multiples difficultés que nous avons connues, les faillites en chaîne, ont prouvé que l'équilibre est difficile à trouver.

Je suis convaincu que, grâce à cette période intermédiaire de grande attention des banques et du Gouvernement, ce nouveau texte permettra, à moyen et à long terme, une amélioration sensible de la situation économique.

**M. Philippe Marini.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'article 36 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 36 *(précédemment réservé)*

**M. le président.** Par amendement n° 145, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, sont supprimés les mots : "Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession". »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 93 de la loi de 1985 a pour effet d'éteindre les sûretés bénéficiant à un créancier ancien alors que celles-ci renaissent grâce à l'article 90-1. Le créancier ancien a, en effet, aux termes de l'article 90-1, un droit sur la différence résultant de la vente afin qu'il ne soit pas supplanté par l'éventuel prêteur qui aura permis la première cession.

Cet amendement permet d'harmoniser les deux textes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De toute manière, il tombe !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 145 puisqu'elle vient, à l'article 36 de la proposition de loi, de proposer - et le Sénat l'a adoptée - une nouvelle rédaction de l'article 93 de la loi de 1985.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Du dernier alinéa...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En conséquence, la coordination proposée n'a plus lieu d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° 145 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Non, M. le président.

**M. le président.** L'amendement n° 145 est retiré.

#### Demande de priorité

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 15, précédemment réservé et dont la discussion a déjà été engagée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous demandons l'examen par priorité de l'article 17, car l'article 15 aborde, par la bande, « si je puis dire, le problème traité dans l'article 17. C'est d'ailleurs pour cette raison que la réserve de l'ensemble de ces articles avait été demandée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission souhaite au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'aurais aimé connaître l'avis de la commission, car elle a suivi le débat... (*Sourires.*) Toutefois, si la commission ne s'oppose pas à cette demande de report, le Gouvernement ne s'y opposera pas non plus.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission ne s'oppose pas à la demande de priorité.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande d'examen par priorité de l'article 17.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

#### Article 17 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "ou de liquidation" sont supprimés. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10,

L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

« III. - Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 173, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le troisième alinéa (1°) de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Les créances de salaires dont le fait générateur est postérieur à l'ouverture de la procédure et qui ne sont pas attachées à des licenciements survenus dans les deux mois qui la suivent ; »

« II. - Le cinquième alinéa (3°) du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : en cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »

« III. - La perte de ressources éventuelle résultant pour les régimes obligatoires de sécurité sociale des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une cotisation additionnelle à la cotisation sur les boissons alcooliques mentionnée à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale dont le produit est affecté à ces régimes obligatoires. »

Par amendement n° 159, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les paragraphes I et II de cet article.

Par amendement n° 174, MM. Estier, Allouche, Belanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« En cas de liquidation, les fournisseurs sont payés par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 34 vise, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17, pour être inséré après le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : « code du travail », d'insérer les mots : « des frais de justice, ».

L'amendement n° 35 tend à insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe II *bis* rédigé comme suit :

« II *bis*. - Au début du cinquième alinéa (3°), et avant les mots : "et délais de paiement", le mot : "prêts" est remplacé par le mot : "crédits". »

L'amendement n° 36 a pour objet, dans le paragraphe III de cet article, de supprimer les mots : « indemnités et ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 173.

**M. Guy Allouche.** Nous proposons la suppression de l'article 17, qui, en modifiant les dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, qui « privilégie », à juste titre, les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, supprime toute perspective de redressement de l'entreprise.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 reconnaît aux créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture un droit de paiement à l'échéance, à défaut d'une priorité de paiement en cas de cession totale, de liquidation, ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, sur toutes les autres créances assorties ou non de sûretés. Seules échappent à cette priorité les créances garanties par le superprivilège des salariés.

La proposition de loi telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale - je rappelle que la proposition initiale ne modifierait pas cet ordre - modifie l'ordre des créances prévu à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. En effet, les créances antérieures à l'ouverture de la procédure garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi de 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement passent tout de suite après les créances salariales superprivilégiées.

Cette modification aura pour conséquence de priver l'entreprise de toute chance de continuation de son activité ; elle se trouvera donc pratiquement condamnée à la cession. En effet, quelle entreprise prendra le risque d'aider une entreprise en difficulté si ce risque n'est pas assorti d'une garantie ? Ce prix du risque encouru figure dans l'actuel article 40 de la loi du 25 janvier 1985.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 17 de la proposition de loi, afin de maintenir le droit en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. François Gerbaud, rapporteur pour avis.** L'article 17 de la proposition de loi modifie l'ordre de paiement institué par l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, et ce dans le seul cas de la liquidation judiciaire, en faisant passer les créances nées pendant la période d'observation après les créances antérieures à l'ouverture de la procédure et qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières.

Une telle disposition aurait donc pour effet de réduire encore un peu plus les possibilités de recouvrement des créanciers chirographaires.

Or, comme l'a déjà souligné la commission des affaires économiques, le taux de recouvrement des créances des fournisseurs est déjà très modeste puisqu'il représente 5 p. 100, contre 40 p. 100 pour les établissements de crédit.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques propose d'adopter l'amendement n° 7, qui répond, dans son esprit, à un double objectif : d'une part, dégonfler le montant du « passif de l'article 40 » et, d'autre part, revenir sur l'ordre de paiement unique instauré par la proposition de loi.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit de dégonfler le « passif de l'article 40 » de façon à ne retenir que les créances réellement liées à l'activité de l'entreprise postérieures au jugement ouvrant le redressement judiciaire.

C'est pourquoi elle propose de limiter le privilège attaché aux créances sociales à celles dont le fait générateur est postérieur à l'ouverture de la procédure et qui ne sont pas attachées à des licenciements survenus dans les deux mois qui la suivent.

En effet, le « passif de l'article 40 » se trouve dans bien des cas lourdement grevé par des créances sociales liées à des licenciements économiques.

L'association de garantie des salaires prend en charge le paiement des salaires, indemnités et préavis de licenciements, mais les cotisations sociales afférentes doivent être payées par l'entreprise alors même que leur fait générateur serait lié aux difficultés préalables de l'entreprise.

En ce qui concerne le second point, la commission des affaires économiques propose de maintenir l'ordre de paiement organisé par l'article 40 de la loi de 1985, qui met sur un pied d'égalité les créanciers munis de sûretés et les fournisseurs. Cela me semble fondamental si l'on veut réellement lutter contre ce que M. Jean-Jacques Robert a appelé « la gravité et la spirale des défaillances en chaîne ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 159.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 17 de la proposition de loi revient à modifier l'ordre de paiement des créances visées à l'article 40, en cas de liquidation, l'objet poursuivi étant de faire primer les créanciers anciens titulaires de sûretés réelles sur les créanciers nouveaux.

Il va sans dire que cette disposition va rendre illusoire le règlement des partenaires de l'entreprise qui acceptent d'apporter leur concours pendant la période d'observation.

Il faut savoir - cela a été souligné maintes fois - que le taux de recouvrement des créances des fournisseurs est très faible : 5 p. 100 contre 40 p. 100 pour celui des établissements de crédit.

C'est pourquoi il convient, selon nous, de maintenir l'ordre de l'article 40.

*A contrario*, en décidant de maintenir la disposition de la proposition de loi, vous prenez la responsabilité de contribuer à la suppression de 100 000 emplois par an, puisque le financement de la période d'observation va devenir quasiment impossible, alors que, dans l'état actuel des choses, on en sauve autant chaque année.

Par ailleurs, faire dépendre le rang des créances de l'issue de la période d'observation, c'est prendre le risque de créer des situations délicates sans pour autant rassurer les partenaires de l'entreprise.

En effet, qui peut savoir, au cours de la période d'observation, quelle en sera l'issue ?

Dans ces conditions, on pourrait en arriver à la situation extrême suivante : dans la crainte d'une liquidation, l'administrateur refusera de s'engager à l'égard des tiers et les tiers refuseront leurs concours. La boucle est bouclée.

Rappelons que la loi de 1985 a institué, avec ce fameux article 40, un ordre de paiement afin de régler nombre de difficultés rencontrées sous l'empire de la loi de 1967.

Bouleverser cet équilibre va compliquer les poursuites d'exploitation et rendre pratiquement impossible le redressement des entreprises en difficulté. Je fais donc appel à la sagesse de cette assemblée afin d'éviter de commettre l'irréparable.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 174.

**M. Guy Allouche.** Cet amendement de repli tend à prévoir qu'en cas de liquidation les fournisseurs seront payés en priorité avant toute créance, y compris celles du Trésor et celles de l'URSSAF, à l'exception des créances salariales.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 173, 7, 159 et 174 et pour défendre les amendements n°s 34, 35 et 36.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission des lois ne peut être favorable à l'amendement n° 173 puisqu'elle a estimé qu'il convenait, en cas de liquidation à l'issue de la période d'observation, de rétablir la priorité des créances privilégiées antérieures à l'ouverture de la procédure. Cette modification de la loi du 25 janvier 1985 constitue avec la nouvelle rédaction de l'article 93 de ladite loi que le Sénat vient d'adopter, le point central de la réforme.

S'agissant de l'amendement n° 7 de la commission des affaires économiques et du Plan - car elle s'est bien saisie dudit article 17, je vous en donne acte, monsieur le rapporteur pour avis - je ferai observer que ladite commission s'oppose à toute remise en cause de l'article 40 de la loi de 1985, et ce pour un double motif : d'une part, le rééquilibrage engagé par l'Assemblée nationale interdirait les redressements et empêcherait les périodes d'observation qui constituent leur préalable ; d'autre part, les procédures collectives s'effectueraient au détriment des fournisseurs.

Or, le rééquilibrage proposé par la commission des lois n'interdira pas les redressements dans la mesure où les périodes d'observation, qui ne seront plus ouvertes sans qu'une chance de redressement existe - le Sénat l'a voté - continueront, le cas échéant, d'être mises en œuvre à condition que les fournisseurs soient protégés grâce à l'obligatoire paiement comptant des marchandises qu'ils livrent - le Sénat l'a également voté, à l'appel de la commission des lois, vendredi dernier. Bien entendu, cet amendement n'existait pas au moment où la commission des affaires économiques a élaboré son avis.

Quant au rétablissement des droits des fournisseurs, loin de passer par le maintien du texte actuel auquel vous vous êtes reporté, monsieur Gerbaud, en défendant l'amendement n° 7 - vous avez d'ailleurs vous-même précisé qu'il permettrait aux intéressés de ne recouvrer que 5 p. 100 de leurs créances - il ne pourra, ce rétablissement des droits des fournisseurs, qu'être amélioré par le rétablissement de l'efficacité des garanties généralement utilisées par les fournisseurs, notamment par l'élargissement et par le renforcement de la clause de réserve de propriété qui résulte de l'article 40, que vous ne connaissiez bien sûr pas au moment où l'avis de votre commission a été élaboré tel que le Sénat, à l'appel de la commission des lois, l'a voté vendredi dernier.

On observera, enfin, que dans le souci, très louable, de limiter le volume des créances de la période d'observation, la commission des affaires économiques et du plan en écarte certaines créances salariales, ce qui augmenterait d'autant les charges de l'association de garantie des salaires et, par voie de conséquence, le montant des cotisations qu'elle perçoit auprès des entreprises réputées saines, mais qui n'ont sans doute pas besoin de cela dans le contexte économique actuel.

Je vous fais remarquer, monsieur le rapporteur pour avis, que la situation a donc singulièrement évolué depuis le dépôt de l'avis et de l'amendement n° 7, puisqu'une

grande partie des mesures déjà adoptées par le Sénat à l'appel de la commission des lois vont au devant des préoccupations de votre commission pour la protection des fournisseurs, qu'il s'agisse du paiement comptant obligatoire, de la réserve de propriété et des autres dispositions que je viens de citer !

De ce fait, la commission des lois ne peut que vous demander de retirer cet amendement n° 7, qu'elle considère maintenant comme étant pratiquement sans objet. Il risquerait, de plus, d'avoir des effets nocifs sur les entreprises en bonne santé.

S'agissant de l'amendement n° 159, déposé par le groupe communiste, qui tend à supprimer les paragraphes I et II de l'article 17, je ne peux que renouveler les objections que j'ai formulées au sujet des amendements n° 173 du groupe socialiste et n° 7 de la commission des affaires économiques.

La commission des lois est également défavorable à l'amendement n° 174, qui vise à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 17, pour les motifs que j'ai exposés à propos de l'amendement n° 173 d'autant que la priorité qu'il est proposé de reconnaître aux fournisseurs sur l'URSSAF et sur le Trésor remettrait en cause les privilèges publics, ce qui a conduit votre commission à décider après mûre réflexion, de maintenir en l'état ce paragraphe.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission émet donc un avis défavorable sur tous les amendements qui précèdent son amendement n° 34.

S'agissant de ce dernier, je voudrais rappeler que, dans sa rédaction actuelle, l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 reconnaît aux créances régulièrement nées après le jugement d'ouverture un droit au paiement à l'échéance ou, à défaut, une priorité de paiement en cas de cession totale, de liquidation ou, lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, sur toutes les autres créances, assorties ou non de sûretés. Seules échappent à celle-ci les créances garanties par le super-privilège des salariés prévu par le code du travail, c'est-à-dire celui qui s'attache aux soixante derniers jours de travail en cas de redressement judiciaire et aux indemnités de congés payés.

Selon la loi actuellement en vigueur, le paiement des créances de la période d'observation se fait dans l'ordre suivant : les créances salariales dont le montant n'a pas été avancé par l'association de garantie des salaires, les frais de justice, les prêts bancaires et les crédits inter-entreprises s'ils ont été autorisés par le juge-commissaire et publiés, et s'ils s'attachent à la poursuite de contrats conclus antérieurement à l'ouverture, les créances de salariés bénéficiant d'une avance de l'association de garantie des salaires et, enfin, les autres créances, selon leur rang.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a modifié l'ordre de paiement des créances lorsque la période d'observation s'achève par une liquidation. Il tient alors compte des sûretés antérieures à l'ouverture de la procédure et s'établit comme suit : les créances salariales superprivilégiées, les créances antérieures à l'ouverture garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales, les créances salariales dont le montant n'a pas été avancé par l'association de garantie des salaires, les frais de justice, les créances nées pendant la période d'observation soit de crédits bancaires, soit de la poursuite autorisée par le juge de l'exécution de contrats antérieurs, sauf les indemnités et pénalités de résiliation, les autres créances de la période d'observation, et, enfin, les autres créances antérieures.

La commission des lois vous propose de retenir le principe, en cas de liquidation, du rétablissement de la priorité de paiement des créances assorties de sûretés antérieures à l'ouverture de la période d'observation.

Elle vous suggère toutefois, dans l'amendement n° 34, sur l'initiative de notre collègue M. Charles de Cuttoli, de maintenir, quelle que soit l'issue de la période d'observation, le rang des frais de justice immédiatement après les créances superprivilégiées des salariés.

L'amendement n° 35 a pour objet de substituer le terme « crédits », de portée plus générale, à celui de « prêts », restrictivement interprété par la jurisprudence, qui n'y comprend pas, par exemple, les autorisations de découvert ni autres facilités de caisse. Il faut, par conséquent, veiller à employer l'expression qui convient.

Venons-en à l'amendement n° 36. L'Assemblée nationale a écarté des créances de la période d'observation les pénalités et indemnités de résiliation des contrats dont l'exécution a été régulièrement poursuivie pendant ladite période.

Cet amendement réintroduit, dans les créances de la période d'observation, les indemnités de résiliation des contrats dont l'exécution a été régulièrement poursuivie ; à la différence des pénalités, ces indemnités font en effet partie de l'équilibre du contrat. Il serait donc particulièrement préjudiciable d'en affaiblir la portée.

A cet instant du débat, j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur ma volonté de demander l'examen, par priorité, des amendements n°s 34, 35 et 36.

L'amendement n° 173, présenté par le groupe socialiste, tend à supprimer l'article 17. La commission des lois y est opposée.

L'amendement n° 7, déposé par la commission des affaires économiques et du Plan, tend à une nouvelle rédaction de cet article, mais j'ai fait observer que le Sénat avait déjà largement suivi la commission saisie pour avis et qu'elle était donc opposée à l'amendement.

L'amendement n° 159, présenté par M. Pagès, vise, lui, à supprimer les paragraphes I et II de l'article.

L'amendement n° 174, déposé par le groupe socialiste, tend à une autre rédaction du paragraphe II du même texte. Notre amendement n° 34 n'a pour objet que de modifier quelques mots dans ce paragraphe II de l'article.

Par conséquent, si la priorité de l'examen de l'amendement n° 34 de la commission est ordonnée et si le Sénat adopte cet amendement, cela signifiera qu'il repousse toutes les autres propositions, puisque, au lieu de compléter la rédaction actuelle, comme le veut notre amendement n° 34, elles ne visent qu'à supprimer l'article, à le réécrire ou à en supprimer des paragraphes.

Si donc, comme nous le souhaitons, l'amendement de la commission est adopté, tous les autres amendements auxquels la commission est défavorable tomberont.

C'est le motif pour lequel je souhaite que l'amendement n° 34 soit discuté en priorité, et je demande, au nom de la commission des lois, qu'il fasse l'objet d'un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 34, 35, 36, 173, 7, 159 et 174 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement n° 173. En effet, il s'agit de la remise en cause d'un point essentiel de la réforme actuellement en discussion.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, présenté par la commission des affaires économiques, je partage le sentiment de la commission des lois. En effet, nombre des objectifs qui ont été défendus par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, objectifs que je partage, sont pris en compte...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ont été !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... ont été pris en compte. Il en est ainsi du paiement comptant, du raccourcissement de la période d'observation afin d'éviter des déficits trop importants, de la réserve de propriété, de la remise des pénalités de sécurité sociale et des pénalités du Trésor, afin de ne pas aboutir à ce fameux 5 p. 100 restant seulement pour les créanciers chirographaires.

De plus, cet amendement institue la remise en cause d'une protection essentielle due aux salariés. En effet, son adoption aurait pour conséquence d'abaisser le taux de récupération du superprivilège dont bénéficie, par subrogation, le fonds national d'assurance garantie des salaires. S'il fallait faire face à une baisse des recouvrements, que nous estimons à 20 p. 100, cela induirait un déficit minimal de l'ordre de 500 millions de francs, qui devrait être compensé par une augmentation de la cotisation de l'assurance garantie des salaires, ce qui n'est pas dans l'air du temps.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 7.

Il est également défavorable aux amendements n°s 159 et 174. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 34.

Monsieur le rapporteur, le mot « crédits » est plus large que le mot « prêts » puisqu'il englobe notamment tous les concours de trésorerie, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'accord formalisé. L'amendement n° 35 est destiné à faire échec à la jurisprudence, qui ne comprend pas, dans les prêts concernés par l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, les autorisations de découvert et autres facilités de caisse. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Sur l'amendement n° 36, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

La seule divergence de vue entre le Gouvernement et M. le rapporteur porte donc sur l'amendement n° 35.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le ministre, je n'ai pas compris votre argumentation sur l'amendement n° 35. Or je ne demande qu'à comprendre !

La jurisprudence, vous en convenez, ne fait pas entrer dans le cadre des prêts les avances en compte, les découverts de caisse, etc. Par conséquent, pour faire échec à la jurisprudence en cours, j'ai remplacé le mot « prêt » par le mot « crédits ».

J'ai cru, à vous entendre, que vous alliez conclure en disant que vous étiez d'accord ; or, voilà qu'à la fin vous déclarez que vous ne l'êtes pas !

Il y a un maillon de votre raisonnement qui m'a échappé ! Aussi, je vous demande d'être assez aimable pour m'éclairer.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur, j'étais persuadé que vous alliez me poser la question !

Faut-il faire échec à la jurisprudence ? La jurisprudence actuelle permet d'éviter un allongement anormal de la période d'observation et donc une augmentation excessive du passif. Une telle augmentation aurait en effet lieu au préjudice de tous les autres créanciers, notamment des fournisseurs et créanciers chirographaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas qu'il soit fait échec à la jurisprudence actuelle.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous n'avons pas besoin d'attirer l'attention du Sénat sur l'importance du vote qui va intervenir sur un amendement qui semble anodin, mais qui ne l'est pas, puisqu'il ferait tomber tous les autres, et qu'est donc posé, et cela à propos de ce qui est le point central de ce texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je l'ai dit.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous marchons sur la tête ! La commission des lois rapporte un certain nombre de propositions, dont l'une de son président, M. Jacques Larché, laquelle figure dans le tableau comparatif du rapport à la page 61.

De quoi s'agit-il ? Dans la loi actuelle, les créances de ceux qui fournissent l'entreprise continuant son activité sont prioritaires, après les seules créances des salariés.

Le président Larché a proposé d'accorder une priorité absolue aux fournisseurs de l'entreprise en continuation. Tel est le point de départ de la réforme dont nous débattons : priorité absolue, je le répète, pour les nouveaux créanciers, ceux qui sont d'ailleurs obligés de fournir l'entreprise qui est en situation de continuation. Or voilà qu'aujourd'hui la commission des lois et le Gouvernement nous proposent le contraire ! En effet, non seulement les créances du travail continueraient à être prioritaires - et nous sommes d'accord sur ce point -, mais les créances de ceux qui ont des sûretés - en particulier les banques - viendraient avant celles des fournisseurs nouveaux créanciers. Vraiment, on marche sur la tête !

M. le ministre d'Etat nous dit que l'on a veillé aux intérêts de ceux qui sont obligés de fournir pour que l'entreprise puisse continuer, puisqu'on a pris une série de mesures en leur faveur, prévoyant en particulier qu'ils seraient payés comptant !

Monsieur le garde des sceaux, si vous êtes si sûr qu'ils seront payés comptant, vous n'avez aucune raison, alors, de vous opposer à ce qu'ils viennent en priorité, avant même les porteurs de sûretés, pour être payés en vertu de l'article 17 !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non, puisqu'on ne leur doit rien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a une contradiction évidente à dire, d'un côté, qu'ils doivent être payés comptant et, d'un autre côté, que, s'il y a liquidation et s'ils n'ont pas été payés comptant, ils doivent venir après les banques !

On ne peut pas vouloir une chose et son contraire ! On ne peut pas vouloir qu'ils soient payés en premier, parce qu'il n'y a pas de raison, en effet, qu'ils prennent

des risques lorsqu'ils font confiance à un administrateur et au tribunal de commerce qui a autorisé la poursuite de l'activité, et dire dans le même temps que, s'ils ne sont pas payés comptant alors que la loi le prévoit, ils passeront après les banques, qui ont des sûretés.

Voilà pourquoi nous voterons avec une détermination totale contre ces amendements, en regrettant d'ailleurs que la priorité ait été demandée pour un amendement qui, si je puis dire, prend le problème par le petit bout, l'amendement n° 34, qui tend à insérer les mots : « des frais de justice ». Ainsi, les administrateurs, eux, passeraient avant les banques et donc, bien évidemment, très largement avant les fournisseurs puisque les banques passeront déjà avant les fournisseurs. C'est tout de même curieux.

Ce que vous voulez pour les administrateurs, qui ont la responsabilité de la continuation de l'activité, vous pourriez le vouloir d'abord pour les fournisseurs, qui, précisément, font confiance à ces administrateurs.

Nous regrettons que l'on en arrive là. Lorsque les amendements de la commission des lois auront été repoussés - je rappelle en effet que notre point de vue est très exactement celui de la commission des affaires économiques - alors nous pourrions revenir aux choses sérieuses, c'est-à-dire au texte tel qu'il est : priorité, d'abord, pour les salariés et, tout de suite après, pour les nouveaux créanciers. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il y a des moments - mais cela fait partie du rôle de rapporteur - où l'on est un peu déçu, car on s'est donné du mal...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et nous ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... on a essayé d'expliquer pour faire comprendre et donc de détailler... Puis, tout à coup, un homme très compétent et dont l'intelligence n'est plus à démontrer s'exprime exactement comme s'il n'avait ni écouté ni entendu !

J'ai répondu, et M. le garde des sceaux a ensuite fait observer à la commission des affaires économiques - vous n'avez pas tenu un autre langage que le sien - qu'elle avait satisfaction maintenant par suite des décisions prises par le Sénat. Nous avons démontré, M. le garde des sceaux et moi-même, la priorité absolue des créanciers de la période d'observation pour les fournisseurs, premièrement, parce que ces derniers seront payés au comptant - nous en avons fait une obligation pendant la période d'observation - deuxièmement, parce que les salaires sont protégés par le superprivilège, troisièmement, parce que les fournisseurs ont encore la clause de réserve de propriété, clause que nous avons remaniée pour la rendre tout à fait sûre, et vous y avez d'ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, largement contribué.

Vous avez aussi évoqué le cas des administrateurs, dont vous contestez la place dans le paiement des créances. Excusez-moi de le rappeler - je pense que ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me contredira - il faut tout de même bien que les frais de la procédure soient payés, dans quelque cause que ce soit et devant quelque juridiction que ce soit !

Vous avez ajouté une phrase, qui ne m'a certes pas étonné, à savoir que l'on ne peut pas vouloir quelque chose et son contraire. Or, aussitôt après, vous vous êtes interrogé sur le cas dans lequel les fournisseurs ne seraient pas payés comptant. On ne peut peut-être pas vouloir

quelque chose et son contraire, certes, mais on ne peut pas non plus voter une loi et puis cinq minutes après, agir comme si elle n'existait pas !

Nous avons rendu le paiement comptant obligatoire ; il faudra donc bien que les fournisseurs soient payés comptant. (*M. Michel-Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*)

Vous avez beau en douter, il est certain que, avec ce que nous avons voté, les administrateurs auront l'obligation de payer comptant les fournisseurs. Par conséquent, encore une fois, je crois que, comme l'a dit M. le garde des sceaux, nous avons donné les assurances nécessaires sur ce point.

Nous ne pouvons que maintenir l'amendement n° 34. Bien entendu, c'est le seul qui est en cause présentement et c'est le seul aussi sur lequel j'ai demandé un scrutin public au nom de la commission.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je me situerai dans la droite ligne de l'intervention de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Avec votre talent habituel, monsieur le rapporteur, vous venez de nous dire que vous nous aviez démontré quelque chose. Non, monsieur le rapporteur, vous avez seulement cru le faire et nous restons en profond désaccord avec un certain nombre de vos observations.

Quant à M. le ministre d'Etat, il a rappelé tout à l'heure que l'objet de cette loi était, d'abord, de restaurer la confiance entre les banquiers et l'entreprise. Nous n'avons rien contre, à la seule et unique condition que cela ne se fasse pas au détriment des créanciers chirographaires.

Bien sûr que nous avons voté une disposition garantissant un paiement comptant à ceux qui continueront à fournir l'entreprise ! Mais comment une entreprise qui ne peut plus payer ses dettes trouvera-t-elle subitement de l'argent comptant pour payer ceux qui continueront à fournir en marchandises ? Il faudra bien que quelqu'un trouve cet argent comptant ! Les banques feront-elles l'avance ? Dans l'état actuel des relations entre les banques et les entreprises, et alors que les rapports de partenariat sont l'exception, si tant est qu'ils existent, je doute fortement de la capacité des entreprises à trouver les fonds pour payer comptant les fournisseurs qui continueront à leur faire confiance.

La disposition que nous avons votée aboutira, selon toute vraisemblance, à rendre beaucoup plus rares les reprises d'entreprises ou la deuxième chance donnée aux entreprises.

Il est une seconde garantie, nous dit-on, à savoir l'élargissement et le renforcement de la clause de garantie de propriété. Cette garantie existe, c'est vrai, sauf dans un cas : lorsque les marchandises fournies ont été « incorporées » au cours du processus de production. C'est tout de même la généralité ! La garantie ne jouera donc pas pour la plupart des entreprises industrielles. Aussi conviendrait-il d'être attentif à la position des tribunaux face à ce concept d'incorporation des marchandises.

Je reviens sur le paiement comptant des fournisseurs pour ajouter un argument. Nous ne légiférons pas seulement pour les PME et les PMI vont également être touchées par cette mesure les agriculteurs et tous les entrepreneurs qui fabriquent des biens dont la vente et l'encaissement de la vente ont lieu à long terme, c'est-à-dire toutes les activités saisonnières. Tous ceux-là auront

beaucoup de difficulté à trouver les fonds nécessaires à la continuation de leur activité.

En réalité, comme nous l'avons déjà dit, cette mesure va considérablement renforcer les créances bancaires et donc donner aux banques de plus grandes chances de récupérer les fonds qu'elles auront avancés. Nous n'y sommes pas opposés, à condition que cela ne se fasse pas au détriment des entreprises, de l'emploi et de l'activité économique. Or, en votant cette mesure, c'est pourtant ce à quoi très concrètement nous allons parvenir ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Dans cette affaire, il faut savoir regarder la réalité en face : au cours de la période d'observation, l'entreprise en difficulté doit trouver les chances d'un redressement. Mais est-ce vraiment lui rendre service que d'entretenir une sorte d'illusion ? Si elle n'est pas viable, si elle n'a ni crédit-fournisseur ni crédit bancaire, est-ce vraiment aller dans le sens des intérêts des salariés et de l'entreprise elle-même que de faire durer les procédures ?

C'est pourquoi, adhérant à la logique intellectuelle de la commission des lois, je voterai l'amendement n° 34.

Je rappelle que le texte dont nous sommes saisis constitue un tout cohérent. La règle du paiement comptant et le renforcement des garanties réelles, notamment de l'effet juridique de la réserve de propriété, n'ont pas été édictés uniquement en faveur des banques.

Le but que nous visons en général, c'est la garantie et des intérêts de l'entreprise et des intérêts de l'ensemble des créanciers munis de sûreté. Les garanties réelles ne profitent pas uniquement aux banques : des fournisseurs peuvent également en bénéficier.

Si nous ne votons pas l'amendement n° 34, nous allons à l'encontre de la logique qui a sous-tendu les dispositions déjà adoptées. C'est la raison pour laquelle la grande majorité du groupe du RPR votera l'amendement n° 34.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** M. Marini dit qu'il ne faut pas laisser les entreprises concernées se bercer d'illusions. Or le texte prévoit que, si l'entreprise n'a vraiment aucune chance de redémarrer, il n'y a pas de période d'observation. Ici, on ne se place que dans l'hypothèse où il existe une telle chance. Cet élément a sans doute échappé à M. Marini ; il me pardonnera de le lui rappeler.

Je voudrais maintenant faire appel aux lumières de M. le rapporteur.

Voilà une entreprise qui a déposé son bilan et qui est en cessation de paiements. Il est prévu une période d'observation pour la relance de son activité. L'article 16, tel qu'il a été voté par le Sénat, exige le paiement au comptant des fournisseurs lorsque ceux-ci aident à la poursuite de l'activité. Et M. le rapporteur nous dit : « Voyez, chers collègues socialistes, vous avez obtenu satisfaction ! ».

Mais, monsieur le rapporteur, comment exiger le paiement au comptant lorsqu'une entreprise est en cessation de paiements ?

De surcroît, vous avez fait voter un amendement aux termes duquel l'administrateur engage sa propre responsabilité s'il assure la poursuite d'un contrat sans être sûr de

disposer des moyens de le financer. Dès lors, au nom de la prudence, les administrateurs, s'ils perçoivent la moindre difficulté, mettront fin au contrat, renonçant ainsi à la poursuite de l'activité.

Ainsi que M. Dreyfus-Schmidt l'a parfaitement démontré, avec cet article 17, nous sommes au cœur même de la remise en cause de la loi de 1985. Il y a bien là une logique différente, défendue par le Gouvernement et, me semble-t-il, par la majorité du Sénat. Cette logique différente, nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Avant de répondre à la question que M. Allouche a tenu à poser à son tour, je veux remercier M. Marini, qui me paraît avoir résumé la situation dans des termes excellents en rappelant que l'amendement que j'invite le Sénat à voter maintenant n'est qu'une mesure parmi d'autres.

D'ailleurs, à quoi aurait-il servi de réserver cet amendement si, au moment d'aboutir, nous ne tenions aucun compte de ce qui a été décidé précédemment, qu'il s'agisse du paiement comptant - j'y reviendrai tout à l'heure - de la réserve de propriété, ou de l'URSSAF, ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux ?

J'ai ainsi démontré à la commission des affaires économiques que, en définitive, un certain nombre des observations qu'elles avaient formulées se trouvaient satisfaites par les amendements que la commission des lois a demandé au Sénat d'adopter, ce qu'il a bien voulu faire.

On vient maintenant m'objecter : « Mais si l'administrateur n'a pas d'argent, comment pourra-t-il payer comptant ? » Dans la mesure où nous en avons fait une obligation, eh bien, les choses s'arrêteront ! Comme l'a très bien dit M. Marini, une entreprise qui n'a ni crédit bancaire, ni crédit-fournisseur n'a, en effet, aucune chance de redressement.

Au demeurant, la cessation de paiements n'interdit nullement les rentrées d'argent ultérieures : c'est à l'administrateur de faire ses comptes et de prendre en considération les éventuelles factures payables à terme. Par conséquent, l'administrateur n'aura qu'à prévoir d'être livré par les fournisseurs au moment précis où les paiements à terme qui sont dus à l'entreprise seront encaissés.

Si, même en prenant en compte les rentrées à terme, il ne doit pas y avoir d'argent dans la caisse, alors, monsieur Allouche, comme l'a dit M. Marini, comment peut-on envisager sérieusement la poursuite de l'activité ?

Or, je me permets de vous le rappeler monsieur Allouche, cette proposition de loi ne vise pas seulement à rétablir la confiance du créancier.

D'ailleurs, à ce sujet, vous avez parlé des banques, mais il y a d'autres créanciers que les banques : les fournisseurs, notamment, dont nous nous occupons, précisément.

**M. Raymond Courrière.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** S'agissant des banques, je le souligne au passage, nous ne leur avons absolument pas accordé ce qu'elles demandaient, par exemple, en matière de sûretés : nous ne leur avons accordé que les sûretés qui servent à garantir les crédits ayant contribué au financement de l'acquisition du bien sur lequel elles reposent et nous avons écarté les autres sûretés.

**M. Raymond Courrière.** Mauvais avocat d'une mauvaise cause !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cela étant, le deuxième objectif de ce texte est d'essayer de réduire les faillites en chaîne. Ou alors je n'ai rien compris ! Si nous avons rendu le paiement comptant obligatoire, c'est précisément pour que l'entreprise qui est en cessation de paiements n'entraîne pas, pendant la période d'observation, la faillite d'autres entreprises. Compte tenu des difficultés de l'heure, elles n'ont certes pas besoin de difficultés supplémentaires !

Finalement, il s'agit d'un dialogue de sourds. Face aux arguments, la commission des lois. M. Dreyfus-Schmidt a soulevé des objections, que M. Bellanger a reprises, puis M. Allouche. Je me suis efforcé de répondre chaque fois parce que je veux qu'on vote dans la clarté. M. le garde des sceaux a peut-être d'autres arguments à faire valoir. Il me rendra service en n'hésitant pas à les présenter. Pour ma part, je crois que j'ai tout dit. Par conséquent, je ne répondrai plus.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'observe, en premier lieu, que j'ai fait dire à M. le président de la commission des lois autre chose que ce qu'il disait. Je l'avais mal lu : c'est seulement en cas de continuation ou de cession totale que M. Larché veut que les créances dont il est question soient payées en priorité. En revanche, en cas de liquidation, il souhaite qu'elles passent après les créances assorties de privilèges ou de sûretés. Pour une fois que je croyais être d'accord avec lui, je m'étais trompé ! (*Soupires.*)

En second lieu, je relève que M. le président Dailly, en sa qualité de rapporteur, nous a dit : « Mais enfin, on s'écrit à vous répondre et vous ne comprenez rien ! »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne l'ai pas dit comme cela ! Ce n'est pas mon genre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, bien entendu. J'ai résumé votre pensée. Je connais trop votre style pour prétendre que vous avez pu vous exprimer ainsi. Mais telle était bien la substance de votre propos.

Je voudrais tenter de vous convaincre du bien-fondé de la position que nous sommes plusieurs à défendre.

Vous nous dites : « Les nouveaux créanciers sont payés comptant. Donc, vous avez satisfaction et il est tout à fait inutile d'inscrire dans la loi que, s'il y a liquidation, les nouveaux créanciers viennent en premier. » Mais on ne peut affirmer que les nouveaux créanciers seront toujours payés comptant. Relisez donc l'article 16 tel que le Sénat l'a adopté ! On y lit, en effet :

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation expresse par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. »

Autrement dit, l'administrateur va demander au fournisseur de continuer d'assurer ses prestations pour permettre la poursuite de l'entreprise, en lui garantissant qu'il sera payé, mais un peu plus tard. Il n'y a donc pas, dans ce cas, de paiement comptant.

L'article 16 précise plus loin : « S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant. »

Mais, il se peut - parmi tous les administrateurs qui travaillent dans notre pays, il arrive que certains ne remplissent pas toutes leurs obligations - que l'administrateur

ne le fasse pas ! Et que se passera-t-il alors ? Le fournisseur ne sera pas payé comptant.

Et l'article 16 prévoit encore :

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit... »

Mais, si le fournisseur est d'accord, parce qu'on le lui a demandé, éventuellement parce qu'on a exercé des pressions sur lui, peut-être parce que l'entreprise a déjà une « ardoise » chez lui, il n'est pas payé comptant !

Autrement dit, il existe de très nombreuses situations où le nouveau créancier n'est pas payé comptant. C'est pourquoi nous demandons que, en cas de liquidation, il bénéficie d'une priorité sur ceux qui ont des sûretés,...

**M. Philippe Marini.** C'est l'irresponsabilité complète !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... comme c'est le cas pour les frais de justice et pour les administrateurs.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Encore une fois, s'il n'y a aucun risque qu'ils ne soient pas payés comptant, vous ne risquez rien à leur donner une priorité : elle ne servira pas, c'est tout ! Mais s'il y a un seul risque qu'ils ne soient pas payés comptant, il faut respecter leurs droits, et donc voter contre les amendements présentés par la commission des lois.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. Raymond Courrière.** Il avait dit qu'il ne répondrait plus !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'avais dit, en effet, que je ne répondrais plus, mais il y a des énormités qu'on ne peut pas laisser passer !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est bien mon avis !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais m'adresser à M. Dreyfus-Schmidt en prenant toutes les précautions possibles,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est trop tard !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... pour qu'il ne puisse pas me reprocher encore de lui dire de nouveau que, décidément, il n'y comprend rien. C'est pourtant bien le cas, mais je ne m'en vais pas le lui dire sous cette forme, cela va de soi ! (*Rires.*)

D'abord, je vous l'avoue, monsieur Dreyfus-Schmidt, le début de votre propos m'a fort surpris, lorsque vous avez expliqué que vos collègues du groupe socialiste et vous-même vous « escrimiez » à me convaincre. Mais enfin, vous et moi, ainsi que M. Allouche d'ailleurs, siégeons à la commission des lois. C'était en commission qu'il fallait vous efforcer de me convaincre, ou plutôt de convaincre la majorité de la commission. Une fois que la commission s'est prononcée, la tâche d'un rapporteur est de défendre la position qu'elle a arrêtée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il vous arrive aussi de prendre des initiatives !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par conséquent, ne perdez plus votre temps à tenter de me convaincre ; je n'ai plus, sauf fait nouveau, le droit d'être convaincu.

Par ailleurs, il ne faut pas prendre les gens pour des imbéciles. Or tout ce que vous venez de dire démontre que vous pensez vraiment que les fournisseurs sont des

imbéciles. Vous admettez tout de même qu'ils seront payés comptant, mais vous faites observer que, aux termes de l'article 16, ce ne sera pas le cas s'ils consentent des crédits.

Vous ne pouvez tout de même pas empêcher le cocontractant de consentir un crédit s'il le juge raisonnable ! Et pourquoi pourra-t-il le juger raisonnable ? Et pourquoi avons-nous pris soin de faire figurer le mot « sauf » dans l'article 16 ? C'est parce que nous pensions qu'il pouvait être de l'intérêt de certains fournisseurs de contribuer au maintien de l'entreprise et parce que nous pensions que celui qui consentirait un crédit prendrait toutes les assurances pour que la clause de réserve de propriété le mette à l'abri de tout paiement ne venant pas à son échéance.

Par conséquent, vous le voyez bien, M. Marini a raison : les mesures que nous avons présentées forment un tout ! Oui, il y a le « sauf », mais assorti de la possibilité de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété rénovée. Et, bien entendu, c'est à la volonté du fournisseur.

Mes chers collègues, je crois que tout a été dit. Je vous demande donc de voter l'amendement n° 34. Je ne vous ai pas caché - M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé et il a eu raison - que, du seul fait de son adoption, les autres amendements deviendraient sans objet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission a demandé la priorité.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je voudrais simplement ajouter que nous n'en serions pas là si la loi de 1985 avait réussi dans son objectif.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Elle n'a pas échoué sur tous les points !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Non, mais il faut considérer l'ensemble ! En fait, la loi de 1985 a été trop loin dans l'effacement des créanciers ; elle a profondément détérioré l'environnement économique et social, et le paiement comptant, dont nous avons discuté vendredi, est un élément important de cet ensemble.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	217
Contre .....	100

Le Sénat a adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux s'est déclaré défavorable à cet amendement. Je rappelle qu'il a simplement pour objet de substituer le mot « crédits », de portée plus générale, à celui de « prêts ». Je n'aurai pas dû parler de « faire échec » à la jurisprudence. En effet, l'emploi de cette expression a pu donner le sentiment que nous nous insurgions contre les tribunaux et c'est peut-être cela qui justifie l'intervention de celui qui est chargé d'administrer la justice.

J'ai simplement voulu dire qu'il s'agissait de ne pas poursuivre une jurisprudence très restrictive, qui ne comprend pas, par exemple, dans les prêts les autorisations de découvert ou les autres facilités de caisse.

Finalement, M. le garde des sceaux - je n'ai pas très bien compris pourquoi - a préféré s'opposer à l'amendement. Mais, monsieur le garde des sceaux, attention, il ne s'agit pourtant bien que de créances nées de la poursuite de l'activité et non pas d'autre chose, ce qui correspond par conséquent parfaitement à la définition des créances figurant à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, dont le Sénat, avec votre plein accord, a adopté la rédaction.

Je n'arrive décidément pas à comprendre pourquoi vous vous opposez à cet amendement n° 35.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur, notre discussion porte sur la notion de crédit et celle de prêt. Or un découvert ou une ouverture de crédit est un crédit et, si le prêt peut être contrôlé, le crédit, en revanche, n'est pas contrôlable.

Un simple découvert étant un crédit, il primerait sur les autres créances énumérées aux 4° et 5° de la loi de 1985 sans qu'il y ait aucun contrôle du juge-commissaire.

Je rappelle les termes du 3° de cet article : « Les prêts - et non pas les crédits - consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. »

Autant il sera possible au juge-commissaire de contrôler des prêts, autant il lui sera difficile de contrôler une simple ouverture de crédit. Dès lors, on risque de léser les autres créanciers cités aux 4° et 5°, c'est-à-dire, notamment, les fournisseurs.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux, que je ne regrette pas d'avoir provoquée, je retire l'amendement n° 35.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'enregistre avec plaisir que M. le rapporteur peut être convaincu, en séance, par une argumentation et qu'il peut retirer un amendement que la commission avait adopté, sur sa proposition ! (*Soupires.*) Cela m'encourage.

A la vérité, je voudrais rendre hommage aux amendements n°s 34, 35 et 36. Je ne l'ai pas fait tout à l'heure car, j'aurais préféré que l'article 40 de la loi de 1985 reste tel qu'il est, mais les amendements de M. le rapporteur, notamment l'amendement n° 34, qui a été adopté, ont l'immense mérite de laisser l'article 17 en navette. Le pire, en effet, aurait été que l'article fût voté conforme.

Quant à l'amendement n° 36, mes chers collègues, il est sans intérêt...

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je souhaite modifier la position du Gouvernement : si, tout à l'heure, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, je déclare, maintenant, que le Gouvernement est finalement favorable à l'amendement n° 36.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 173, 7, 159 et 174 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

#### Article 15 (suite)

**M. le président.** Le Sénat a déjà, lors d'une précédente séance, entamé la discussion de l'article 15 et des amendements y afférents. Toutefois, pour la clarté du débat, j'en donne de nouveau lecture :

« Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

Les amendements n°s 158 et 193 sont identiques.

L'amendement n° 158 est présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 193 est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 32, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'article 15 pour le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises par la phrase suivante : « Dans l'attente de la répartition du prix de la vente, la quote-part de ce prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés ou privilèges est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »

Ces amendements ont déjà été présentés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je souhaiterais que l'amendement n° 32 soit mis aux voix par priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de priorité présentée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

*(La priorité est ordonnée.)*

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** A l'heure actuelle, lorsqu'un bien qui est grevé de sûretés est vendu pendant la période d'observation, la quote-part du prix correspondant aux créances que ces sûretés garantissent est versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations. Le reliquat, s'il en existe un, est immédiatement utilisable pour régler les dépenses de la période d'observation.

Lorsque cette période s'achève, les sommes consignées sont réparties d'abord au bénéfice des créances salariales superprivilégiées, dont le paiement intégral est garanti sur ces sommes. Viennent ensuite les créanciers de la période d'observation. Viennent enfin, et seulement s'il reste de l'argent, les créanciers antérieurs munis de sûretés. Autrement dit, les titulaires de sûretés sur des biens qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'activité ne sont très généralement désintéressés que pour une très petite part de leurs créances, voire pas désintéressés du tout si le superprivilege et les créances de l'article 40 ont absorbé leur quote-part. Telle est la législation en vigueur.

L'Assemblée nationale a souhaité modifier cette situation en prévoyant que les créanciers privilégiés antérieurs percevraient leur dû immédiatement après la vente du bien, sous réserve, bien entendu, du paiement préalable des créances superprivilégiées.

Votre commission des lois propose d'approuver cette solution, qui est d'ailleurs également préconisée par la proposition de loi déposée au Sénat par le président Larché.

A cela, le Gouvernement a soulevé deux séries d'objections, les unes d'ordre technique et les autres d'opportunité.

Il a tout d'abord émis une objection technique, selon laquelle les montants exacts des créances superprivilégiées et privilégiées ne seraient pas connus avec certitude et il serait dès lors difficile de répartir le prix de la vente.

Monsieur le garde des sceaux, cette objection ne me paraît guère recevable dans la mesure où les créances super privilégiées correspondent aux deux derniers mois de salaires et aux congés payés, ce qui, me semble-t-il, ne doit pas être particulièrement complexe à évaluer. En outre, les sommes restant dues au titre des prêts garantis sur le bien vendu sont également calculables sans la moindre difficulté. Voilà ce que je tenais à répondre à votre première objection technique qui, comme vous le constatez, monsieur le garde des sceaux, ne m'a pas convaincu.

Le Gouvernement a formulé une seconde série d'objections. C'est ainsi que l'établissement définitif des créances salariales superprivilégiées de la période d'observation, dont le montant est avancé par l'association de garantie des salaires, n'intervient, par définition, qu'à l'issue de la période d'observation, c'est-à-dire, éventuellement, après la répartition du prix de la vente du bien pendant la période d'observation.

L'association de garantie des salaires perdrait, par conséquent, un gage du recouvrement de ses créances. Je vous concède, monsieur le garde des sceaux, que cette objection n'est pas dépourvue de fondement.

Toutefois, dans la pratique, les biens qui ne sont pas directement utiles à la poursuite de l'activité ne sont pas vendus du jour au lendemain et le probable raccourcissement, voire la disparition, des périodes d'observation infructueuses fera de la situation que vous décrivez l'exception, d'autant que l'association de garantie des salaires pourra, le plus souvent, être désintéressée sur tous les actifs restants à l'égard desquels elle bénéficie d'une priorité.

Ces objections ne lui paraissant pas dirimantes, la commission des lois demande au Sénat d'adopter l'article 15, assorti d'un amendement qui prévoit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du produit de la vente du bien dans l'attente de sa répartition.

Il me paraissait utile, avant que nous ne nous prononcions, de résumer l'état du débat et d'apporter des réponses aux deux séries d'arguments qui avaient été articulés par M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** L'amendement n° 32 peut se comprendre si l'article 15 est adopté. Toutefois, il m'est difficile de lui donner un avis favorable car je souhaite la suppression de l'article 15. En effet, cet article n'apparaît plus nécessaire et il présenterait des difficultés d'application majeures, dont certaines ont été relevées tout à l'heure par M. le rapporteur. De plus, l'article 51 *bis*, qui a été adopté, apporte, en matière de paiement provisionnel, une grande partie de la réponse.

Cet article 15 est difficilement applicable. D'abord, les créances de la période d'observation sont par nature évolutives. Il serait difficile d'arrêter au moment de la vente du bien les droits exacts de chaque créancier privilégié. Ensuite, le dispositif handicaperait l'assurance garantie des salaires, dont les créances les plus importantes sont fixées en fin de procédure du fait des licenciements.

Cette perte de ressources devra normalement être répercutée par un accroissement équivalent des cotisations à l'AGS pesant sur les autres entreprises, d'autant plus que les instances prud'homales sont souvent nombreuses et nécessitent parfois six à huit mois.

Compte tenu des difficultés d'application de cet article 15, j'ai la conviction que l'adoption de l'article 51 *bis* répond en grande partie à vos objectifs. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je rappellerai que la commission est défavorable aux amendements n° 158 et 193.

Cela dit, je ferai observer à M. le garde des sceaux que, si l'on suit le Sénat, l'article 15 sera en navette. Si, à la réflexion, l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire ou nous-mêmes devions alors estimer que les arguments de M. le garde des sceaux - que pour l'instant, je récusé - sont fondés, nous aurions l'occasion de voir quelle décision il convient en définitive de prendre. C'est pourquoi je demande avec insistance au Sénat de suivre la commission des lois, ce qui ne préjuge en rien sa décision finale.

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Je tiens tout d'abord à présenter mes excuses à M. le rapporteur pour avoir fait allusion à la philosophie de la commission des affaires économiques, qu'il a d'ailleurs quelque peu critiquée ? En l'occurrence, je m'exprime à titre personnel.

Je crains que la ligne de crête qu'il souhaite n'avantage dangereusement les créanciers munis de sûretés.

Il est essentiel de parvenir, à travers ce texte, à un équilibre, faute de quoi il ne faudra pas être étonné d'obtenir le résultat inverse à celui que nous affichons. Nous verrons les défaillances en chaîne se multiplier encore, et aboutiront à la liquidation judiciaire non plus 93 p. 100 des procédures, mais 100 p. 100. C'est cela que nous voulons éviter.

C'est pourquoi, à titre personnel, je suis défavorable à l'amendement n° 32 car favorable à l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 15.

En effet, cet article, en fragilisant l'entreprise pendant la période d'observation, ne peut qu'affaiblir encore un peu plus les fournisseurs. Il faut bien voir que la vente du bien ne profitera qu'aux seuls créanciers privilégiés. On aggraverait donc ainsi le régime de l'article 40.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Les membres du groupe communiste voteront contre l'amendement n° 32 puisqu'ils souhaitent que le Sénat adopte leur amendement de suppression de l'article 15.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 158 et 193 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 52 et après l'article 52 ter (précédemment réservés)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 95 tend à insérer, après l'article 52, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 171. - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3. Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 4. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être admis que si la décision contestée porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers : le premier président de la cour d'appel, ou un magistrat délégué par lui, statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »

L'amendement n° 96 vise à insérer, après l'article 52 ter, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 174. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2. Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 86 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements modifiant le plan de cession.

« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si le jugement qu'il conteste porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers ou méconnaît l'égalité de traitement entre les offres de cession : le premier président de la cour d'appel ou un magistrat délégué par lui statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement n° 93 a été proposé à la commission des lois par le président Larché.

Ceux qui siégeaient en commission m'ont d'abord entendu dire, parce que c'était mon sentiment, qu'ouvrir à tous les créanciers les voies d'appel contre les plans de continuation et contre les plans de cession serait en fait décider qu'il ne doit plus jamais y avoir ni plan de continuation ni plan de cession. Chacun l'a bien compris. Il y aurait en effet toujours un créancier pour faire appel. Il y aurait des appels dilatoires, des appels de connivence pour que le repreneur ami qui n'est pas prêt, puisse disposer du temps nécessaire pour le devenir. Mais j'ai déjà eu l'occasion de développer toute cette argumentation.

M. le président de la commission des lois, qui est très attaché à ouvrir ces voies d'appel - elles figurent dans sa proposition de loi - a alors déposé un amendement tenant d'ailleurs partiellement compte - je dois le reconnaître - de mes observations, dans la mesure où ce texte vise à n'ouvrir les voies d'appel qu'au représentant des créanciers, qui est désigné par le tribunal, et aux contrôleurs, qui sont au maximum cinq et qui sont nommés par le juge-commissaire.

La commission ayant adopté l'amendement du président Larché, c'est celui-ci que je défends maintenant.

En l'état actuel des textes, le créancier n'est admis qu'à exercer des voies d'appel à l'encontre de la décision rendue sur la demande d'ouverture de la procédure.

Quant au représentant des créanciers, il peut agir contre les décisions portant sur la liquidation, arrêtant, rejetant ou modifiant le plan de continuation, mais il n'est pas admis à contester en appel les plans de cession ou les modifications qui leur sont, le cas échéant, apportées.

Autrement dit, le représentant des salariés peut, en l'état actuel des choses, faire appel des plans de continuation, mais non des plans de cession ou de leurs modifications.

Dans la mesure où très généralement, les parquets qui, eux, disposent d'un droit d'appel à tous égards, négligent - j'emploie le terme à dessein, et il ne répond pas à la sévérité qui m'anime lorsque je l'articule! - d'exercer les missions qui sont pourtant les leurs en matière de contrôle des procédures collectives - il serait d'ailleurs bon que M. le garde des sceaux saisisse l'occasion de cette nouvelle loi pour rappeler à leur devoir ses parquets, dans la mesure, dis-je, où les parquets, qui eux, ont le droit d'appel, ne font pas leur travail - appelons les choses par leur nom! - votre commission des lois estime qu'il est devenu indispensable d'ouvrir aux créanciers une voie d'appel concurrente par l'intermédiaire du représentant des créanciers ou des contrôleurs, et par leur seul intermédiaire. La disposition est donc réduite à cela.

Toutefois, mes chers collègues, afin de prévenir les appels dilatoires qui mettraient en péril la bonne fin du plan que j'ai évoqué voilà un instant, la commission des lois vous propose de prévoir que l'appel du représentant des créanciers ou des contrôleurs est soumis à un examen de recevabilité par le premier président de la cour d'appel, qui statue dans les dix jours.

M. le président Larché a donc fait droit à ma demande en limitant le droit d'appel au représentant des créanciers et aux contrôleurs, ces derniers étant au maximum cinq.

De plus, et afin d'éviter des appels dilatoires, des appels de connivence, voire des appels mus par des motifs qu'il est vain de vouloir qualifier, le président Larché a prévu que les appels passeraient au travers d'un filtre : le premier président de la cour d'appel doit dire dans les dix jours s'ils sont recevables ou non.

Aux termes de l'amendement n° 95, la recevabilité n'est acquise que lorsque le plan de continuation porte une « atteinte manifestement excessive » aux intérêts des créanciers. C'est d'ailleurs là une notion juridique parfaitement connue en droit administratif.

Enfin, pour s'assurer que tous les appels seront traités avec la célérité indispensable à ces procédures, la commission des lois propose, dans l'amendement qu'elle a adopté sur proposition du président Larché, que la cour d'appel, dès lors que les appels auront été jugés recevables, statuera dans les trois mois de sa saisine.

Quand à l'amendement n° 96, également soumis à la commission par le président Larché, il vise simplement à prévoir pour les plans de cession les mêmes règles que celles qui sont proposées pour les plans de continuation. Pour ce qui concerne la recevabilité, elle n'est acquise que lorsque le plan de cession porte une « atteinte manifestement excessive » aux intérêts des créanciers et à l'égalité de traitement des offres des repreneurs.

Tels sont les deux amendements que le président Larché a fait adopter par la commission des lois et que j'avais mission de défendre. Il y attache - je puis vous le dire - une grande importance. Il faut vraiment qu'il soit retenu ce matin dans son département par une obligation impérieuse liée à la mise en place des organes du conseil général à la suite des récentes élections pour ne pas être présent au banc de la commission afin de défendre cet amendement à ma place!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 95 et 96?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Il s'agit d'un point important du débat.

La loi du 25 janvier 1985 a restreint les voies de recours en limitant le nombre des personnes qui peuvent les exercer.

Le régime actuel a pour justification d'assurer dans les délais les plus brefs possible le redressement de l'entreprise.

Or, la disposition prévue par l'amendement n° 95, quelles que soient les bonnes intentions de ses auteurs, remettrait en cause la sécurité juridique dont a besoin le repreneur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. Cette proposition, à laquelle s'opposent beaucoup de professionnels juges consulaires, présenterait des inconvénients majeurs de nature à faire échouer toute solution de redressement. Nous avons déjà vu, au cours de ce débat, combien nous cherchions à assurer, certes un équilibre, mais un équilibre qui ne fasse pas obstacle aux cessions.

Je sais que la commission des lois a proposé quelques mesures de nature à éviter ce problème en imposant des délais très stricts à la cour d'appel pour statuer. Malheureusement, c'est illusoire!

Le délai de trois mois imposé à la cour d'appel pour rendre sa décision existe déjà, et les cours d'appel ont beaucoup de mal à le respecter.

En effet, en matière de redressement judiciaire, les affaires sont particulièrement complexes, et le respect des règles de procédure - échanges de conclusions, instruc-

tion du dossier sur l'initiative des parties - impose un délai minimum de plusieurs mois.

En outre, l'incertitude qui pèsera inévitablement sur le devenir de l'entreprise ne peut que déstabiliser les fournisseurs, les salariés et les partenaires de l'entreprise. Il est notamment illusoire de penser que les apporteurs de capitaux nouveaux, la plupart du temps indispensables à l'élaboration des plans de continuation comme des plans de cession, accepteront de maintenir leur engagement financier pendant la durée nécessaire à la cour d'appel pour statuer.

Soit il s'agit, pour le premier président, par l'idée du filtre, d'exercer un simple contrôle formel sur les conditions dans lesquelles la décision contestée a été rendue - mais ce contrôle est déjà effectué par la procédure de l'appel en nullité - soit il s'agit pour lui d'évoquer le fond du dossier et, dans ce cas, le délai de dix jours est rigoureusement impossible à respecter, compte tenu de la complexité de ces affaires.

De plus, je rappelle que, tout au long de ce débat, l'ouverture des voies de recours devient beaucoup moins utile compte tenu des mesures nombreuses déjà adoptées à l'occasion de la présente réforme, et la présence renforcée des contrôleurs lors des décisions importantes leur permettra précisément de faire entendre leur voix au tribunal.

Par ailleurs, les mesures relatives à la moralisation des cessions et à la limitation de la durée des plans de continuation rendent en pratique, de l'aveu même des créanciers bancaires, peu nécessaire une extension en leur faveur des voies de recours.

J'ajouterai un dernier argument fort auquel j'intégrerai une réflexion de M. le rapporteur ; celui-ci, évoquant les missions des parquets en matière de contrôle des procédures collectives, a parlé de négligence. Je partage grandement cette analyse. Des instructions strictes ont d'ailleurs été données aux parquets pour assurer ce contrôle. Elles seront très rapidement diffusées à l'occasion de l'adoption de ce texte.

J'en viens à l'argument : les risques d'inconstitutionnalité de la mesure sont grands. En effet, accorder une voie de recours aux seuls contrôleurs et non pas à tous les créanciers crée une inégalité de droit entre les créanciers, et donc un risque fort d'inconstitutionnalité.

Je souhaiterais d'ailleurs connaître le point de vue de M. le rapporteur, qui est non seulement spécialiste du droit des sociétés, mais aussi excellent connaisseur en matière de droit constitutionnel, sur la conformité à la Constitution d'un droit de vote accordé aux seuls contrôleurs.

L'ouverture des voies de recours présente donc des inconvénients majeurs dus aux difficultés pratiques, aux délais, à l'insécurité juridique qui reposerait sur le reprenneur, lequel ne serait alors pas tenté d'assurer une reprise, ainsi qu'un risque d'inconstitutionnalité.

La somme de ces inconvénients est vraiment supérieure à celle des avantages. Par conséquent, toutes les dispositions adoptées au cours de ce débat pour rééquilibrer les chances ainsi que les instructions données aux parquets permettront, à mon avis, de répondre à l'attente de la commission des lois sans présenter tous les inconvénients d'une voie d'appel telle qu'elle a été défendue tout à l'heure.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 95.

S'agissant de l'amendement n° 96, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux.

Il a d'abord exposé une série d'objections tirées de l'incertitude - je crois que j'ai bien compris - pesant sur les plans. Je reconnais qu'elles sont difficiles à écarter ; mais les conditions de recevabilité très strictes posées par la commission des lois et qu'aura à mettre en œuvre le premier président de la cour d'appel me semblent à même de prévenir, dans la majorité des cas, les conséquences de cette incertitude.

De plus, sur le terrain des principes, il est tout de même choquant - n'est-il pas vrai ? - de n'ouvrir aucune voie d'appel aux créanciers. C'est d'ailleurs parfaitement contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la France a signé et le Parlement ratifié.

Voilà déjà un motif.

Mais vous avez bien voulu - je vous en remercie, j'en suis flatté - me reconnaître quelque compétence en matière constitutionnelle et dire que l'amendement du président Larché, devenu celui de la commission, serait contraire à la Constitution - « encourrait de graves risques d'inconstitutionnalité », pour reprendre exactement vos propos - parce qu'une inégalité serait instaurée entre les créanciers. En somme, votre argumentation est la suivante : à partir du moment où les contrôleurs sont des créanciers, leur donner à eux seuls le droit d'appel c'est établir, selon vous, une inégalité entre les créanciers, ce qui est contraire à la Constitution.

Vous m'avez demandé mon avis sur ce point. J'eusse de beaucoup préféré que vous ne le demandassiez point, parce que, dans ce cas, je l'eusse réservé pour plus tard. Mais, puisque vous voulez le connaître, je vais vous le donner. Je suis d'abord forcé de vous faire observer que, si le principe d'égalité est, certes, un principe à valeur constitutionnelle, aux termes de toute une série de décisions du Conseil constitutionnel dont la première remonte, si ma mémoire est bonne, au 27 décembre 1973. Et si ma mémoire est toujours bonne, cette décision dispose que « rien ne s'oppose à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ». Le Conseil constitutionnel a ainsi souvent admis la constitutionnalité de dispositions réservées à certaines catégories de citoyens.

Dans le cas présent, monsieur le garde des sceaux, les contrôleurs sont certes des créanciers, mais, faut-il le rappeler ? des créanciers qui ont demandé au juge-commissaire, seul qualifié à cet effet, de les nommer contrôleurs et qui assument toutes les charges qui en résultent. Au nombre maximum de cinq, ne sont-ils pas précisément dans « une situation différente » de celle des autres créanciers ?

Je suis et j'entends demeurer ô combien prudent quand il s'agit de savoir le sort que le Conseil constitutionnel réserverait à un recours. Aussi, de même que vous avez dit que cet amendement encourrait les plus graves risques d'inconstitutionnalité, je vous dis, moi, que cette question mérite d'être très sérieusement examinée et que je suis très loin de partager vos craintes. En effet, un sérieux doute subsiste. Il pourrait tout à fait être soutenu, en effet - je me chargerais de le soutenir si, le cas échéant, j'en étais chargé - que, contrairement à ce que vous semblez croire, monsieur le garde des sceaux, les contrôleurs sont effectivement dans une situation parti-

culière du simple fait qu'ils occupent une place spécifique au sein de la procédure, place que, précisément, les autres créanciers n'occupent pas. C'est d'ailleurs pour cela que les contrôleurs ont été créés !

Dès lors, l'amendement n° 95, qui tend à réserver le droit d'appel aux contrôleurs, et aux seuls contrôleurs, n'est pas contraire, me semble-t-il, au principe d'égalité entre les créanciers et est, au contraire, dans le droit-fil de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En outre, à l'heure actuelle, les créanciers ne disposent d'aucune voie de recours, ce qui est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'amendement n° 95 vise à améliorer leur situation et il ne saurait y avoir, à cet égard, rupture d'égalité par rapport à la situation actuelle puisque, dans la situation actuelle, il ne leur est reconnu aucun droit.

En définitive, sous couvert de préserver l'égalité entre les créanciers, le Gouvernement refuse à tout créancier un quelconque droit d'appel. Mais je rappelle que les appels de contrôleurs ne devraient pas porter une « atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers. Certes, dans le système du Gouvernement, les créanciers sont égaux, mais ils sont égaux parce qu'aucun d'eux n'a aucun droit. C'est une façon comme une autre, n'est-il pas vrai, de faire régner l'égalité !

Quoi qu'il en soit, je suis bien contraint, puisqu'il m'interroge, de dire à M. le garde des sceaux que, sur le plan constitutionnel, je suis certain que ma démonstration est la bonne. J'ajoute que j'ai, bien entendu, pris ce matin les consignes de M. Jacques Larché, qui partage mon point de vue.

Par conséquent, la position du Gouvernement ne me semble pas bien solide. De plus, ses objections de caractère constitutionnel s'appliquent d'autant moins que l'amendement de la commission donne aussi un droit d'appel au représentant des créanciers. Il a déjà ce droit sur le plan de continuation – il est le seul – et nous le lui donnons sur le plan de cession et, à travers lui, à tous les créanciers. L'égalité est ainsi assurée ! Nous donnons aussi ce droit aux contrôleurs, donc à des créanciers qui sont dans dans une situation différente des autres créanciers.

De toute manière, il me semble utile d'ouvrir la navette en votant l'amendement de la commission et il va de soi que si, au cours de la navette, je parvenais à des conclusions qui rejoignent celles de M. le garde des sceaux, je serais le premier à en tirer les conséquences pour nos prochains débats.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** A titre personnel, je ne suis pas favorable à l'ouverture de voies de recours.

En premier lieu, elles m'apparaissent inutiles, puisque le renforcement du rôle des contrôleurs, prévu par ce texte, leur permettra de faire entendre leur voix au tribunal.

En second lieu, un tel dispositif me semble dépasser la fonction même du contrôleur, qui est d'être associé au déroulement de la procédure.

Enfin, et surtout, il me semble impossible de faire juger ces recours dans des délais compatibles avec la vie de l'entreprise. Or je ne souhaite pas que tous les partenaires de l'entreprise – salariés ou fournisseurs – aient à souffrir de l'incertitude qui pèserait ainsi sur son avenir.

**M. Guy Allouche.** Très juste !

**M. François Gerbaud.** Ce raisonnement vaut d'ailleurs également pour l'amendement n° 96.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Les membres du groupe de l'Union centriste sont tout à fait résolus à voter cet amendement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le spectre d'un échec, la possibilité de retards. Permettez-moi de vous dire qu'en réalité, dans ces affaires de procédure, personne ne sait jamais très bien ce qui va se passer, comment les procédures s'appliqueront. On s'aperçoit souvent, deux ou trois ans après, qu'on s'est fait des illusions.

Dans cette incertitude, il faut donc simplement se référer au principe général selon lequel, dès lors que des décisions de justice sont importantes, elles doivent pouvoir être frappées d'appel par ceux qui sont spécialement concernés, et il faut admettre à nouveau que les créanciers sont les premiers concernés dans ce genre d'affaire. Tel est bien l'objet, d'une manière générale, de cette réforme.

Une décision dans les dix jours du premier président de la cour d'appel me paraît une bonne sécurité, qui doit fonctionner correctement.

Comme souvent, l'intérêt d'une telle mesure est d'avoir un effet préventif, aucun plan ne pouvant être adopté ni aucune décision prise en violation manifeste des intérêts des créanciers. L'effet préventif que l'on est en droit d'attendre d'une telle mesure est donc tout à fait important. Et, si cette prévention n'a pas d'effet, il subsiste la sécurité que représente ce filtre du premier président de la cour d'appel.

Qu'on ne nous dise pas que les cours d'appel ne sont pas en état de régler ce genre de problèmes ! Il est particulièrement attristant, voire affligeant, lorsqu'on est en présence d'un vrai problème, d'entendre dire : bien sûr, le problème est réel et sans doute des appels sont-ils souhaitables, mais on n'est pas sûr de pouvoir les traiter. Eh bien, il faut s'en donner les moyens et non pas renoncer à ce qui relève d'un principe général de droit.

Nous voterons donc l'amendement qui nous est proposé, mais je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur un point purement rédactionnel. Dans l'un des amendements, vous écrivez, monsieur le rapporteur : « Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu » – ce qui me paraît une formulation tout à fait correcte – alors que, dans l'autre, vous écrivez : « L'appel ne peut être admis ». Il me semble que le verbe admettre est quelque peu équivoque, car on ne sait pas très bien s'il s'agit d'apprécier la recevabilité de l'appel ou d'apprécier celui-ci sur le fond.

Il me paraîtrait donc judicieux, monsieur le rapporteur, d'adopter la même formulation dans les deux textes, à savoir « ne peut être reçu », afin d'éviter toute ambiguïté.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je comprends les doutes et les interrogations de M. le rapporteur. Selon lui, nous aurons l'occasion de revenir sur cette question au cours de la navette. Je suis cependant obligé de préciser dès à présent le sentiment du Gouvernement, car il s'agit d'un point important.

Vous avez vous-même rappelé, monsieur le rapporteur, que seul le représentant des créanciers représentait la collectivité de ceux-ci. Or le contrôleur ne représente que lui ; sinon, il faudrait le faire élire par les créanciers, ce qui me paraît impossible. Sur le plan constitutionnel se pose donc le problème de la rupture d'égalité.

Au-delà du doute sur les risques d'inconstitutionnalité, je veux revenir sur un élément fort du débat que nous avons eu depuis la semaine dernière, à savoir la recherche de l'équilibre entre les protections supplémentaires à donner aux créanciers chirographaires munis de sûretés - car la loi de 1985 a montré ses limites et détérioré l'environnement économique, et la nécessité de ne pas rendre les cessions de plus en plus difficiles. Or, quels que soient les efforts accomplis par la justice, l'une des difficultés soulevées par cet amendement est que nous entrons dans une période d'insécurité juridique pour le repreneur, période qui conduira à rendre les cessions de plus en plus difficiles.

Pour des raisons juridiques et parce qu'il est nécessaire d'instaurer cet équilibre, mais aussi dans le souci de permettre des cessions sérieuses, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je tiens, tout d'abord, à remercier M. Fauchon. Il est bien évident que c'est à la suite d'une erreur que le dernier alinéa de l'amendement n° 95 n'a pas été rédigé dans les mêmes termes que le dernier alinéa de l'amendement n° 96. Il faut, en effet, remplacer le mot « admis » par le mot « reçu », qui est employé dans l'amendement n° 96.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 52, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 171. - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3. Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 4. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« La Cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si la décision contestée porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers : le premier président de la cour d'appel, ou un magistrat délégué par lui, statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'en viens à l'échange de vues que nous avons eu à propos du risque d'inconstitutionnalité.

Selon le Conseil constitutionnel, « rien ne s'oppose à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ». Or, il est bien évident que les contrôleurs se trouvent dans une situation différente du seul fait qu'ils occupent une place spécifique au sein de la procédure.

Après avoir défendu, comme il convenait, l'amendement n° 95 rectifié, que la commission a adopté sur l'initiative de son président, je demande, au nom de ce dernier, qu'il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre de votants .....	319
Nombre de suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	218
Contre .....	101

(Le Sénat a adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 52 *ter*.

#### Article additionnel après l'article 60 (précédemment réservé)

**M. le président.** Par amendement n° 92 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 60, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'infraction commise par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a

justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une adjonction à l'article 52 de la loi bancaire.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite loi bancaire, a ouvert la possibilité pour le gouverneur de la Banque de France de procéder, en cas de défaillance d'une banque, à un appel à la place.

Il n'y a rien à changer en cela à ce second alinéa. Le gouverneur de la Banque de France doit pouvoir continuer à lancer un appel à la place. Quand je dis « continuer », ce ne sera pas difficile, car cette procédure, à ce jour, n'a joué qu'une seule fois, à l'occasion de la faillite d'une banque certes française, puisque de droit français, mais à capitaux du Moyen-Orient.

L'addition a été énorme, le gouverneur n'ayant lancé son appel à la place qu'après que des grandes banques nationalisées et le Crédit agricole eurent d'abord renoncé à recouvrer leurs avances. Comme cela ne suffisait pas, pour pouvoir rembourser les déposants, le gouverneur a finalement lancé l'appel à la place, appel prévu à l'article 52 de la loi bancaire.

Puis le temps a passé. On a alors appris que l'insolvabilité de la banque en question avait été organisée à leur profit par certains de ses actionnaires et de ses dirigeants et que les fonds se trouvaient en lieu sûr, dans je ne sais quel paradis fiscal. Comme ils ont tenté de recommencer aux Etats-Unis, votre homologue américain, monsieur le garde des sceaux, a entamé toute une série de poursuites qu'il espère mener à bien.

Bien entendu, certaines banques qui ont répondu à l'appel à la place auraient souhaité, puisqu'il s'agit finalement d'une faillite frauduleuse, porter plainte contre les intéressés et tenter d'appréhender leurs biens.

Ces banques n'ont pas eu la possibilité de porter plainte contre les dirigeants de l'établissement ainsi bénéficiaire du concours de l'appel à la place parce qu'il aurait fallu prouver qu'elles avaient subi un préjudice direct.

C'est pourquoi l'amendement tel que je l'avais conçu à l'origine - vous avez en effet remarqué qu'il est maintenant rectifié - visait à insérer un second alinéa à l'article 52, disposant que la réponse à l'appel à la place conférerait le caractère d'une créance aux sommes versées. Ainsi, ceux qui ont répondu à l'appel à la place pourraient saisir la justice et essayer de récupérer leur argent.

Au cours d'une discussion précédente, le Gouvernement a fait valoir que prévoir que les établissements de crédit ayant apporté leur concours dans le cadre de l'appel à la place disposaient d'un droit de créance sur l'établissement défaillant « gonflerait » le passif de ces établissements avec le risque d'en empêcher toute reprise.

Cette objection m'a conduit à reconsidérer le texte que la commission avait proposé au départ, et c'est pourquoi l'amendement est rectifié.

En effet, loin de vouloir alourdir le passif de l'établissement défaillant, la commission souhaite permettre aux établissements de crédit qui ont répondu à l'appel à la place de poursuivre, le cas échéant sur leurs biens les actionnaires et les dirigeants indécents de l'établissement défaillant.

Dès lors, la solution consisterait à reconnaître un droit d'agir à ces établissements pour mettre en cause la responsabilité pénale des intéressés. On pourrait ainsi compléter l'article 52 de la loi bancaire par la phrase suivante : « En cas d'infraction commise par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions ».

C'est tout à fait différent. Cela confère aux établissements de crédit qui ont participé à l'appel à la place le droit non pas de disposer de créances - qui alourdiraient le passif, comme l'a fait justement remarquer M. le garde des sceaux - mais de se voir accorder les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions commises par les dirigeants indécents.

Avec cette rédaction modifiée, nous espérons avoir tenu le plus grand compte des observations de M. le garde des sceaux, qui, nous le souhaitons, pourra ainsi accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Cet amendement vise à donner aux établissements de crédit qui ont participé à un concours dans le cadre du soutien de la place organisé sur la base de l'article 52 le droit de se constituer partie civile.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui aboutit à permettre aux établissements de crédit d'invoquer devant les juridictions répressives, par le droit exceptionnel de l'action civile, le préjudice subi du fait de la participation au concours organisé par le gouverneur de la Banque de France pour intervenir lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, conformément à l'article 52 de la loi du 24 janvier 1984.

Dans cette hypothèse, l'intervention des établissements de crédit est postérieure à la fois aux actes pouvant être qualifiés pénalement commis par un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise et au préjudice lui-même subi directement par les actionnaires ou les sociétaires.

Cette participation postérieure qui ressort d'un acte de solidarité des autres établissements de crédit ne constitue qu'un préjudice indirect au regard des principes généraux du droit pénal.

Or le principe de la constitution de partie civile tel que posé par l'article 2 du code de procédure pénale demeure : cette action n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Les autorisations de la loi à l'égard de certaines associations ne sont, à ce titre, que des dérogations pouvant être justifiées par l'objet d'ordre public de celles-ci.

Une telle disposition aboutirait à remettre en cause un principe essentiel du droit pénal et à créer un précédent permettant des dérogations de même nature, désormais sans limite, au profit d'autres agents économiques tels que les assureurs.

Par ailleurs, le droit de se constituer partie civile ne peut être lié qu'à des infractions pénales. Bien que les infractions ne soient pas énumérées dans l'amendement, il s'agira, dans les faits, d'infractions prévues par la loi bancaire, à savoir l'exercice illégal du métier de banquier ou la transmission d'informations inexacts à la commission bancaire.

Donner aux établissements de crédit le droit de se constituer partie civile sur le fondement de ces infractions leur permettrait de se substituer à la commission bancaire

pour porter un jugement en opportunité sur ce qui constitue la mission même de la commission bancaire.

Ce droit de recours supposerait d'ailleurs certainement que les établissements de crédit puissent se voir communiquer les pièces du dossier, ce qui est en totale contradiction avec la règle du secret qui couvre la procédure de la commission bancaire.

Les établissements de crédit visés à l'article 52-2 de la loi bancaire ne sont pas pour autant dépourvus de droit de recours, mais ce droit de recours ne peut être exercé qu'à l'égard de la décision du président de la commission bancaire. Ce droit de recours est donc exerçable devant les juridictions administratives.

Tels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à être défavorable à l'amendement n° 92 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Tout de même, il s'agit de l'argent des contribuables ! Il n'est pas possible qu'on ne trouve pas un moyen de pouvoir saisir la justice dans ces cas-là.

Nous avons rédigé un amendement de portée générale. Vous nous avez dit que cela allait augmenter le passif, etc. J'en ai tenu compte.

Maintenant, vous nous objectez que notre texte est contraire aux principes généraux du droit pénal. Mais le législateur peut faire ce qu'il veut !

Bien évidemment, la disposition que nous préconisons n'est pas conforme à l'actuel droit pénal, sinon, à quoi bon l'inscrire dans la loi ? C'est précisément pour éviter le rejet des plaintes pour défaut de préjudice direct, comme vous l'avez dit, qu'il convient d'introduire la dérogation proposée. En quelque sorte, monsieur le garde de sceaux, vous venez de défendre mon amendement !

Vous dites que nous ouvrons une brèche, que nous créons un précédent. Pas du tout, seul le législateur pourra prévoir d'autres dérogations !

Alors que, dans sa première forme, cet amendement pouvait empêcher les reprises, dans sa forme actuelle, je ne vois pas ce qui s'y oppose valablement, monsieur le garde des sceaux. Nous ne pouvons tout de même pas laisser impunis des brigandages de cette nature !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je reconnais la valeur de vos arguments, monsieur le rapporteur. Cette question mérite un vrai débat.

Toutefois, au-delà des arguments que nous avons développés vendredi dernier et aujourd'hui, cette disposition n'aurait-elle pas plutôt sa place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, qui pourrait être déposé dans les semaines qui viennent ? Vous pourriez ainsi en débattre avec M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voilà une proposition très aimable, monsieur le garde des sceaux. Je vous en ferai une autre.

Vous avez reconnu, monsieur le garde des sceaux, la valeur de mes arguments.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** De certains de vos arguments !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous voulez bien convenir qu'il s'agit d'un problème dont il va falloir débattre, mais vous souhaiteriez la présence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Je voudrais être sûr que nous puissions en débattre. En effet, je me permets de vous faire observer que le Sénat a déjà adopté cette disposition le 17 novembre 1991. Depuis, elle est « en vidange » à l'Assemblée nationale, aucun des gouvernements successifs n'ayant voulu l'inscrire à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, je ne suis pas d'accord pour attendre un DDOF, fût-il prochain ! Votons l'amendement, l'article sera en navette et la réflexion pourra être approfondie. Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que M. le ministre de l'économie et des finances viendra vous assister lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat. Ainsi, nous pourrions trancher ce problème, dans un sens que je ne préjuge pas.

**MM. Guy Allouche et Marcel Charmant.** Pas de « vidange » !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 60.

#### Article 61 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 61. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la date de sa publication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 206, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter* et 21-I A, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

« Les articles 16 et 17 de la présente loi entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1994 et s'appliqueront aux procédures ouvertes à compter de cette date. »

Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 61 :

« A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter* et 21-I A, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 136 rectifié *bis*, présenté par MM. Philippe Marini, Philippe de Gaulle et les membres du groupe du RPR et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 93 :

« A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter*, 21-I A et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 *bis*, les dispositions... »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 206.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement souhaite, comme la commission des lois, que ce nouveau texte entre en application dès que possible. Toutefois, l'élaboration des décrets d'application exigera quelques mois de délai et, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des dispositions les plus importantes de la réforme qui ne nécessitent pas d'intervention réglementaire, il est proposé de dissocier celles-ci de l'ensemble du texte.

Cela concerne, notamment, les dispositions relatives aux articles 37 et 40 de la loi, c'est-à-dire à la poursuite des contrats en cours et au sort des créances nées de la continuation d'activité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 93 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 206.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je donnerai non pas l'avis de la commission - l'amendement n° 206 vient en effet d'être déposé par le Gouvernement - mais le sentiment du rapporteur sur ce que pourrait être, compte tenu de son propre amendement, l'avis de la commission.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, c'est une échéance effroyablement lointaine. Il vous faut huit mois, monsieur le garde des sceaux, pour sortir les décrets ? C'est bien long ! Ne pouvez-vous faire un effort afin que ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> octobre de cette année ?

Voilà une loi qui est impatiemment attendue. Il faut tout de même que la Chancellerie, qui n'a pas établi de projet de loi et qui a laissé le Parlement faire tout le travail, apporte un concours un peu plus actif et veuille bien maintenant prendre rapidement les décrets.

Je trouve, je le répète, que le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est une date trop éloignée, et je propose de lui substituer celle du 1<sup>er</sup> octobre 1994, d'autant que, si ma mémoire est bonne, on avait pris vis-à-vis des tribunaux de commerce l'engagement que le dispositif serait applicable le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Nous vous accorderons donc un mois de grâce en fixant la date au 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Monsieur le garde des sceaux, je lis, dans votre amendement, qu'« à l'exception des articles 17 bis, 17 ter et 21-I-A, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur ». Très bien ! Mais il est prévu au paragraphe suivant, que « les articles 16 et 17 de la présente loi entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1994 et s'appliqueront aux procédures ouvertes à compter de cette date. » Pourquoi en différer l'application jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1994 alors que ces deux articles ne font référence à aucun décret d'application ? Pourquoi ne sont-ils pas applicables tout de suite ?

**M. Guy Allouche.** Parce qu'il y aura navette !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il en est de même d'ailleurs, de l'article 36, c'est-à-dire du nouvel article 93 de la loi de 1985, qui ne nécessite pas plus de décret et qui peut donc entrer en application dès que la loi sera promulguée.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** L'article 36 nécessite, me semble-t-il, l'adoption d'un décret. Personnellement, je suis très attaché à ce que la proposition de loi soit applicable le plus rapidement possible, je l'ai indiqué très clairement. Mais si j'ai stipulé, dans l'amendement n° 206, « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995 », c'est qu'intervient concomitamment l'application du code de commerce. La mise en œuvre des deux textes était un élément important.

Cependant, je suis aussi très sensible à vos arguments compte tenu des délais nécessaires ; et afin de contraindre tous les partenaires, y compris ceux qui sont sur le terrain, je vous propose de retenir la date du 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Pour travailler dans de bonnes conditions, un processus de formation et d'information doit être mis en place de façon que la nouvelle loi soit bien comprise et soit mise en œuvre par l'ensemble des partenaires.

Telle est la transaction que je vous propose.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 206 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 61 :

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

« A l'exception des articles 17 bis, 17 ter et 21-I-A, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

« Les articles 16 et 17 de la présente loi entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1994 et s'appliqueront aux procédures ouvertes à compter de cette date. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis d'accord pour retenir la date du 1<sup>er</sup> novembre 1994 ; mais, puisque ; pour les articles 16 et 17, qui ne nécessitent aucun décret, vous retenez, monsieur le garde des sceaux, la date 1<sup>er</sup> juin 1994 - j'aurais pour ma part adopté la formule « dès la promulgation de la loi » -, faites au moins en sorte que le seul décret d'application nécessaire pour la mise en œuvre de l'article 36 soit pris lui aussi avant le 1<sup>er</sup> juin et, par conséquent, ajoutez l'article 36 à la liste énumérée au dernier alinéa de l'amendement n° 206 rectifié. Il est, en effet, de première importance et de première utilité. Il n'y a aucun intérêt à ce que le nouvel article 93 de la loi de 1985 ne soit pas applicable le plus vite possible.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, que répondez-vous à M. le rapporteur ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je suis toujours très sensible à vos arguments.

L'article 93 de la loi de 1985 nécessite l'adoption d'un nouveau décret car l'actuel décret devra être modifié. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il vaut mieux considérer de façon globale l'ensemble des textes qui exigent un décret d'application. De ce fait, monsieur le président, la meilleure solution qui puisse être retenue me semble être de prévoir l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1994. Les articles 16 et 17, en revanche, seront applicables dès le 1<sup>er</sup> juin 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 rectifié ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En raison de la longueur des débats, j'accepte cette rectification et je retire l'amendement n° 93.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 136 rectifié bis est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 61 est ainsi rédigé.

### Seconde délibération

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Avant de passer au vote sur l'ensemble, le Gouvernement demande, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> bis A, compte tenu d'informations concrètes supplémentaires dont il dispose maintenant.

**M. le président.** Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> bis A.

Le rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, sur la demande de seconde délibération, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Disposant des mêmes informations que le Gouvernement, je ne puis me refuser à cette seconde délibération, qui, véritablement, s'impose, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La seconde délibération est ordonnée.

Nous y procéderons cet après-midi. Nous allons, en effet, interrompre maintenant nos travaux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Avant que vous ne suspendiez la séance, monsieur le président, je voudrais d'ores et déjà vous faire savoir que la commission des lois demandera une suspension de séance d'un quart d'heure après l'éloge funèbre de Charles Ornano, qui doit être prononcé à la reprise de nos travaux, afin de procéder à l'examen de l'amendement que le Gouvernement déposera en deuxième délibération.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ferai part de votre demande à M. le président du Sénat, qui occupera le fauteuil de la présidence cet après-midi.

4

### CANDIDATURE À UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des Républicains et Indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

à la place laissée vacante par M. Charles Ornano, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

Nous reprendrons nos travaux à seize heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. René Monory.)**

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### ÉLOGE FUNÈBRE DE CHARLES ORNANO, SÉNATEUR DE CORSE-DU-SUD

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais prononcer l'éloge funèbre de Charles Ornano. *(M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

Notre collègue Charles Ornano, sénateur de Corse-du-Sud, nous a quittés le 19 février dernier, au terme d'une longue maladie.

Nous avons perdu un homme sincère, chaleureux, profondément attaché à la Corse. C'est de cette terre belle et austère, toujours à la confluence mais jamais sous influence, qu'il tenait sa singularité et sa profondeur.

Sénateur de la République et bonapartiste, premier magistrat de la capitale historique de la Corse, mais toujours proche de ses administrés, il sera toujours indissociablement corse et français.

D'origine modeste – son père était artisan maçon et sa mère couturière – Charles Ornano naît en 1919 à Ajaccio. Après son baccalauréat, obtenu au lycée Fesch de la ville, il poursuit ses études à Aix-en-Provence. Licencié en droit, il entame sa carrière au ministère de la reconstruction.

Devenu directeur régional adjoint de l'équipement pour la Corse, il entre en 1971 dans la vie publique : il est élu au conseil municipal d'Ajaccio.

En 1975, Charles Ornano succède à son maire, Pascal Rossini, reprenant le flambeau du bonapartisme, qui préside aux destinées de la ville depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

A ce premier mandat viendront bientôt s'ajouter celui de conseiller général du deuxième canton d'Ajaccio, en 1976, puis, lors de l'élection du 28 septembre 1980, celui de sénateur de Corse-du-Sud et, enfin, celui de conseiller régional.

Premier parlementaire à représenter au Sénat la Corse-du-Sud, nouveau département créé en 1975, Charles Ornano est le premier maire d'Ajaccio en exercice à siéger dans notre assemblée.

C'est à l'élu local que je rendrai tout d'abord hommage, avant d'évoquer son action au Sénat.

Il serait illusoire de vouloir résumer en quelques mots les vingt ans de mandat mis au service de sa ville. J'évoquerai cependant quelques-unes des réalisations qui lui auront tenu le plus à cœur.

Fort de son expérience dans les services de l'équipement, Charles Ornano rénove les équipements publics de la cité : la voirie, l'éclairage, les transports en commun

font l'objet de nombreuses opérations de modernisation et d'extension.

Pour améliorer l'environnement, il favorise la création d'une première station d'épuration des eaux souterraines aux îles Sanguinaires, puis d'une deuxième à Campo del Oro. Des espaces verts sont aménagés grâce à l'implantation d'une pépinière municipale, les places Miot et De-Gaulle, et le square Griffi sont ainsi embellis.

Le maire veut concilier la modernisation d'un habitat souvent vétuste et le respect de l'architecture traditionnelle. Il instaure une « aide à la pierre » ; allouée aux propriétaires désirant rénover leurs immeubles. L'éclat retrouvé de la vieille ville est sa fierté.

Charles Ornano a un autre grand projet : développer le potentiel économique et touristique d'Ajaccio. Il fait aménager le port de plaisance de l'amirauté, doté de huit cents anneaux, d'un centre commercial et d'une zone artisanale. Il contribue à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine historique de la ville en procédant à la réhabilitation du musée Fesch, dépositaire des prestigieuses collections rassemblées par l'oncle de Napoléon I<sup>er</sup>. Il veille à améliorer les liaisons maritimes entre l'île et le continent.

Le fervent bonapartiste s'attache à cette œuvre autant que le maire. Ses convictions, transmises par sa famille, Charles Ornano les forge en militant, dès l'adolescence, au comité central bonapartiste. La fidélité à cette appartenance est indissociable de l'amour qu'il porte à sa ville, à son île, à sa culture et à sa langue.

Au sein de notre assemblée, où il siège près de quinze ans, Charles Ornano ne cesse de proclamer, sans concession, l'attachement indéfectible de la Corse à la France.

L'émergence de forces politiques fondées sur la dénonciation de cet attachement le préoccupe vivement. Il leur fait face avec un courage unanimement souligné, dont l'exemple le plus connu est le rôle de médiateur qu'il assume lors d'une prise d'otages dramatique à Ajaccio en 1980. Dénonçant avec vigueur la montée de la violence, il exprime, en 1983, la crainte que, sous couvert de luttes politiques, la Corse ne finisse par être la proie de pratiques et de dérives délictueuses.

Charles Ornano redoute de voir le particularisme éloigner l'île du continent. En 1991, il intervient contre le projet de nouvelle collectivité territoriale établi pour la Corse. L'évocation, à cette occasion, d'un « peuple corse, composante du peuple français » heurte son esprit républicain et son sens de l'égalité.

L'évolution de sa terre natale sera pour lui une préoccupation constante. La charge de ses mandats est lourde. Alors, il aime parfois prendre rendez-vous avec son île, avec la mer, et laisser la beauté du golfe d'Ajaccio lui apporter l'apaisement.

Toute sa vie, il aura ce goût d'un bonheur simple et vrai.

Charles Ornano était fier, loyal. Il avait le sens aigu de la solidarité et de l'amitié. Il avait profondément l'âme corse.

Au nom du Sénat tout entier, j'exprime notre profonde sympathie à la population d'Ajaccio, qui a perdu son maire, à ses amis de la réunion des sénateurs non inscrits, ainsi qu'à ses collègues de la commission des lois.

J'assure son épouse, ses enfants et tous ceux auxquels il était cher de notre vive affliction.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, à mon tour et au nom du Gouvernement, rendre un dernier hommage à Charles Ornano, dont toute la vie témoigne d'un total dévouement au service de notre pays et de ses concitoyens.

Le combattant de la Seconde Guerre mondiale, le haut fonctionnaire des services de l'équipement, l'homme politique, a toujours fait preuve d'un sens aigu du bien public.

Son engagement politique, la passion avec laquelle il servait ses convictions profondes, le vif intérêt qu'il portait à la vie publique locale lui ouvrirent tout naturellement les portes de la mairie d'Ajaccio ; il succédait ainsi, en 1975, à Pascal Rossini.

Et Charles Ornano restera avant tout un grand maire d'Ajaccio, celui qui, sans discontinuer, bénéficiera du très large soutien de ses concitoyens.

Les autres mandats qui lui seront confiés en feront, au fil du temps, une figure attachante de la classe politique locale.

Elu à la Haute Assemblée en 1980, devenant ainsi, après Dominique Pugliesi-Conti, le second parlementaire bonapartiste de ce siècle à entrer dans une assemblée, il voulut maintenir au sein de nos institutions une certaine tradition.

Cela allait de pair avec son sens profond de la modernité. Elu local, ardent défenseur de la Corse, Charles Ornano n'a jamais eu d'autre objectif que la modernisation de l'île ; la transformation de sa ville d'Ajaccio en est le meilleur témoignage.

Au Sénat, il n'a cessé de plaider pour une meilleure organisation des institutions de la Corse.

Sa volonté de dialogue avec toutes les parties concernées était une constante dans son attitude politique. Sa voix se faisait toujours entendre avec la même passion et la même ardeur sur tous les textes relatifs à la Corse.

Charles Ornano aura ainsi marqué les mémoires par sa grande capacité à convaincre de l'absolue nécessité de donner à la Corse la place qu'elle mérite et de favoriser son développement économique.

Il plaidait pour un renforcement toujours plus important des liens nombreux qui unissent l'île de Beauté et le continent, en refusant tout séparatisme, et, comme vous l'avez souligné, monsieur le président, il rappelait l'attachement des Corses à la communauté nationale.

Homme de tradition et homme de modernité, « résoluement républicain », comme il se définissait lui-même, Charles Ornano s'était toujours attaché à adopter une démarche d'unité et de rassemblement.

Homme d'action, il était aussi un homme de cœur. Et cet homme de cœur était profondément fidèle à l'histoire de sa ville, aux traditions de son île, en un mot, à l'exaltation de la culture et des valeurs de sa terre natale.

Pour avoir connu et apprécié, comme vous, cet homme de bien, cet homme chaleureux et passionné, je suis certain de traduire l'émotion et la tristesse de chacun en m'inclinant aujourd'hui devant sa mémoire.

Au nom du Gouvernement, je m'associe à la douleur de sa famille, de ses amis, de la population d'Ajaccio, de ses collègues sénateurs non inscrits et de tous ceux qui l'ont connu et aimé.

**M. le président**. Mes chers collègues, nous allons, en signe de deuil, interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-sept heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

**PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

**NOMINATION**  
**D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des Républicains et Indépendants a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la place laissée vacante par M. Charles Ornano, décédé.

7

**DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

**Suite de la discussion**  
**et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

**Seconde délibération (suite)**

**M. le président.** Le Gouvernement a demandé une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> bis A.

Je rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

**Article 1<sup>er</sup> bis A**

**M. le président.** En première délibération, le Sénat a, pour l'article 1<sup>er</sup> bis A, adopté le texte suivant :

« Art. 1<sup>er</sup> bis A. - I. - La première phrase du sixième alinéa (4) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour 80 000 F d'un mois. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

« III. - Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. - En cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et inférieures à 80 000 F, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint un mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale. »

Par amendement n° B 1, le Gouvernement propose :

I. - A la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour la première phrase du sixième alinéa (4) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, de remplacer les mots : « au dernier jour d'un mois », par les mots : « au dernier jour d'un trimestre civil ».

II. - A la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « d'un mois suivant leur échéance », par les mots : « de trois mois suivant leur échéance ».

III. - De supprimer le paragraphe III de cet article.

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le sous-amendement n° B 2 tend :

I. - Dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° B 1, à remplacer les mots : « au dernier jour d'un trimestre civil » par les mots « à l'issue du délai de deux mois suivant leur échéance ».

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet amendement, à remplacer les mots : « de trois mois » par les mots : « de deux mois ».

Le sous-amendement n° B 3 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° B 1 :

III. - Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. - En cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et comprises entre 50 000 francs et 80 000 francs, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98

du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint deux mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° B 1.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, outre le règlement de la question des sûretés des créanciers et la moralisation des cessions, cette proposition de loi a également pour objectif d'assurer une meilleure prévention des difficultés des entreprises.

C'est dans cette perspective que, à l'article 1<sup>er</sup> bis, nous avons envisagé le devoir d'information du Trésor et des URSSAF. Désormais, le Trésor et les URSSAF vont devoir tenir le président du tribunal informé de tout retard de paiement d'impôts ou de cotisations d'un montant supérieur à 80 000 francs, faute de quoi ils perdraient leur qualité de créancier privilégié.

La question est de savoir si c'est un retard d'un mois ou un retard de trois mois qui doit déclencher ce devoir d'information. Lorsque nous avons abordé ce point, j'avais fait part de mes réserves quant à un délai d'un mois, craignant que « trop d'information ne tue l'information », pour pasticher une formule célèbre.

Depuis que ce problème a été examiné par le Sénat, nous avons recueilli des informations qui nous conduisent à demander cette seconde délibération.

J'évoquerai deux faits qui illustrent le bien-fondé de la proposition du Gouvernement.

Au cours des deux dernières années, 25 p. 100 des entreprises qui emploient moins de cinquante salariés ont versé au moins une fois leurs cotisations de sécurité sociale avec un retard d'un mois ; autrement dit, près de 370 000 petites et moyennes entreprises ont connu ce type d'incident, au demeurant tout à fait mineur. En 1993, les cotisations versées dans le mois qui a suivi leur date d'exigibilité se sont élevées à 9,4 milliards de francs.

Il est clair que l'inscription de privilèges dans de tels cas est inutile, voire dangereuse. Auquel d'entre nous n'est-il pas arrivé de régler ses factures avec un délai supérieur à un mois ?

Par ailleurs, le délai d'inscription d'un mois des privilèges du Trésor et des URSSAF conduirait à un accroissement très important des inscriptions. En effet, les comptables publics devraient adresser aux tribunaux plus de 4 millions d'informations par an, contre 100 000 actuellement.

Dans une période où chacun se plaint des lourdeurs administratives et de la bureaucratie, il y a de quoi réfléchir !

Il convient, en outre, de souligner que les retards involontaires, notamment ceux qui sont imputables aux services postaux, entraîneraient une inscription d'office, alors qu'ils sont aujourd'hui facilement absorbés dans le délai de trois mois.

J'ajoute que des inscriptions trop rapides remettraient en cause les efforts entrepris depuis plusieurs années pour améliorer les relations avec les employeurs. Au demeurant, le secteur public lui-même n'effectue pas toujours ses paiements dans le délai d'un mois.

Enfin, les tentatives de recouvrement amiable se trouveraient également contrariées par une inscription qui serait trop proche de la date d'exigibilité, d'autant que l'inscription est toujours mal ressentie par les cotisants.

C'est la multiplication par quatre du nombre des transmissions de documents et d'informations à laquelle aboutirait la fixation à 80 000 francs du seuil de publication et l'obligation faite à l'URSSAF de transmettre tout retard de paiement qui conduit le Gouvernement à vous demander instamment de porter d'un mois à trois mois le délai de retard, et ce afin de ne pas compliquer abusivement la vie des entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s B-2 et B-3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° B-1.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'article 1<sup>er</sup> bis A adopté par le Sénat mercredi dernier avait pour objet d'améliorer l'alerte du président du tribunal de commerce sur les difficultés des entreprises de son ressort. Il ne s'agit de rien d'autre que de faire en sorte que, le président du tribunal de commerce étant alerté, il puisse décider s'il y a lieu ou non pour lui de convoquer le chef d'entreprise pour vérifier s'il a bien conscience de la situation dans laquelle se trouve son entreprise et, le cas échéant, de l'amener à rechercher les moyens d'éviter que l'entreprise ne se trouve, un jour prochain, en état de cessation de paiement. Cela s'appelle faire de la prévention, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé.

Il faut dire que nous avons été très frappés par les déclarations que nous ont faites, en commission, M. Bézard, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et Mme le conseiller Pastourel, qui est le grand spécialiste des procédures collectives dans ladite chambre. Ils nous ont dit l'un et l'autre que plus la prévention interviendrait rapidement plus on éviterait les faillites et, par voie de conséquence, les faillites en chaîne.

Bref, la prévention est essentielle ; elle est d'ailleurs traitée dès le début de la proposition de loi. Il fallait bien, en lever de rideau, s'en soucier je rappelle que nous réexaminons l'article 1<sup>er</sup> bis A.

Dans l'état actuel de la loi de 1984, la situation est la suivante : d'une part, le Trésor n'a d'obligation d'inscription qu'à partir de 100 000 francs de créances depuis trois mois et, d'autre part, l'URSSAF n'en a aucune. Nous avons donc pensé qu'il serait judicieux que l'URSSAF comme le Trésor soient tenus de procéder à une inscription de privilège, cela dès que, depuis un mois - au lieu de trois - la créance dépassera 50 000 francs - au lieu de 100 000 francs.

En séance publique, M. le garde des sceaux m'a demandé de renoncer au seuil de 50 000 francs. Pour le rejoindre, et alors qu'il tenait à ce que le Trésor public en reste à 100 000 francs, mais à ce que ce seuil s'impose également à l'URSSAF, qui, à l'heure actuelle, n'a aucune obligation, j'ai accepté le montant de 80 000 francs au lieu de 50 000 francs, tant pour le Trésor que pour l'URSSAF.

Par conséquent, nous avons voté un texte selon lequel, à peine de déchéance, il faudra que le Trésor et l'URSSAF aient inscrit leurs privilèges dès lors que la somme qui leur est due dépasse 80 000 francs. Alors que, dans le texte actuel, le montant était fixé à 100 000 francs et le délai, à trois mois, nous, nous avons donc accepté que le seuil soit fixé à 80 000 francs et nous avons fait voter par le Sénat, qui a bien voulu nous suivre, le délai d'un mois au lieu de trois mois.

Voilà donc où nous en sommes du fait de l'amendement de la commission des lois, qui s'appliquait aux paragraphes I et II de l'article 1<sup>er</sup> bis A.

Quant au paragraphe III de ce même article, il résultait d'un amendement de nos collègues socialistes, accepté par la commission des lois, et prévoyant qu'en deçà de 80 000 francs il n'y ait pas d'inscription de privilège, certes, mais obligation pour le Trésor et pour l'URSSAF d'informer le président du tribunal de commerce.

Il est évident qu'une fois l'inscription effectuée le greffe prévient aussitôt le président du tribunal de commerce, mais il y a inscription, avec tout ce que cela comporte.

En dessous de 80 000 francs, il n'y a pas obligation d'inscription, mais nos collègues socialistes avaient fait accepter par la commission qu'il y ait, dans ce cas, information du président du tribunal de commerce – c'est le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> bis A.

La seconde délibération à laquelle nous sommes conviés par le Gouvernement et qui s'est traduite par un amendement n° B 1, en premier lieu, vise à rétablir la périodicité trimestrielle et donc à repasser de un mois à trois mois, le Gouvernement ne touchant pas, en revanche, au seuil de 80 000 francs.

En second lieu, cette seconde délibération a pour objet de supprimer l'information du président du tribunal par le Trésor et par l'URSSAF lorsque le montant dû est inférieur à 80 000 francs.

Le Gouvernement s'est, en effet, aperçu que ce système allait entraîner un trop grand nombre soit d'inscriptions, soit d'informations.

Selon la statistique qui m'a été remise par le cabinet de M. le ministre du budget, actuellement, avec un plancher de 100 000 francs et un délai de trois mois – système en vigueur – les inscriptions annuelles sont de l'ordre de 104 000. Fixer le seuil à 80 000 francs et le délai à un mois porterait ces inscriptions annuelles à 480 000. Laisser ce plancher à 80 000 francs mais fixer le délai à trois mois, ce à quoi vise l'amendement du Gouvernement, donnera 230 000 inscriptions annuelles.

Par sous-amendement, nous vous demandons, mes chers collègues, de laisser le seuil à 80 000 francs mais de prévoir un délai de deux mois, ce qui correspondra à 360 000 inscriptions annuelles, nombre parfaitement supportable pour les services, qui reconnaissent pouvoir y faire face.

Ce délai raisonnable me semble susceptible de répondre au souci qu'éprouvait M. le garde des sceaux quant aux retards postaux susceptibles de se produire pendant un mois, mais pas pendant deux mois de suite, ainsi qu'aux éventuels congés de maladie.

Par conséquent, ce délai de deux mois me paraît non seulement raisonnable mais nécessaire car, je le répète, pour que la prévention ait une chance d'avoir de réels effets, à en croire les hauts magistrats de la chambre commerciale de la Cour de cassation, il faut qu'elle intervienne – chacun le comprendra – le plus en amont possible.

Reste le paragraphe III de l'amendement n° B 1 visant à supprimer le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> bis A, qui, lui, résultait de l'amendement déposé par nos collègues socialistes et était relatif à l'information, sans inscription, des présidents de tribunaux de commerce de tout retard de paiement supérieur à un mois, pour un montant inférieur à 80 000 francs, puisque c'est à ce seuil qu'intervient l'inscription du privilège.

Selon les mêmes sources, à savoir le cabinet du ministre du budget, cela représente 3 800 000 informations. Je dois dire que la commission des lois n'est pas insensible à l'argumentation du Gouvernement qui considère que les présidents des tribunaux ne pourront examiner autant d'informations. Toutefois, elle considère que, s'agissant des PME, lorsque les dettes sont comprises entre 50 000 francs et 80 000 francs, il conviendrait d'informer le président du tribunal de commerce. En effet, la situation d'une PME dont le capital n'est encore que de 50 000 francs et qui doit 50 000 francs au Trésor ou à l'URSSAF est tout de même sérieuse.

Cela dit, nous comprenons fort bien qu'il ne soit pas possible d'aller vers une telle multiplication des informations, car les présidents des tribunaux de commerce les mettraient au panier faute de pouvoir en prendre connaissance. Monsieur le garde des sceaux, vous avez raison : trop d'information tue l'information.

Telle est la raison pour laquelle nous avons prévu, dans un second sous-amendement, de maintenir l'obligation d'information du président du tribunal de commerce pour les retards de paiement compris entre 50 000 et 80 000 francs et depuis deux mois, et non plus un mois. Cela répond en outre à un souci de coordination.

Ainsi, ne seront pas pris en compte les retards de paiement inférieurs à 50 000 francs, qui constituent le gros bataillon des informations. A cet égard, le chiffre que j'ai cité tout à l'heure est impressionnant.

Nous sommes donc d'accord avec le Gouvernement, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s B 2 et B 3.

J'espère avoir été parfaitement clair et avoir montré ainsi que la commission des lois sait tenir compte des faits nouveaux dont elle est saisie, même si elle ne va pas jusqu'au bout de ce que souhaite le Gouvernement, et reste dans des limites raisonnables.

Il faut que les présidents des tribunaux de commerce, à la suite soit de l'inscription au greffe pour les montants supérieurs à 80 000 francs, soit d'une information directe lorsque les sommes dues sont comprises entre 50 000 francs et 80 000 francs depuis deux mois, puissent en temps utile demander aux chefs d'entreprise de venir les voir. Ce dispositif n'a pas d'autre but et d'effet que celui-là. Nous considérons que c'est un effet indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s B2 et B3 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Nous sommes bien sûr tous d'accord pour assurer les conditions d'une meilleure prévention. Celle-ci passe par une transmission de l'information de l'URSAFF et du Trésor sur les dettes ou retards de paiement, à condition, bien entendu, que cela ne conduise pas à une masse d'informations trop importante ou à des délais trop courts.

Or, je le répète, l'obligation pour l'URSAFF – qui n'était pas prévue – de déclarer tout retard de paiement de 80 000 francs représente déjà 500 000 à 600 000 informations.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est autre chose !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Par ailleurs, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, pour un délai de trois mois, le nombre d'inscriptions annuelles atteindrait 104 000. Le retour à un délai de deux mois entraînerait 360 000 inscriptions annuelles.

Je rappelle que 80 p. 100 des informations vont à 30 p. 100 des tribunaux de commerce, dont les présidents, comme les juges, sont bénévoles. Au moment où chacun, dans cet hémicycle, se plaint, à juste titre, de la bureaucratie et des complications, je considère que cet excès d'informations ne pourra pas être traité.

Enfin, je rappelle que, pour le délai de deux mois, l'inscription de la publicité du privilège donne lieu à une information de centres serveurs des renseignements commerciaux, entraînant ainsi une dégradation de la cote des entreprises envers les fournisseurs et les établissements de crédit. Lors de toute information au greffe, c'est tout de même le crédit de l'entreprise qui risque d'être entamé à tort lorsqu'il s'agit de simples difficultés particulières.

Qui n'a pas connu, dans cette enceinte, un ou deux mois de retard dans le paiement de ses factures ? Le mieux est donc l'ennemi du bien. Une entreprise arrive rapidement à 80 000 francs de TVA en deux mois. Cette masse d'informations risque de la mettre en difficulté. Elle ne facilitera pas l'effort de prévention et compliquera abusivement la vie des tribunaux dans une période où il faut se concentrer sur l'essentiel.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de repousser ces deux sous-amendements, étant entendu que le Gouvernement est favorable au seuil de 80 000 francs et à l'obligation pour l'URSSAF de transmettre toute information relative aux retards de paiement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Qu'il s'agisse des fonds propres, de cautions, de sûretés ou de toute autre garantie, chaque fois que l'on propose une modification de dispositif actuel, le Gouvernement refuse de franchir le pas.

Que nous propose-t-il dans ce problème de prévention ? Le délai de trois mois est rétabli ! Mais le seuil passe de 100 000 à 80 000 francs. Croyez-vous que la prévention en sera améliorée ?

M. le garde des sceaux a cherché à vous émouvoir, mes chers collègues, car il est un débateur exceptionnel. L'un d'entre nous, a-t-il dit, n'a-t-il jamais eu un retard d'un mois à l'égard de la sécurité sociale ? Peut-être que oui, et moi le premier, mais il s'agit d'un retard non plus de un mois mais d'un retard de deux mois. Aucun d'entre vous, sans doute, n'a été en retard de deux mois, et en tout état de cause pas pour 80 000 francs, ni même pour 50 000 francs ! Si on veut améliorer la prévention, on doit avertir le plus tôt possible le président du tribunal de commerce.

Dès lors, il ne s'agit pas seulement de diminuer le montant à partir duquel l'inscription du privilège est obligatoire de 100 000 francs à 80 000 francs, seule modification qu'accepte le Gouvernement, il faut aussi changer le délai.

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir demandé cette seconde délibération, car le délai d'un mois eût été une erreur, pour toutes les raisons qu'il a d'ailleurs indiquées. Cependant, le délai de trois mois est également une erreur. Par conséquent, nous invitons le Sénat à s'en tenir à deux mois, ce qui nous paraît très suffisant.

Par ailleurs, il est tout à fait normal que M. le garde des sceaux ait provoqué cette seconde délibération à cause du paragraphe III, qui prescrit l'information du président du tribunal de commerce en dessous de ce montant de 80 000 francs, puisque au-delà de 80 000 francs, c'est l'inscription, le président étant prévenu par le greffe. Il s'agissait effectivement d'une erreur. Il ne faut pas infor-

mer le président du tribunal de commerce lorsqu'une entreprise doit 100, 500 ou 1 000 francs.

Il faut donc prévoir, comme cela est précisé dans notre sous-amendement n° B2, que le président du tribunal de commerce sera informé de tous les retards de plus de deux mois compris entre 50 000 et 80 000 francs. C'est une mesure raisonnable. Ainsi, le trop d'information ne tuera pas l'information parce que nous nous retrouverons dans des nombres d'informations eux-mêmes raisonnables.

Voilà pourquoi, à mon grand regret, monsieur le garde des sceaux, mais conformément à la mission qui est la mienne et qui n'est pas toujours facile depuis cinq jours, je demande au Sénat de bien vouloir adopter les deux sous-amendements présentés par la commission des lois.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement est contre tout.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** En effet, j'ai précisé très clairement qu'il avait repris nombre de propositions de la commission des lois.

Je dis simplement - nous sommes dans la même barque, nous voulons le même effort de prévention - qu'il est impossible à 200 tribunaux de commerce de traiter 2,5 millions d'informations. Au moment où tous demandent des simplifications, nous allons être confrontés à une « montagne » d'informations impossibles à traiter. Enfin, je rappelle que l'on ne peut pas comparer une entreprise de 40 personnes avec un particulier. Dans une entreprise de 40 personnes, on arrive très vite à la somme de 80 000 francs de remboursement de TVA.

Aussi, je souhaite, par souci de cohérence par rapport à l'exigence de simplification et de confiance aux entreprises exprimée par chacun, que le Sénat suive le Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'expression vous a probablement échappé, monsieur le garde des sceaux, mais vous avez parlé de « faire traiter les informations par les tribunaux de commerce ». Or les tribunaux de commerce n'en entendent jamais parler ! Seul le président du tribunal de commerce sera informé ! Je ne vois franchement pas pourquoi vous vous emportez !

Il ne faut pas se mettre en colère. Nos points de vue diffèrent ? Très bien, le Sénat tranchera. Je lui demande à tout le moins d'ouvrir la navette sur les montants et les délais qui seront ceux de la commission des lois. Nous verrons bien ensuite ce qui se passera.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je suis un homme de nature conciliante et je me mets rarement en colère.

Je dis simplement que 30 000 informations à l'échelon d'un président de tribunal de commerce, c'est « intraitable » !

Par ailleurs, nous devons manifester notre confiance aux entreprises. Parfois, des entreprises ont cinq ou six semaines de retard de paiement dû à différentes causes.

Ne les mettons pas en accusation pendant cette période difficile. Je vous assure que cela ne remettra pas en question l'effort de prévention auquel nous sommes tous attachés.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut que tout soit clair dans l'esprit de mes collègues.

Nous sommes largement en opposition sur le second sous-amendement et nous vous faisons observer que toutes les indications que vous venez de donner, monsieur le garde des sceaux, notamment les chiffres concernant le nombre d'informations, ne portent que sur le second sous-amendement, qui n'est qu'une modification de l'amendement initial déposé par les membres du groupe socialiste.

Il existe une très grande différence entre le premier et le second sous-amendement. Dans le premier, nous demandons tout simplement de remplacer les mots « un mois » par les mots « deux mois », le plancher - ou le plafond, comme on voudra - restant le même : 80 000 francs.

Le nombre d'informations qu'a évoqué M. le garde des sceaux, et qu'il faudrait vérifier, car on sait ce qu'il en est des statistiques, s'applique au second sous-amendement, et non au premier.

**M. le président.** J'indique, pour la clarté du débat, que le Gouvernement a dit qu'il était également opposé au premier sous-amendement.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Gouvernement a dit qu'il était opposé au premier sous-amendement, mais toute son argumentation ne s'applique qu'au second !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Elle s'applique aux deux !

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ou contre les sous-amendements y afférents ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous voterons contre l'amendement n° B1, d'abord parce que cette demande de seconde délibération nous inquiète beaucoup.

Depuis le début du débat nous n'avons cessé de souligner que le texte de cette proposition de loi est délicat, difficile et qu'il ne nous paraît pas raisonnable d'interrompre la navette, laquelle permet au Parlement de faire un travail conforme à sa dignité.

Depuis le début de ce débat également, la commission des lois, dans sa majorité, a instamment demandé au Gouvernement de prévoir au moins une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale avant la commission mixte paritaire, afin que l'ensemble des députés connaissent les propositions du Sénat et que celles-ci donnent lieu à un rapport et à un débat.

Le Gouvernement n'a toujours pas répondu à cette demande expresse de la majorité sénatoriale. Nous craignons fort que la présente seconde délibération ne soit la réponse, négative, à cette demande. En effet, si une nouvelle lecture devait avoir lieu à l'Assemblée nationale, pourquoi le Gouvernement attacherait-il de l'importance au fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur cet

l'article 1<sup>er</sup> bis A ? Cela nous paraît déjà une raison suffisante pour que le Sénat refuse l'amendement présenté par le Gouvernement. Ainsi, le débat pourra se poursuivre sur la position prise par le Sénat au cours de la première délibération de la première lecture.

J'en viens au fond. Selon M. le garde des sceaux, le mieux serait l'ennemi du bien. Pour sa part, la commission répond à peu près : *in medio stat virtus*. Je me dépêche d'employer cette expression avant que le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, que nous examinerons tout à l'heure, ne soit adopté ! (Sourires.)

**M. Philippe François.** On a le droit de parler latin !

**M. Pierre Fauchon.** Oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en remercie ! Encore que François 1<sup>er</sup> préférerait qu'en justice on parlât le français !

**M. Philippe François.** Merci pour lui ! (Sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quant à nous, nous considérons que le premier mouvement est le bon, et nous allons donc essayer de vous le démontrer.

M. le garde des sceaux nous communique enfin des statistiques. Elles sont ce qu'elles sont, comme M. le rapporteur le soulignait à l'instant. Elles sont, à mon avis, insuffisantes. En effet, au lieu de nous indiquer l'importance des sommes dues au fisc et à l'URSSAF, la nature et la taille des entreprises débitrices, on nous assomme avec le chiffre énorme de 3 800 000 déclarations par an. Par mois - nous demandons en effet des déclarations mensuelles - cela ferait déjà douze fois moins !

De plus, ce chiffre serait réparti entre les 249 tribunaux de commerce, ce qui donnerait un chiffre beaucoup moins impressionnant que les données avancées par M. le garde des sceaux. Compte tenu du fait que, comme nous l'a indiqué M. le rapporteur en commission des lois, 100 tribunaux traitent 80 p. 100 des affaires et 149 tribunaux les 20 p. 100 restants, cela ferait, par mois, 2 533 déclarations pour les 100 tribunaux les plus importants et 425 par mois pour les autres. Ce sont là des chiffres moins effrayants.

M. le garde des sceaux nous rappelle que 30 p. 100 des présidents sont bénévoles. Pour ma part, je ne tiens pas particulièrement à l'existence des tribunaux de commerce, notamment sans échevinage ; mais c'est un autre débat, qui ne nous est pas proposé aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, ces présidents bénévoles se trouvent précisément dans les petits tribunaux, ceux qui ne recevraient que 425 déclarations par mois.

Et si c'était tous les deux mois, comme le propose la commission, et non par mois, cela ferait encore infiniment moins.

Pour le reste, ou vous voulez de l'alerte ou vous n'en voulez pas. Nous nous étonnons que le Gouvernement trouve tout à fait normal que 25 p. 100 des entreprises paient avec retard ce qu'elles doivent tant au fisc qu'à l'URSSAF. C'est tout de même extrêmement important ! En effet, il s'agit non pas d'un mois de retard après la réception de la facture, mais d'un mois de retard après la date à laquelle la dette était exigible, ce qui fait déjà beaucoup plus d'un mois ! Il nous semble qu'il n'y a pas assez d'alertes.

Nous sommes donc opposés à l'amendement n° B 1, et ce pour deux motifs.

D'une part, nous voulons qu'il y ait une nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale ; or, nous craignons que la demande de seconde délibération ne prouve que vous n'avez pas l'intention de l'accorder au Sénat, monsieur le garde des sceaux.

D'autre part, nous appuyons notre opposition sur une raison de fond : la commission propose de transiger en acceptant encore la somme de 80 000 francs et en prévoyant deux mois au lieu d'un. Pour notre part, nous préférons ce que nous avons décidé au cours de la première délibération.

Mais nous rappelons que M. le rapporteur avait accepté de prendre sur lui de faire passer le montant de 50 000 francs à 80 000 francs parce que nous avions prévu que, au-dessous de ce dernier seuil, il y aurait au moins une déclaration.

M. le rapporteur maintient le chiffre de 80 000 francs ; mais, logique avec lui-même, il a accepté en commission des lois, pour limiter le nombre de déclarations, que ces dernières n'aient lieu que pour les sommes comprises entre 50 000 et 80 000 francs et que le délai soit de deux mois.

Cela nous paraît trop laxiste par rapport aux chiffres qui nous ont été indiqués. Nous voulons vérifier les statistiques. Nous considérons que, pour l'instant, nous pouvons nous en tenir au texte tel qu'il a été adopté en première délibération. La discussion se poursuivra. L'Assemblée nationale aura plus de temps que nous pour vérifier les quelques chiffres qui nous ont été jetés à l'instant en pâture.

Nous voterons donc à la fois contre l'amendement n° B 1 et contre les sous-amendements n°s B 2 et B 3. Nous reconnaissons que les sous-amendements de la commission, qui forment un tout, faisaient un pas en direction du Gouvernement. Mais c'est votre affaire et non pas la nôtre. En effet, le Gouvernement, quel qu'il soit, a, sinon la manie, en tout cas l'habitude de penser que c'est lui qui fait la loi ; or, des exemples récents devraient l'avoir convaincu que c'est le Parlement qui doit la faire,...

**M. Marcel Charmant.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... que le Gouvernement propose et que le Parlement dispose. Eh bien, le Sénat disposera ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Moi aussi, monsieur le garde des sceaux, je suis un homme conciliant, et vous le savez !

M. Dreyfus-Schmidt vient de nous déclarer qu'il voterait contre l'amendement et contre les deux sous-amendements. Or, le sous-amendement n° B 3 ne visait qu'à tenir compte, sous une forme réduite, de son amendement n° 139 rectifié, qui prévoyait que toutes les informations devaient être communiquées au président du tribunal de commerce pour les sommes comprises entre 0 et 80 000 francs, et au bout d'un mois. Le sous-amendement de la commission prévoyait en effet qu'elles devaient l'être pour les sommes comprises entre 50 000 à 80 000 francs, et au bout de deux mois.

Or, M. Dreyfus-Schmidt votera contre l'amendement et contre les deux sous-amendements de la commission, y compris contre le sous-amendement n° B 3, qui ne visait, encore une fois, qu'à conserver quelque chose de son amendement n° 139 rectifié, examiné mercredi dernier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le sous-amendement de la commission !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne pense donc pas que la commission m'en voudra...

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Charmant et Mme Françoise Seligmann.** Ah si !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... de retirer le sous-amendement n° B 3.

**M. Marcel Charmant.** Mais la commission des lois vient de se réunir !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En effet, comme nous n'avons adopté ce sous-amendement que pour cela, il devient totalement inutile.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission s'est réunie pour adopter ce sous-amendement. Je présidais la commission !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, écoutez M. le rapporteur. Si vous voulez vous exprimer, vous demanderez la parole pour explication de vote.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Mais je présidais la commission ! Il faut bien que je précise les choses !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par conséquent, je ne maintiens que le sous-amendement n° B 2, celui qui, tout en laissant subsister un plafond de 80 000 francs, porte le délai de un mois à deux mois et non pas de un mois à trois mois. C'est, je crois, une cote mal taillée, qui devrait malgré tout être acceptable. En conséquence, je confirme que je retire le sous-amendement n° B 3.

**M. le président.** Le sous-amendement n° B 3 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° B 3 rectifié, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° B 1 :

« III. - Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. - En cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et comprises entre 50 000 francs et 80 000 francs, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint deux mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale. »

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voudrais tout d'abord rendre hommage au travail accompli par le Sénat en une semaine et saluer, pour les remercier, M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, et M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Leur travail a incontestablement enrichi ce texte.

Il s'agit, bien entendu, de prévenir les difficultés des entreprises pour mieux préserver notre potentiel économique et l'emploi, et pour faire en sorte que chacun puisse espérer trouver un rôle et une place dans notre société.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que nos lois peuvent n'être que vanité lorsque, malheureusement, les conditions matérielles ne nous permettent pas de les faire vivre avec autorité.

J'ai eu l'occasion de visiter plusieurs greffes de tribunaux de commerce : à chaque fois, j'ai été impressionné par la modicité des moyens dont ils disposent.

La première nécessité en matière de prévention consisterait sans doute, me semble-t-il, à mieux doter ces juridictions afin qu'elles puissent, en temps réel, détenir, traiter l'information et établir les contacts utiles avec les responsables des entreprises. Nous connaissons tous des tribunaux de commerce, des greffes, des présidents, qui, pour assumer leurs responsabilités administratives et quelquefois leurs responsabilités de représentation, sont obligés de solliciter des subventions auprès d'organismes consulaires, parfois même de demander au conseil général ou à la ville dans laquelle siège cette juridiction de prendre en charge des collaborateurs.

**M. Robert Piat.** C'est exact !

**M. Jean Arthuis.** Je vous rends attentifs, mes chers collègues, au dénuement d'un certain nombre de ces juridictions consulaires.

Je ne partage pas l'avis de M. Dreyfus-Schmidt lorsqu'il remet en cause cette juridiction par les pairs. Il me semble qu'elle a fait ses preuves.

Nous devons être conscients de la nécessité de mieux doter ces juridictions de moyens administratifs et informatiques. Prévenir les difficultés, ce pourrait être tenir un fichier informatique des dirigeants défaillants, afin d'éviter des montages fallacieux permettant à un dirigeant d'entreprise de déposer le bilan, de procéder à une liquidation et de recréer immédiatement une autre société. Cela constituerait, à mon avis, une mesure de prévention des difficultés des entreprises. Je crois, en effet, que le mieux peut être l'ennemi du bien.

Par ailleurs, les dettes envers l'URSSAF et envers le Trésor public résultent, dans la plupart des cas, de déclarations, préparées et transmises par les entreprises elles-mêmes. Par conséquent, telle ou telle entreprise pourra être tentée d'échapper au couperet que vous avez prévu, sans doute légitimement, en minorant des déclarations ou en ajournant leur dépôt.

Je crains donc que la mesure ne soit pas totalement opérante, et j'attire l'attention du Sénat sur ce point.

Par ailleurs, des dettes fiscales peuvent naître en différents lieux, rassembler l'ensemble des informations n'est alors pas aisé. Une entreprise peut avoir un compte auprès de plusieurs comptables du Trésor, et je me demande bien comment on pourra parvenir à consolider ces dettes diverses et éparées. Dans ce cas particulier, j'ai peur que le dispositif, dont l'inspiration est tout à fait légitime et à laquelle je souscris sans réserve, n'atteigne pas son objectif ; en effet, ce que nous avons prévu n'est pas réalisable. Des entreprises peuvent se soustraire à leurs obligations, ajourner le dépôt de leur déclaration.

Certes, monsieur le garde des sceaux, trois mois, c'est sans doute mieux que rien ; mais je ne suis pas sûr que tous les greffes des juridictions commerciale, compte tenu des moyens dont ils disposent, seront en mesure de prévenir efficacement les difficultés et de rendre opérantes les dispositions contenues dans l'amendement n° B 1.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je le ferai en exprimant mon opposition sur le sous-amendement n° B 2., même si c'est un déchirement pour moi. Je comprends en effet la

démarche de M. le rapporteur ; mais c'est parce que je la crois peu opérante pour l'immédiat que je ne voterai pas ce texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Autant M. le garde des sceaux ne m'a pas persuadé, autant, je dois dire, M. Arthuis, m'a convaincu. Je retire donc le sous-amendement n° B 2 de la commission des lois. Je crois en effet, que, dans la pratique, c'est M. Arthuis qui a raison.

**M. le président.** Le sous-amendement n° B 2 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends !

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Pour avoir présidé la séance de la commission des lois, je demande la parole.

**M. le président.** Vous l'aurez !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous reprenez les deux sous-amendements contre lesquels vous vous êtes exprimé ! Je voudrais bien que vous expliquiez au Sénat cette contradiction que, pour ma part, je ne peux pas comprendre !

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Monsieur le président, M. le rapporteur ne peut pas retirer de son propre chef des sous-amendements qui ont été adoptés par la commission ! Il peut être pour ou contre ces sous-amendements, mais il ne peut pas les retirer !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je tiens à répondre à M. Giacobbi : premièrement, depuis mercredi dernier, je représente à ce banc la commission sans avoir jamais été assisté par son président ou par l'un de ses vice-présidents ; deuxièmement, j'ai fait au mieux depuis le début sur les 207 amendements qui ont été déposés ; troisièmement, il appartient parfaitement à un rapporteur - et, depuis trente-cinq ans que je siège ici, je l'ai vu faire des centaines de fois - de retirer un amendement de la commission s'il est convaincu par les arguments du Gouvernement ou d'un autre orateur.

Si vous le souhaitez, monsieur Giacobbi, nous pourrions nous expliquer ensuite en commission, mais ce n'est présentement ni le lieu ni l'instant.

Au demeurant, vous auriez pu, monsieur Giacobbi, reprendre, au nom de la Commission, les sous-amendements. Ils l'ont été par un autre qui, lui, n'en a pas le droit.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Non !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'estime, en tout cas, que j'étais parfaitement dans mon droit en disant à M. Arthuis qu'il m'avait convaincu et en retirant, en conséquence, le second sous-amendement.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Je ne suis pas du tout convaincu !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, pouvez-vous éclairer le Sénat sur la contradiction que j'ai évoquée tout à l'heure ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous m'avez demandé, monsieur le président, pourquoi je reprenais ces sous-amendements alors que je les avais combattus. Je tiens à

vous répondre, bien que la réponse ait déjà été donnée par M. Giacobbi.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Eh oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai estimé, en conscience, que le Sénat devait se prononcer sur des sous-amendements que la commission des lois venait d'adopter quelques instants auparavant. J'aurais compris que M. le rapporteur demande une suspension de séance pour réunir à nouveau la commission, dont tous les membres sont encore présents dans cet hémicycle.

**M. François Giacobbi, vice-président de la commission des lois.** Eh oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce matin même, j'ai cherché à convaincre M. le rapporteur. Il m'a dit que ce n'était pas la peine d'essayer : « Je suis le rapporteur de la commission ; je n'ai qu'un travail, qu'un devoir : défendre la position de la commission. »

Maintenant, il nous dit avoir été convaincu.

Certes, nous sommes unanimes à rendre hommage au travail gigantesque qui a été abattu, depuis une semaine - et même auparavant - par M. Dailly. Nous l'apprécions tous. Mais, en l'état actuel de la procédure, nous aurions voulu que le Sénat puisse se prononcer sur ces sous-amendements, même si je les ai combattus, c'est vrai.

Je crains, monsieur le président - je vous pose la question - ne pas avoir le droit de les reprendre. En effet, il me semble qu'au cours de la seconde délibération seuls le Gouvernement et la commission peuvent déposer des amendements.

**M. le président.** Les deux sous-amendements ont été retirés...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous pose seulement la question, monsieur le président. Si je n'ai pas le droit de reprendre ces sous-amendements, alors, ce sera une raison de plus pour que je demande au Sénat de voter contre l'amendement du Gouvernement, pour protester contre le fait qu'il ne peut même pas se prononcer sur des sous-amendements que sa commission des lois vient d'adopter à la quasi-unanimité, puisque contre les seules voix communistes et socialistes.

**M. le président.** M. le rapporteur a retiré les sous-amendements n<sup>os</sup> B 2 et B 3. Personne ne peut les reprendre. L'affaire est tranchée !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> B 1, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** N'y avait-il pas une demande de scrutin public, monsieur le président ?

**M. le président.** La demande de scrutin public visait les sous-amendements !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dont acte !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis A, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> bis A est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon propos se résumera en trois phrases.

J'exprime, tout d'abord, l'espoir que l'amélioration de la situation économique de notre pays, grâce à la politique menée par le Gouvernement (*Rires sur les travées socialistes*), aura notamment pour conséquence une sensible diminution du nombre des entreprises en difficulté.

J'espère, en outre, que cette proposition de loi, dans sa rédaction définitive, se révélera, à l'expérience, efficace pour la prévention et juste pour le traitement des difficultés des entreprises.

Enfin, j'exprime un regret, c'est qu'il soit arrivé au Sénat de ne pas avoir été toujours convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux, car j'ai personnellement apprécié ses interventions et j'ai toujours suivi ses suggestions de vote.

**M. Marcel Charmant.** Il est content de vous !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Godillot !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en cette période économique et sociale difficile - c'est le moins que l'on puisse dire - où les faillites se multiplient et où le chômage explose, notre pays aurait mérité une réforme beaucoup plus ambitieuse, dans laquelle les mots « prévention » et « traitement des difficultés des entreprises » auraient pris tout leur sens. Or force est de constater qu'avec cette proposition de loi, modifiée par notre assemblée, nous en sommes bien loin.

C'est ainsi que les établissements financiers sortent renforcés dans leurs privilèges, pourtant déjà fort importants.

Avec les dispositions adoptées - je veux parler de la réhabilitation des sûretés, de la suppression de la suspension provisoire des poursuites - plus que jamais dépôt de bilan sera synonyme de liquidation d'entreprise et d'emplois. En voulant simplifier les procédures, vous allez, en fait, accélérer les liquidations.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, il faut changer de politique en matière économique et sociale. Aussi, plus que jamais, il est temps de faire le choix de l'industrie et de l'emploi contre celui de la finance et de la spéculation, c'est-à-dire qu'il faut taxer les SICAV monétaires, car les sorties de capitaux ne correspondent pas à des besoins industriels et commerciaux mais alimentent la spéculation, ainsi que les importations de produits, dont les faibles coûts sont dus à la surexploitation des travailleurs du tiers monde.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre la proposition de loi qui nous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voterai la présente proposition de loi.

Cependant, si l'assemblée territoriale de la Polynésie française, qui a été consultée sur ce texte, a émis à son sujet un avis favorable, elle en a repoussé les mesures concernant le code du travail et la fiscalité, et je demande au Gouvernement de bien vouloir élaborer un projet de loi d'extension à cet égard, en respectant, bien entendu, les dispositions de l'article 74 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'ai déjà rendu hommage au rapporteur de la commission des lois, mais cet hommage s'adresse également aux rapporteurs de la commission des affaires économiques et du Plan. Je dis « aux rapporteurs », puis-je notre collègue M. Gerbaud a remplacé au pied levé M. Jean-Jacques Robert, qui n'a malheureusement pas pu, en dépit de son désir, défendre la position de la commission des affaires économiques sur le point crucial du texte, c'est-à-dire sur l'article 17, qui donne priorité aux banques sur les créanciers au cours de la période d'observation.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, au nom du groupe socialiste, que nous souhaitons vivement une nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, afin que nos débats, qui sont publics, reçoivent publiquement l'écho d'un débat au moins à l'Assemblée nationale avant la réunion de la commission mixte paritaire, encore que notre propre préférence serait allée à une navette complète, c'est-à-dire à deux lectures, comme il est habituel - c'est même un minimum - et comme il est normal, surtout face à un texte long, délicat et complexe.

M. le ministre d'Etat a affirmé à plusieurs reprises que la loi de 1985 n'avait pas produit d'effets positifs. Je tiens tout de même à rappeler qu'elle a été votée, à l'époque, à l'unanimité, et que le garde des sceaux d'alors, M. Robert Badinter, avait lui-même indiqué qu'il faudrait revenir, au bout de quelques années, devant le Parlement pour faire le point sur son application.

Nous aurions accepté, notamment, que les tribunaux ne soient plus obligés de se prononcer d'abord sur une période d'observation pour, le jour même ou le lendemain, revenir ensuite sur cette décision par un autre jugement.

Mais, pour le reste, nous espérons obtenir des statistiques sur l'application de la loi. Combien d'entreprises ont été mises en observation, et pendant quelle durée? Combien ont pu continuer leur activité? Combien ont fait l'objet d'une cession? Combien de cessions ont donné lieu à de nouvelles liquidations?

A cet égard, nous n'avons rien vu venir. Nous avons simplement appris que, sur les 3 400 000 entreprises françaises, selon les chiffres qui m'ont été communiqués, 3 p. 100 seulement, fort heureusement, seraient en difficulté. Le nombre qu'on nous a indiqué était donc excessif! Au demeurant, sur ces 3 p. 100, combien auraient eu à pâtir de la loi du 25 janvier 1985? On ne nous le dit pas.

Notre débat s'en trouve donc ramené à des proportions plus justes. L'espoir que cette loi permettra aux entreprises concernées de sortir de leurs difficultés éclaire une partie sombre de la situation économique de notre pays, mais laisse dans l'ombre la plus grande partie, c'est-à-dire les 97 p. 100 d'entreprises qui, apparemment, ne sont pas en difficulté.

On revient sur la philosophie de la loi du 25 janvier 1985 en privilégiant non plus l'emploi, mais, aux termes mêmes de l'article 17, les banques.

**M. Claude Estier.** Très bien!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Au moment où les banques sont de plus en plus privatisées, c'est grave! Car l'Etat a toujours demandé aux banques de faire des sacrifices: on l'a toujours entendu reprocher aux banques - vous l'avez fait, les uns et les autres - d'être trop frileuses, de ne pas prendre assez de risques pour que l'activité économique reparte. Et voilà que vous faites très exactement le contraire, c'est-à-dire que vous donnez des garan-

ties aux banques pour qu'elles puissent ne s'engager qu'à coup sûr.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces garanties, vous les donnez aux banques au détriment des fournisseurs, c'est-à-dire des entreprises qui vont accepter de continuer à fournir l'entreprise qui est en observation. C'est tout à fait à l'opposé de notre philosophie, et je n'ai pas besoin de vous dire - mais je vous le dirai dans un instant - la manière dont nous allons voter.

En l'état actuel des choses, toutes les entreprises retiendront que, jusqu'à 80 000 francs de dettes à l'égard de l'Etat, elles n'ont pas l'obligation - M. le garde des sceaux n'y voit pas, en tout cas, d'inconvénient - de prévenir les tribunaux de commerce, tribunaux qui, nous, dit-on, seraient tous informatisés, mais M. Arthuis pourra sans doute nous signaler ceux qu'il a visités et qui ne le sont pas...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, faites-nous part de la position de votre groupe! Vous parlez déjà depuis cinq minutes trente-cinq.

**M. Raymond Courrière.** Il dit de bonnes choses!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un dernier mot seulement, pour regretter que la profession d'administrateur et de liquidateur ne soit pas réformée au moment où nous traitons de la question des entreprises en difficulté. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le groupe socialiste votera contre la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'indispensable rétablissement de la confiance des prêteurs le nécessaire redressement des entreprises en difficulté et dont l'activité est susceptible d'être poursuivie, tels ont été nos soucis majeurs au cours de ce débat.

Avant tout, c'est de la survie de nos entreprises et, par là même, de la sauvegarde de l'emploi qu'il était question.

Nous interroger sur l'ampleur du phénomène des défaillances d'entreprises, dont le rythme de croissance a dépassé 10 p. 100 depuis dix ans, mais aussi sur la nature des causes conjoncturelles et structurelles de la fragilisation périlleuse du tissu économique de la France à l'occasion de la très justifiée et attendue réforme du droit des procédures collectives visant, notamment, à la prévention des défaillances, à la simplification des procédures, à la représentation des créanciers et à la moralisation des cessions, tel était notre souhait.

La crise économique, la multiplication des créations d'entreprises, leurs fragiles situations financières, la dérive d'une certaine éthique des affaires et les défaillances qui en résultent justifient que le Gouvernement ait tenté de circonscrire un phénomène aussi grave.

A cet égard, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, en janvier dernier, j'avais présenté, avec M. Dailly, un amendement visant à relever le niveau de capitalisation des S.A.R.L. et des S.A., afin de constituer, notamment, une garantie satisfaisante pour les tiers. A l'époque, nous n'avions pas été suivis.

Je me réjouis, aujourd'hui, que la commission des lois ait proposé un amendement allant dans le même sens et que, cette fois, il ait été adopté dans sa grande sagesse par le Sénat.

La représentation nationale regrette cependant que le temps lui soit à ce point compté, et elle l'a dit par la voix du rapporteur de la commission des lois, notre collègue Etienne Dailly, dont je tiens, en cet instant, à saluer le rôle essentiel qu'il a joué aussi bien dans l'exposé de problèmes complexes que dans la recherche des meilleures solutions proposées par la commission.

A ces compliments je ne manquerai pas d'associer nos collègues Jean-Jacques Robert et François Gerbaud, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

Enfin, mes chers collègues, comment ne pas nous élever contre le fait que, sur un sujet aussi important, nous ayons été contraints de travailler sous le coup de la déclaration d'urgence (*M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit*) et dans l'espoir bien mince d'une seconde lecture à l'Assemblée nationale plus qu'hypothétique, alors que nous avons profondément modifié le texte ? Voilà qui nous promet une commission mixte paritaire « marathon ».

Comment accepter que, sur un sujet aussi grave, nous ayons été contraints de siéger sans désespérer jour et nuit, en présence, le soir - qui s'en étonnerait ? - d'une représentation squelettique de nos groupes ?

En dépit de toutes ces difficultés, l'énorme et rigoureux travail de notre commission des lois, l'apport de la commission des affaires économiques, la qualité de nos débats, ainsi, monsieur le garde des sceaux, que votre disponibilité totale et votre volonté d'aboutir dans la plus large ouverture d'esprit ont permis d'élaborer un texte solide et équilibré.

C'est pourquoi le groupe du Rassemblement démocratique et européen le votera. (*Applaudissements sur les travées du RDE et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** En mon nom personnel et au nom de mon groupe, je m'associe, bien sûr, aux hommages qui ont été rendus aux rapporteurs et à leurs collaborateurs, qui ont beaucoup peiné et bien mérité dans cette affaire.

Je remercie particulièrement M. Dailly d'avoir su entrer dans tous les détails, mais aussi d'avoir su nous rappeler, de temps à autre, qu'il fallait savoir ce que nous voulions, qu'il fallait une démarche cohérente du premier au dernier article, qu'il ne fallait pas adopter tantôt une mesure allant dans un sens tantôt une mesure allant dans l'autre, ce qui aurait brouillé complètement l'image que nous voulions donner.

Cher ami Dreyfus-Schmidt, c'est vrai que nous n'avons pas la même philosophie.

Il y a une conception de l'économie dirigée, dans laquelle le crédit, nationalisé, assume ses responsabilités dans le cadre des instructions qu'il reçoit de l'Etat. Ça marche comme ça peut et on sait ce que cela donne !

Il y a une conception de l'économie fondée sur la libre entreprise, sur la responsabilité des entreprises,...

**M. Claude Estier.** On voit aussi ce que cela donne !

**M. Pierre Fauchon.** ... avec les risques que cela comporte.

Monsieur Estier, permettez-moi de vous dire que, depuis cent cinquante ans, on compare les deux systèmes et qu'on voit à peu près celui qui fait avancer l'humanité et celui qui la fait reculer ! Il m'étonnerait de votre part que vous ne l'ayez pas encore vu ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

On pourra toujours décider en théorie, les faits répondent à la théorie ! Vous y avez d'ailleurs vous-même répondu, et ce depuis des années, en jetant à la rivière le

froc et un certain nombre des accessoires de l'économie dirigée. Voilà la situation !

Mais il y a presque pire que l'économie dirigée, c'est l'économie assistée, ce sont les prothèses à l'économie : on rencontre une difficulté, on veut essayer de sauver les emplois ; alors, on se précipite, on prend des mesures, on fait une espèce de transfusion sanguine, mais avec le sang des autres - c'est cela qui est commode ! - ... (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Il n'est pas très correct ni très aimable de m'interrompre, mon cher collègue !

Si l'on veut faire de l'assistance, il faut le faire aux frais de l'Etat, pas aux frais des créanciers. On connaît ces politiques sociales qui sont mises en œuvre aux frais des autres ! Nous avons connu une politique du logement qui a été faite aux dépens des propriétaires et qui a conduit à la crise du logement. Il a d'ailleurs fallu, là aussi, que M. Méhaignerie vienne avec une excellente loi remédier à des lois beaucoup moins bonnes dont vous étiez les auteurs, messieurs.

**M. Marcel Charmant.** Et cela ne marche toujours pas !

**M. Pierre Fauchon.** Nous avons connu ces politiques, ces fameux acquis sociaux qui reposent sur les entreprises et qui conduisent à la crise, une crise qu'ils font perdurer et dont il faudra sortir en ne mettant à la charge des entreprises que ce qu'elles peuvent réellement supporter.

Nous vous avons entendus, tout au long de ces débats, répéter qu'il fallait préserver l'emploi, mais, naturellement, aux frais des autres, aux frais des banques. C'est trop commode. Les banques, finalement, c'est nous tous, c'est tous ceux qui ont des comptes ! Une telle attitude qui revient, en réalité, à faire supporter la charge par quelqu'un d'autre me paraît mauvaise.

Le présent texte est excellent, car il nous ramène sur la bonne voie.

J'ai trouvé une citation amusante dans *Candide*, de Voltaire, qui déjà en son temps écrivait : « La justice s'empare des biens des banqueroutiers pour en frustrer les créanciers. »

C'est ce que nous avons vécu depuis dix ans, à cause de votre loi de 1985, qui a eu les conséquences néfastes que l'on connaît. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Il n'est pas surprenant que vous soyez voltairiens !

Il faut changer cela. Pour les membres de mon groupe comme pour moi-même il n'y a d'emplois solides que dans une économie saine, et il n'y a pas d'économie saine sans confiance. Ce n'est pas l'assistance qui fait la santé de l'économie.

C'est dans cet esprit que nous voterons cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat auquel nous avons participé depuis le début de la semaine passée a été complexe, très technique mais, en tout cas, très enrichissant.

Nous n'avons cessé d'essayer de trouver les meilleures solutions possibles pour améliorer les procédures d'alerte et de prévention.

Nous avons privilégié, dans nos décisions, la liquidation immédiate sans période d'observation lorsque l'entreprise ne dispose plus d'aucun actif, et ce afin d'éviter la mise en danger des entreprises en amont et les faillites en cascade. J'avais attiré l'attention du Sénat sur ces risques au cours de la discussion générale.

Nous avons cherché, par ailleurs, à instaurer un équilibre entre les différents créanciers, notamment ceux qui permettent la continuation de l'entreprise quand celle-ci est possible.

Comme l'ont souligné MM. les rapporteurs, nous nous devons de réformer la loi de 1985, dont j'avais évoqué les lacunes et les effets pervers au début de nos débats.

Son inadéquation à la réalité économique et les risques de dépeçage des entreprises qu'elle engendrait nous obligeaient, en tant que majorité responsable, d'agir au plus vite. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que certaines travées du RDE.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** La réforme engagée est ambitieuse et difficile. Elle a nécessité, depuis plusieurs mois, un travail considérable – je dis bien « considérable » de la part de votre rapporteur M. Dailly, que je tiens à saluer pour la qualité de sa contribution, mais aussi de la commission des lois et de la commission des affaires économiques.

J'ai dit ce matin que le « modèle français » – on l'avait appelé ainsi, à l'époque – de la loi de 1985 n'avait été repris par aucun autre pays européen et que cette loi était allée trop loin dans l'effacement des créanciers.

Tout le monde a reconnu, au cours des multiples colloques et confrontations qui ont eu lieu au cours des douze derniers mois, que la détérioration de l'environnement économique et financier était, pour une part, imputable à la loi de 1985.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous l'aviez votée !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** C'est vrai ! Le bilan est largement partagé par tous.

Je veux, au terme de ce débat, souligner les très nombreux points de convergence entre les commissions et le Gouvernement que ce soit sur l'amélioration du droit des créanciers munis de sûretés et des créanciers chirographaires, sur la moralisation des cessions – qui n'a en tête un certain nombre de reprises qui se sont faites dans des conditions scandaleuses ? – et sur l'effort de prévention qui est engagé.

Il subsiste peu de désaccords : celui sur les cautions physiques, celui sur l'applicabilité de l'article 15 et celui sur les voies de recours, qui, je le dis à M. Fauchon, ne portent pas atteinte à la cohérence générale du texte.

En conclusion, j'espère que la nécessaire confiance entre les partenaires obligés que sont les banques et les entreprises va se trouver renforcée. C'est en effet à la loi de 1985 que le secteur bancaire tend à imputer le resserrement du crédit aux entreprises, resserrement que l'on observe depuis quelques années et qui se fait au détriment de la croissance.

Les apaisements souhaités auront été apportés...

**M. Marcel Charmant.** On verra !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat** ... et ce que l'on est en droit d'attendre des organismes de financement, c'est-à-dire l'accompagnement effectif de l'entreprise dans son développement, sera, enfin, une réalité. Ainsi, cette réforme pourra contribuer à l'assainissement de la situation économique du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je veux, au terme de nos travaux, remercier M. le garde des sceaux de la compréhension dont il a bien voulu faire preuve tout au long de ces débats qui nous occupent depuis mercredi dernier. Je veux le remercier aussi de la très grande patience dont il a fait preuve à l'occasion des quelques points de désaccord que nous avons eus. Qu'il veuille bien – il vient d'ailleurs de le faire – me donner acte que, dans d'autres cas, j'ai fait ce que je pouvais pour me rapprocher de lui.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir remercier votre cabinet et vos services. Avant de rapporter en commission et, ensuite, dans l'hémicycle, j'ai passé de longues heures à délibérer avec eux. Ils ont fait preuve de leur compétence habituelle mais aussi d'une disponibilité qui a beaucoup facilité nos travaux.

Voilà trente-cinq ans que je siége ici, et de tous les textes que j'ai rapportés celui-ci était sans aucun doute le plus difficile. On comprendra donc que je veuille remercier le personnel de la commission des lois, qui est sur la brèche pratiquement depuis le 15 janvier, car il lui a fallu compiler les quelque 150 réponses à nos questionnaires que nous avons reçues de la France entière. Ce personnel a donné un nouveau témoignage de sa remarquable compétence et de son dévouement.

Monsieur le garde des sceaux, je suis par ailleurs chargé par M. le président Larché, qui me l'a recommandé par téléphone,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah ! il vous assiste ! (*Soupires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... de vous rappeler que, si la déclaration d'urgence ouvre une faculté, elle ne fait peser sur vous aucune obligation.

Vous avez en effet déclaré l'urgence à l'Assemblée nationale, à l'issue de la discussion générale et avant d'aborder la discussion des articles. Cela vous confère le droit de demander la réunion de la commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. Mais nous avons vu souvent des gouvernements déclarer l'urgence par précaution et ne pas l'exploiter par la suite.

M. le président de la commission des lois m'a donc chargé de réitérer auprès de vous la demande pressante qu'il vous avait présentée lors de votre audition par la commission et qu'il m'avait déjà demandé de réitérer une première fois ici lorsque, dans la discussion générale, j'ai procédé à l'analyse du texte.

Je vous demande donc, en son nom, de laisser se dérouler la navette, c'est-à-dire de faire procéder à une deuxième lecture à l'Assemblée nationale et à une deuxième lecture au Sénat, où, à tout le moins, de bien vouloir accepter de faire inscrire le texte en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président Larché pense, en effet, que les amendements ont été si nombreux et concernent, tant d'articles que, les travaux de la commission mixte paritaire s'en trouverait grandement simplifiés.

Il ne serait pas normal, s'agissant d'un texte aussi délicat, que l'ensemble des députés ne puissent pas donner leur sentiment sur les travaux du Sénat. Sinon, il s'agirait une fois encore d'un bicaméralisme au rabais, dans lequel seuls sept députés auraient connaissance des travaux de notre Haute Assemblée.

Nous pensons d'ailleurs que nous gagnerions du temps s'il y avait une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire qui se réunira ensuite n'aurait plus que quelques points importants à examiner.

J'ajoute, et M. le président Larché m'a prié de vous le rappeler, que, à partir du moment où, en dehors des articles 17 bis et 17 ter, qui traitent de l'abandon des pénalités de l'URSSAF et du Trésor, et de l'article 21, paragraphe I A, qui traite de la régularisation des déclarations de créances par un préposé de l'entreprise - soit peu de choses - qui peuvent entrer immédiatement en vigueur, et à partir du moment où vous avez demandé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin pour sortir les décrets d'application des articles 16 et 17 et, je l'espère de l'article 36, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1994 pour les autres décrets et, comme, à quelque chose près, vos services sont éclairés maintenant sur la nature de ces décrets, cela ne retarderait en rien la date d'application de la loi - et c'est là l'important - d'accéder à la demande de la commission des lois et de faire procéder à une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. J'ai d'ailleurs noté que cela vous a aussi été demandé par un certain nombre de nos collègues. Je réitère donc notre demande de deuxième lecture à l'Assemblée nationale et compte sur vous pour l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

8

## EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 291, 1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française. [Rapport n° 309 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, il est rare que le Parlement ait à examiner un projet de loi relatif à l'emploi de la langue française. Et pourtant, depuis toujours, en France, la langue est une affaire d'Etat.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, la création de l'Académie française, un arrêté de prairial an IX jalonnent l'histoire de la langue française.

Plus récemment, la loi du 31 décembre 1975, dont M. Marc Lauriol fut le rapporteur à l'Assemblée nationale, est venue fixer quelques règles pour l'emploi de la langue française en France.

Le 25 juin 1992, la Constitution elle-même était modifiée pour qu'y soit inscrit le principe selon lequel la langue de la République est le français.

Enfin, en mars 1993, le gouvernement précédent, dont je tiens à saluer le mérite, déposait devant le Sénat un projet de loi sur le même sujet.

C'est dire quelle importance revêtent ces moments où la nation, représentée par le Parlement, se penche sur la langue nationale. C'est dire l'éminente dignité de l'acte que nous allons, ensemble, accomplir.

Votre rapporteur a justement voulu se poser, dès l'abord, la question de l'opportunité de légiférer et s'interroger sur le sens d'un tel acte au moment où quelques voix, au demeurant peu nombreuses mais assez bruyantes, s'étonnent de voir le Gouvernement proposer un texte sur la langue.

Faut-il rappeler que, comme l'a prouvé une étude universitaire récente, plus de cent vingt Etats dans le monde ont adopté des dispositions constitutionnelles en matière linguistique alors que la France a attendu l'année 1992 pour le faire ?

Faut-il rappeler que, dans tous les pays, quels que soient leurs systèmes juridiques, il existe des règles écrites ou jurisprudentielles qui régissent l'usage des langues ?

Faut-il rappeler que des directives communautaires fixent des prescriptions en ce domaine, qu'il s'agisse de l'étiquetage des denrées alimentaires ou de l'obligation pour un médecin de travailler dans la langue du pays où il exerce ?

Faut-il rappeler, enfin, que l'Académie française n'est pas seule au monde à régir une langue ; que l'orthographe allemande fait aussi l'objet d'une réglementation ; que c'est même un traité international conclu entre les Pays-Bas et la région flamande qui définit l'évolution de la langue flamande ; qu'enfin ce sont les industriels et les utilisateurs qui réclament l'élaboration de normes linguistiques, car il en faut bien pour mettre valablement sur le marché, par exemple, des traducteurs automatiques ou des correcteurs orthographiques informatiques ?

Vous le voyez, la langue est un élément de la vie de la cité. La nécessité conduit naturellement, dans le domaine de la langue comme dans d'autres, à édicter des règles.

Certains ont cependant prétendu que la langue serait chose trop importante pour qu'on légifère, comme on l'avait un moment cru pour l'éthique biomédicale, alors que les débats qui se sont déroulés ici même et ceux qui se déroulent en ce moment même à l'Assemblée nationale même, montrent que la loi devait s'en mêler et que le Parlement pouvait en discuter de manière fort pertinente et approfondie.

C'est donc un curieux raisonnement qui, sous prétexte de libéralisme, sous prétexte de préserver la liberté individuelle, dénierait en quelque sorte au Parlement le droit de débattre des sujets de société.

Or, c'est d'un sujet de société que nous parlons. J'en veux pour preuve la passion qu'il déchaîne. Ainsi, dans un sondage d'opinion sur la langue française, seul un infime pourcentage des personnes interrogées ne répond pas alors que ce taux est en général de 10 à 15 p. 100 pour les autres sujets. Cela témoigne de l'intérêt de tous. Chacun a nécessairement une opinion sur ce qui représente une partie essentielle de notre patrimoine.

C'est le rôle du Parlement - et notre démocratie doit s'en féliciter - de débattre, dans notre pays, de tels sujets.

Ce rôle, votre assemblée l'a une fois de plus illustré de manière exemplaire par la qualité des travaux menés par votre commission sous la conduite de M. Maurice Schumann, qui réunit en lui à la fois la science immortelle de l'Académie française et le témoignage des plus grands moments de notre histoire récente au cours desquels furent sauvées notre liberté et notre langue.

La commission a également illustré ce rôle par la très grande tenue et à la hauteur de vue du rapport de M. Jacques Legendre - je tiens à le remercier du travail qu'il a accompli - qui a su retracer le cadre dans lequel s'inscrit cette législation et bien circonscrire son objet. Je sais que votre assemblée est en cette matière vigilante,

comme en témoignent les nombreuses questions écrites que nombre d'entre vous, et récemment encore M. Voilquin, m'adressent régulièrement.

Ce débat vient donc à son heure, et il s'ouvre devant l'assemblée où nous pouvons l'engager de la manière la plus pertinente.

D'abord, je voudrais dire ce que cette loi n'est pas.

Cette loi n'est pas une loi sur la langue elle-même, sur son évolution, sur l'usage du « franglais » par exemple. Le Gouvernement n'a jamais prétendu régir la langue ni entraver ou conduire son évolution naturelle. C'est l'Académie française qui est la gardienne, de l'usage, ou son greffier, pour reprendre une formule de son secrétaire perpétuel Maurice Druon.

Il s'agit essentiellement par ce texte de garantir au citoyen, au salarié, au consommateur, que l'usage d'une langue étrangère ne lui sera pas imposé, au détriment de la langue nationale. C'est un droit élémentaire du citoyen de pouvoir disposer d'informations dans la langue de la République.

**M. Marc Lauriol.** Très bien ! Et c'est encore heureux !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Cette loi n'est pas davantage - je voudrais très solennellement rassurer ceux qui se sont inquiétés, avec une vigilance à laquelle je ne peux que rendre hommage - une loi sur les langues régionales et encore moins une loi dirigée contre les langues régionales.

Il fut un moment regrettable de notre histoire au cours duquel les dispositions destinées à bannir le latin et à réhabiliter la langue vulgaire, le français, ont été dirigées contre les langues régionales, privant d'ailleurs, à cette époque, la France de grandes richesses culturelles.

Aujourd'hui encore, l'enrichissement de la langue française doit passer par la redécouverte du vocabulaire des langues régionales plutôt que par l'invention de néologismes artificiels ou douteux.

Cette époque est à présent révolue : des efforts ont été faits, et vous connaissez tous la détermination de mon collègue François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, pour réhabiliter ces langues, lui qui discourt en béarnais au parlement de Navarre.

Qu'il soit donc clair que ce projet de loi régit un tout autre sujet, à savoir celui des rapports entre la langue de la République et les langues étrangères. Il ne gênera en rien la pratique et le statut des langues régionales.

Ce texte vise seulement à garantir l'emploi de la langue de la République en France dans des situations qui nous paraissent importantes pour la vie quotidienne. S'il reprend un certain nombre de dispositions classiques, qui figuraient dans plusieurs propositions de parlementaires et dans le projet que le précédent gouvernement avait bien voulu déposer sur le bureau de votre Haute Assemblée, il s'en distingue cependant par quelques caractères propres, que je voudrais résumer.

D'abord, en plusieurs points, le Gouvernement a souhaité ne pas établir une distinction entre les services publics et les autres personnes morales ou physiques : le français est la langue de la République, ce n'est pas seulement une langue officielle.

Ensuite, il a souhaité élargir la portée de certaines dispositions antérieurement contenues dans certaines propositions de loi ou dans le projet de loi défendu par Mme Catherine Tasca.

C'est ainsi que la portée des articles modifiant le code du travail est plus large dans le texte que nous examinons que dans les projets précédents. Par ailleurs, des domaines

nouveaux, comme celui des manifestations, des colloques et des congrès, sont traités.

Enfin, dernière différence, le Gouvernement a souhaité que ce texte, comme ce fut, hélas ! le sort de la loi de 1975, ne reste pas par trop déclaratif. J'ai donc eu le souci, d'une part, de proposer des rédactions suffisamment précises pour qu'elles soient applicables et suivies d'effet et, d'autre part, de prévoir, chaque fois que possible, des sanctions civiles suffisamment efficaces pour garantir l'application du texte.

S'agissant des sanctions pénales, le Gouvernement suggère d'instituer un double régime : il est envisagé, pour les infractions définies à l'article 1<sup>er</sup>, de reconduire, sous certaines réserves, le dispositif actuel et, pour les autres infractions, de créer un régime autonome de sanctions contraventionnelles. Pour compléter ce dispositif, il est prévu de reconnaître enfin largement le droit des associations d'agir en justice pour réclamer l'application de la loi.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, brièvement résumée, l'économie du projet de loi qui vous est présenté.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de surcharger cet exposé introductif en y ajoutant de nombreuses précisions, compte tenu de l'intervention imminente de M. le rapporteur et de la discussion des articles, qui ne manquera pas d'être détaillée.

Permettez-moi toutefois d'ajouter quelques mots afin de vous indiquer dans quel esprit il convient d'examiner un tel texte pour lui donner tout son sens, en conscience mais avec mesure.

Il importe, en effet, au-delà des caricatures anecdotiques relatives à la question du franglais, de bien restituer tout son sens à ce projet de loi et, à cet effet, de rappeler quelques idées-forces.

La première idée, mesdames, messieurs les sénateurs, est que la France et sans doute tous ceux qui ont pour l'humanité quelque idéal souhaitent que le monde de demain soit plurilingue. Les linguistes aiment à rappeler que les langues évoluent. Ils savent aussi qu'elles meurent. Ce n'est certes pas le danger qui guette la langue française aujourd'hui et cette question ne doit pas être abordée dans un esprit frileux.

Mais personne ne souhaite que de grandes langues de culture se trouvent, de fait, reléguées à des usages secondaires et ne servent plus à désigner les réalités nouvelles du monde contemporain. Le japonais, l'italien, l'espagnol, l'allemand, comme le français, doivent pouvoir demeurer de grandes langues vivantes et modernes.

Adopter les dispositions qui s'imposent pour garantir que chaque langue conserve sa place dans la vie de la cité revient à contribuer à la vitalité du plurilinguisme, à l'échelon mondial et à la diversité des cultures et des pensées.

La deuxième idée-force est que cette promotion de la langue française, comme celle des autres langues, est le contraire d'un repli sur soi. J'y vois même la condition indispensable de l'ouverture. Il n'existe pas de plus grande erreur en cette matière que de croire que l'usage d'un sabir international soit un signe d'ouverture et de modernité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Doit-on relever - je crois que oui - que la nation qui maîtrise le mieux cet anglo-américain, qui pourrait donc communiquer le plus facilement avec ceux qui l'utilisent partout ailleurs, est précisément l'une des plus protectionnistes ? Faut-il souligner, avec quelque cruauté, que ceux

qui abusent, de la manière la moins justifiable, de l'usage de l'anglais ou d'un crypto-anglais en France sont souvent ceux qui le connaissent le moins ?

Permettez-moi de citer une anecdote. Dans une lettre que j'ai reçue récemment, une femme, professeur d'anglais, encourageait très vivement notre action en faveur de la langue française, précisément en raison de sa qualité de professeur d'anglais. Ce raisonnement me paraît parfaitement judicieux.

**M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Faut-il même relever que ce sont certains services publics, abrités de la concurrence internationale, ignorants parfois de ses réalités, qui commettent les abus les plus criants en cette matière ? Comment ne pas s'indigner de l'argumentation de certains responsables de France Télécom, qui estiment que la suppression de l'accentuation dans le logotype de l'entreprise est destinée à abandonner un signe exotique qui serait préjudiciable au rayonnement international de cette société nationale ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Scandaleux !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Il est difficile de comprendre et de suivre cette position.

En réalité, certains confondent ouverture et aliénation.

D'autres croient que, pour exporter, pour échanger, il faut renoncer à ce que l'on est, utiliser, même chez soi, le langage de l'autre.

N'est-ce pas finalement la pire négation de l'autre et de l'échange que de croire que, pour échanger, il faut se ressembler ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Or, bien au contraire, est-il d'autres moyens d'accéder à l'universel, d'échanger au plus haut niveau, que de donner le meilleur de soi-même, de la manière la plus authentique ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Dostoïevski, dans *Journal d'un écrivain*, a démontré qu'il n'existerait de grande littérature russe que quand les Russes seraient émancipés de la langue française. Cela n'enlève rien à l'universalité de son œuvre, et c'est grâce à cet acte de foi dans le génie russe que les Français peuvent aujourd'hui accéder aux chefs-d'œuvre de cette littérature.

Dans le domaine scientifique, également, nombreux sont ceux qui ont dénoncé l'appauvrissement de la pensée et des échanges provoqué par l'usage d'une langue internationale trop pauvre.

L'usage de notre langue est certainement un signe non pas de fermeture mais, au contraire, d'ouverture, d'échange et de modernité.

La troisième idée force est que nous avons, à l'égard de notre langue, mesdames, messieurs les sénateurs, des devoirs particuliers.

Nous avons, d'abord, des devoirs que nous dictent les nécessités de l'industrie et de l'économie. L'affaiblissement du rôle de la langue française dans un monde d'informations signifierait à terme - et c'est le sens de la mission que j'ai confiée à M. André Danzin - la perte de compétitivité des industries françaises de la langue et la domination des entreprises étrangères. Nous le savons très

bien, nous qui sommes aujourd'hui en train d'étudier, pour les utiliser au service de la culture, toutes les nouvelles technologies de l'information.

Les Japonais et les Américains l'ont bien compris. Il est temps que les Français, plus prompts à s'enflammer pour leur patrimoine qu'à penser le long terme, prennent conscience de ces enjeux.

Nous avons ensuite des devoirs à l'égard de l'ensemble de la nation : la langue française est celle de la République ; c'est la langue de l'intégration nationale, celle qui garantit à tous l'égalité, qui assure le lien social. Toute utilisation abusive, par des services publics, des entreprises, des médias, d'une langue étrangère qui n'est pas comprise par tous est, à certains égards, un acte de mépris vis-à-vis de ceux auxquels on renonce ainsi à s'adresser. Si grande que soit l'ambition, souvent puérite, de quelques-uns de s'affirmer à l'égard du plus grand nombre, elle ne doit pas conduire à renier le lien le plus évident de la communauté nationale, à savoir la langue française.

Enfin, nous avons des devoirs à l'égard des quelque cinquante pays qui ont recours à notre langue au sein de la communauté francophone multilatérale et la défendent avec une passion souvent supérieure à la nôtre. Nous devons conserver vivante notre langue, car elle n'est pas le patrimoine de la seule France. Lorsqu'on revient comme moi de la péninsule indochinoise, où j'ai senti brûler l'ardent désir de renouer avec la langue française malgré des années d'éloignement et de déchirures, on sait que cette responsabilité est non pas un vain mot, mais une réalité vivante.

Mesdames, messieurs les sénateurs, alors que nous savons qu'à notre porte, de l'autre côté de la Méditerranée, chaque jour, des intellectuels, des artistes, de simples citoyens, sont assassinés parce qu'ils ont choisi de revendiquer l'usage de la langue française, nous devons être heureux d'appartenir à une nation qui met son honneur à légiférer sur sa langue, sur ses mots, par lesquels s'expriment tant sa pensée que son histoire, son avenir, ses passions, ses rêves et ses espérances.

La langue française est une langue de liberté, de démocratie. C'est la langue du rêve pour de nombreuses personnes emprisonnées qui, pendant des années, ont rêvé à la démocratie, à la liberté, à l'indépendance ! Le rôle du Gouvernement et du Parlement français est de dire à tous ceux-là que la France ne faillira pas à son devoir. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous célébrons actuellement le souvenir du président Georges Pompidou. Voilà un peu plus de vingt ans, il déclarait : « Si nous reculons sur notre langue, nous serons emportés purement et simplement. »

Cette mise en garde, nous devons l'avoir à l'esprit quand une autre nous vient du Québec, province francophone, sous la forme d'un appel de 101 intellectuels intitulé : « Des Québécois parlent aux Français. »

Selon ce manifeste, « l'anglo-américanisme qui se développe depuis quelques années en France et ne cesse de s'amplifier au fil des mois préoccupe l'ensemble des francophones. Qu'un pays qui occupe une place considérable dans les affaires internationales, dont la langue est toujours porteuse d'universel, apparaisse soudainement enclin

à renoncer à ce qui constitue le plus clair de sa personnalité et le premier facteur de son rayonnement, voilà qui ne peut s'expliquer que par un étrange irréalisme. Jour après jour, les manifestations de cette abdication se multiplient avec une triste et persévérante éloquence.»

Mes chers collègues, la lecture de ce manifeste a été comme une gifle pour moi. Si le débat que nous avons aujourd'hui sur l'emploi de la langue française doit avoir un sens, c'est bien d'abord pour témoigner que le Parlement et le Gouvernement français ne se résignent pas à l'abdication de leur langue car ils ont conscience qu'elle est un élément fondamental de l'identité française !

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En commençant ce débat, je tiens à dire que nous n'avons nullement le sentiment de nous livrer à des jeux futiles en abordant un tel sujet, alors que nos concitoyens, nous le savons bien, sont actuellement préoccupés par tant d'autres problèmes graves : l'emploi, qui est le grand problème de notre époque, l'insécurité, qui se répand et que des événements récents ont encore mise à l'ordre du jour, la toxicomanie et le sida, problèmes évoqués récemment par les médias et qui concernent non seulement notre société, mais aussi toutes les autres sociétés industrielles évoluées.

Mais le fait que notre langue maternelle soit en train, je ne dirai pas de disparaître, mais de reculer dans des secteurs essentiels - tant de symptômes le montrent - n'est-ce pas aussi un sujet d'inquiétude ?

Comment ne pas nous souvenir du débat que nous avons eu, voilà quelques mois, sur la question de savoir s'il fallait maintenir le modeste quota de 40 p. 100 de chansons en langue française dans l'audiovisuel ?

Comment ne pas nous interroger quand certains cinéastes français qui furent des fers de lance dans le combat pour l'exception culturelle affirment ne plus vouloir produire de films dont la version originale est en langue française, au motif qu'ils se verraient interdire alors l'accès au marché américain et rencontreraient des problèmes de diffusion ? Allons-nous accepter qu'à l'avenir la langue originale des films français ne soit plus le français ?

Comment, aussi et surtout, ne pas s'inquiéter quand notre langue risque de disparaître du domaine scientifique ?

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Notre langue maternelle sera-t-elle encore une langue majeure si, pour s'exprimer dans le domaine des sciences, on ne peut plus y recourir ?

Voilà autant de véritables problèmes, et non pas simplement des préoccupations, qui se posent pour l'avenir et que le Parlement est tout à fait fondé à examiner, sachant qu'ils constituent une menace pour notre identité même !

En outre, mes chers collègues - comment l'oublier ? - nous avons la chance d'avoir une langue maternelle qui, outre la charge émotionnelle qu'elle véhicule et l'attachement que nous lui portons, est encore l'une des rares grandes langues internationales et est porteuse de valeurs !

Cette nuit encore, j'entendais un intellectuel algérien expliquer, sur l'une de nos chaînes de télévision, combien le fait de parler, en plus de l'arabe, la langue française était une chance ! De tels propos sont la preuve que nous avons des devoirs et qu'il existe un lien entre la place que nous devons accorder à la langue française, en France, et la responsabilité que nous avons eu égard au statut de

langue internationale qu'elle conserve encore. Et c'est cette chance que certains, dans l'hexagone, s'approprient, semble-t-il, à brader un peu légèrement !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Mes chers collègues, il est vrai que la question s'est posée de savoir s'il fallait ou non légiférer. A ce sujet, je ne vous le cache pas, monsieur le ministre, j'ai été choqué par certain propos que l'on prête à un membre du Gouvernement, propos selon lequel contradiction il y aurait à déréglementer dans le domaine des marchandises et à réglementer dans celui de la langue française. On ne peut pas mettre sur le même plan le commerce des marchandises et le commerce de la pensée !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Pour ma part, je ne vois aucune contradiction il s'agit de deux domaines bien différents. Quand nous parlons de la langue française, nous parlons de notre culture, de notre esprit, en un mot du plus profond de notre être ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Mais qu'en est-il dans les autres pays ? Votre rapporteur a cherché à le savoir.

Légiférer sur la langue n'est pas une singularité française même si chez nous, en effet, le français est une affaire d'Etat.

En tant que député puis sénateur du Nord, j'ai assisté, dans des régions voisines de la nôtre, à l'éradication de la langue française de par la volonté des Flamands, et cela à partir de textes législatifs ! Je ne songe évidemment pas à éradiquer une autre langue.

Nous avons aussi l'exemple de la législation que les Québécois ont dû se donner pour que la langue française survive sur les bords du Saint-Laurent !

S'il est vrai qu'au niveau fédéral la législation américaine protège la langue des minorités - et c'est tout à son honneur - dans les Etats américains les plus exposés actuellement à la poussée de la langue espagnole, on assiste à l'apparition d'une législation pour protéger la langue anglaise ! Cet exemple montre bien que, lorsqu'une langue est menacée, même aux Etats-Unis - pays qui vient à l'esprit quand on parle de libre-échange - on n'hésite pas à se doter d'une législation adaptée !

N'ayons donc pas de scrupules : il n'est absolument pas illégitime que le Parlement français fasse ce que d'autres ont déjà fait !

De plus, à défaut de législation française, une réglementation linguistique risquerait de nous être maintenant imposée par la Commission européenne. Je vous rappelle que nous avons déjà dû débattre, voilà quelques mois, d'une résolution qui a été adoptée à l'unanimité et qui tendait à demander au Gouvernement français de s'opposer à l'introduction, dans la directive modifiant la directive de 1985 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM, de dispositions précisant que l'information des éventuels souscripteurs serait assurée dans « une langue facilement compréhensible par les investisseurs concernés », c'est-à-dire, en clair, l'anglais ! Nous ne pouvons pas accepter que la réglementation linguistique de notre pays, comme d'ailleurs celle des autres pays européens, soit d'abord l'affaire de la Commission de Bruxelles !

A la suite de l'observation du Sénat, un rapport récent rédigé par Mme Scrivener et approuvé par la Commission européenne montre que les esprits ont évolué. On

admet en effet qu'en vertu du principe de subsidiarité il appartient à chaque Etat de légiférer sur les prescriptions linguistiques, ce qui est une bonne chose.

Le débat que nous avons aujourd'hui va, lui aussi, dans le bon sens et permettra de réaffirmer que la législation linguistique est du ressort du Parlement français.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Cela dit, monsieur le ministre, si une loi est sans doute nécessaire, elle n'est pas suffisante. Il faut certes avoir une politique, mais il faut aussi que cette dernière s'inscrive dans la durée !

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est clair que, dans ce domaine, l'école doit jouer son rôle. Si elle renonce à assurer à chaque jeune Français une parfaite maîtrise de sa langue, nous aurons beau légiférer, notre législation ne sera pas efficace.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles a souhaité, dans un amendement qui est non pas une déclamation, mais l'indication d'une volonté forte, affirmer qu'il est un devoir pour l'école de la République d'assurer à chaque jeune Français la maîtrise de la langue française.

Mais elle a aussi le devoir de permettre à chacun d'eux l'acquisition d'au moins deux autres langues. En effet, monsieur le ministre - et sur ce point nous partageons votre préoccupation - notre volonté de faire en sorte que chacun, en France, utilise en tant que de besoin la langue française n'est nullement liée à une volonté d'exclusion ou à un esprit de fermeture à la culture des autres. Les Français, pour apporter ce dont ils sont porteurs dans le concert mondial, doivent s'exprimer en français mais, pour avoir des échanges avec d'autres et connaître leurs cultures, ils doivent aussi parler d'autres langues, qu'elles soient nationales ou régionales ; ces dernières, en effet, sont pour certains de nos compatriotes des langues maternelles, des langues du cœur, et, à ce titre, elles méritent notre respect ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Une politique de la langue, cela passe aussi, monsieur le ministre, par l'application des recommandations qui vous seront faites tant dans le rapport Boursin que dans le rapport Danzin concernant la politique à adopter dans le domaine du français scientifique et la façon d'élaborer une véritable politique des industries de la langue.

Ce point est tout à fait important. Il suppose la volonté de faire fonctionner les commissions de terminologie. A cet égard, monsieur le ministre, nous souhaitons que, chaque année, le Parlement soit associé à la poursuite de cette politique. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous proposera un amendement prévoyant qu'un rapport annuel sera présenté au Parlement non seulement sur l'application de la loi, mais aussi sur la place réservée à la langue française dans les institutions internationales telles que l'ONU et les grandes institutions européennes. Nous le savons bien, de la place qui sera faite à notre langue au sens de ces institutions dépend largement, pour l'avenir, le statut international du français ! Or, est-il besoin de rappeler que nous sommes attachés à ce que le français reste une langue mondiale ?

**Mme Hélène Luc.** Il faut aussi veiller à la place du français au sein du comité olympique et sportif !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Bien évidemment.

**Mme Hélène Luc.** Je voudrais souligner à propos de cette loi que vous avez qualifiée de loi de service, monsieur le ministre, qu'elle sera d'application délicate. La commission des affaires culturelles devra donc particulièrement veiller à ce que les prescriptions retenues soient aussi applicables que possible ; il n'y a en effet rien de pire qu'une loi qui n'est pas appliquée.

**M. François Autain.** Il y a des précédents !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Ce fut progressivement le cas de la loi dite Bas-Lauriol - je suis heureux de saluer M. Lauriol à cette occasion. Il serait dramatique que cela se reproduise avec le texte que nous allons élaborer.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Voilà pourquoi nous avons condamné à la fois les amendements laxistes et les amendements maximalistes, dont nous savons bien qu'ils ne seraient pas, dans la réalité, appliqués.

Nous avons également été attentifs à un point qui peut paraître limité mais qui, pourtant, est d'actualité, je veux parler de l'usage du français dans les colloques et les congrès. Il n'est en effet pas acceptable que l'usage du français soit exclu *a priori*, des colloques et congrès qui se tiennent dans notre pays et, souvent, sous la responsabilité d'organismes publics français !

**M. Josselin de Rohan.** C'est bien le moins !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Alors que nous sommes tous très préoccupés, dans d'autres domaines, de lutter contre l'exclusion, il serait étonnant qu'une unanimité ne se dégage pas au sein du Parlement français pour lutter contre l'exclusion de la langue française dans un domaine qui est de sa compétence et en France !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Bien sûr, cela ne signifie nullement qu'il faille exclure les autres langues.

S'agissant de l'usage du français dans le domaine scientifique, je souhaite, monsieur le ministre, vous faire part de ce qui a peut-être été ma principale surprise à l'occasion du travail d'enquête que la préparation de ce rapport m'a amené à effectuer.

M'interrogeant sur les raisons du recul de notre langue dans le monde scientifique, j'ai constaté que la carrière même de nos chercheurs et le rayonnement de leurs travaux, donc l'image de leur qualité, dépendaient très largement du nombre de mentions de leurs recherches dans l'index Garfield, organe publié par une société de droit privé américaine, qui étudie évidemment en priorité les revues scientifiques éditées en anglais, américaines au premier chef.

Voilà comment, indirectement, par un effet pervers, il devient quasiment indispensable pour nos chercheurs de publier en anglais et, si possible, dans des revues américaines reprises par l'index Garfield.

Si, cette situation ne peut pas être réglée ici, cela va de soi, elle appelle une réflexion de la part des pouvoirs publics.

Pour montrer combien les dégâts qu'elle cause peuvent être considérables, je citerai le professeur Jean-Charles Sournia, membre de l'Académie de médecine : « Un savant qui ne s'exprime pas dans sa langue de travail et de naissance altère sa pensée et ne peut pas traduire exactement les étapes de sa réflexion qui ont abouti à sa recherche et à ses résultats. Il est contraint de simplifier, pour s'adopter plus ou moins bien aux mécanismes et aux normes de la langue qu'il emprunte. »

Monsieur le ministre, mes chers collègues, cela s'appelle l'aliénation.

**M. Marc Lauriol.** Parfaitement !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Nous allons, au fil de la discussion des articles, examiner des dispositions pratiques concernant la place du français dans le commerce - je pense en particulier au problème des marques, qui suscitera sans doute un débat - et dans l'audiovisuel, notamment. Sur tous ces points, la commission des affaires culturelles a tenu à faire en sorte que la sécurité juridique des mesures que nous prendrons soit incontestable et que ces mesures soient effectivement applicables.

Il est un autre point, monsieur le ministre, sur lequel nous avons rejoint votre préoccupation. Une loi relative à l'emploi de la langue française ne peut en aucun cas écarter les langues régionales, car celles-ci font aussi partie de notre patrimoine. Nous avons simplement souhaité que ne soient pas insérées dans ce projet de loi des dispositions relatives aux langues régionales : ce ne serait ni convenable ni efficace, car les langues régionales relèvent d'un autre débat.

Cela étant, nous avons été d'accord pour préciser, par voie d'amendement, que ce projet de loi n'interdit pas l'apprentissage d'une langue régionale.

Ainsi, à l'article 19, nous proposerons au Sénat une disposition précisant qu'il ne doit pas être fait obstacle à l'usage des langues régionales.

Pour conserver son rôle, non seulement de langue maternelle nationale mais aussi de langue internationale, le français a besoin d'alliés. Elle les trouvera en reconnaissant et respectant les autres langues, qu'elles soient nationales ou régionales.

Tel est notre état d'esprit.

La commission des affaires culturelles est donc favorable au vote de ce projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements auxquels j'ai fait allusion.

En approuvant ce texte, nous avons le sentiment non seulement de nous attaquer à un problème réel et urgent mais aussi de répondre à un appel émanant de très nombreux pays, qui ont en partage avec nous la langue française et qui veulent, avec nous, bâtir leur avenir en français parce que c'est la langue dans laquelle se retrouve leur pensée, dans laquelle se construit leur imaginaire.

Notre langue est indiscutablement un de nos biens les plus précieux. C'est pourquoi, aujourd'hui, monsieur le ministre, nous avons la conviction de légiférer sur l'essentiel. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. Ivan Renar applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vient, comme l'a dit excellemment notre rapporteur, à point nommé et il présente un intérêt indéniable. Les judicieuses propositions de notre commission des affaires culturelles ne peuvent que l'enrichir encore.

Cela étant, une défense véritablement efficace de notre langue suppose une action ample et ambitieuse, qui excède le champ d'un seul texte législatif, aussi bon soit-il, et je demande à M. le rapporteur d'accepter mes félicitations pour l'avoir, avec son autorité, rappelé à cette tribune. Le Gouvernement et le Parlement devraient donc, selon moi, faire de ce texte l'arme centrale d'une politique vaste et audacieuse, à la mesure du rayonnement de notre culture et de notre langue.

Dans cet esprit, j'évoquerai quatre questions, souhaitant que le Gouvernement veuille bien y apporter réponse.

Premièrement, comment sommes-nous passés, en quelque deux siècles, de Rivarol, c'est-à-dire d'une époque où le français était considéré comme une langue universelle, à la situation actuelle, une situation dans laquelle il nous faut endiguer, sur notre propre sol, l'invasion de l'anglo-américain ?

Deuxièmement, la meilleure législation - et je rejoins à nouveau ici M. Jacques Legendre - pour l'emploi de la langue française n'est-elle pas constituée par l'apprentissage de la grammaire et le respect de ses règles, la connaissance de la langue par l'analyse grammaticale et la connaissance de la littérature par l'explication de texte et l'exercice de la dissertation ?

**MM. Josselin de Rohan, René-Georges Laurin et Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jean Cluzel.** Troisièmement, la contamination de la langue n'est-elle pas due au laxisme qui sévit depuis tant d'année à la radio et à la télévision françaises, sur les stations aussi bien privées que publiques, et au laisser-faire des gouvernements qui se sont succédé ?

Quatrièmement - cette question se double d'une suggestion - la politique francophone de la France influence-t-elle suffisamment tous les départements ministériels qui en sont, peu ou prou, responsables ?

Si vous le voulez bien, je reprendrai successivement ces quatre questions.

Avant d'attribuer à Rivarol le mérite d'avoir, l'un des tout premiers, vaillamment soutenu la langue française, il ne faudrait pas oublier de rendre hommage à du Bellay. En effet, celui-ci fit partie du groupe de la Pléiade qui, sous la houlette de Ronsard, commença d'affermir et de parfaire la langue française. C'est lui qui écrivit, en 1549, à Rome, le manifeste de la nouvelle école : *Défense et illustration de la langue française*.

Le XVII<sup>e</sup> siècle poursuivit cette œuvre et, peu à peu, le français se fixa, sans pour autant se figer.

La puissance économique de la France, son importance démographique sur le continent européen et l'éclat de sa littérature imposèrent, à cette époque, la langue française comme une langue universelle.

Alors Rivarol, d'origine italienne mais né en Languedoc en 1753, remarqué par d'Alembert, encouragé par Voltaire, pouvait écrire son fameux *Discours sur l'universalité de la langue française*. Celui-ci fut couronné, en 1784, par l'Académie de Berlin. Parmi les questions proposées figuraient celles-ci : « Qu'est-ce qui a rendu la langue française universelle ? Pourquoi mérite-t-elle cette prérogative ? Est-il à présumer qu'elle la conserve ? »

Il y a loin de cette situation à celle qui prévaut en cette fin de siècle !

Qu'on me permette de faire appel à l'autorité de Léopold Sédar Senghor, qui a pu déclarer que « les mots du français brillent de mille feux comme les diamants de la Pléiade ». Cette conviction paraît, dans les temps présents, correspondre à une situation malheureusement dépassée de notre langue.

Alors que l'analphabétisme et l'illettrisme étaient, croyait-on, une des plaies du monde en développement, nombre de pays développés constatent aujourd'hui que de nouvelles formes d'analphabétisme et d'illettrisme se développent chez eux, par conséquent chez nous, car la France n'échappe pas à ce phénomène.

Nous devons compter, nous aussi, avec ces nouveaux illettrés, jeunes et moins jeunes : orthographe défaillante, difficultés de compréhension et d'analyse, pauvreté de l'expression, incohérence de la pensée et désintérêt pour la lecture, tel est le profil qu'en dressait un journaliste dans un article récent d'un quotidien francophone.

Or la langue est le support irremplaçable d'un certain type de culture et d'un certain type de civilisation. Michelet ne craignait pas d'affirmer : « Le génie le plus intime de chaque peuple, son âme profonde sont contenus dans son langage. »

Défendre notre langue ne constitue donc pas un combat d'arrière-garde. Bien au contraire, c'est en cherchant à maintenir la langue française que nous défendons le mieux notre conception du monde, menacée par des impérialismes, qu'ils soient linguistiques, politiques ou autres.

J'en arrive à ma deuxième question, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour insister sur le fait que la meilleure défense de la langue est encore celle de l'école.

Si des causes socio-économiques sont à l'origine de la situation actuelle du français, les responsabilités de l'instruction scolaire ne sont pas négligeables.

Le renouveau souvent inconsidéré et hasardeux de certaines méthodes pédagogiques doit être mis en cause. La succession trop rapide d'orientations pédagogiques parfois contradictoires et l'utilisation de méthodes prématurément généralisées, ou insuffisamment assimilées, ont considérablement perturbé les enseignements.

Le résultat est que les règles d'orthographe ou de grammaire ne sont plus apprises sérieusement, que les exercices et les contrôles - dictées ou autres - sont en partie abandonnés au bénéfice d'exercices qui sollicitent plus la créativité que la mémoire. Ce n'est pas sans dommage pour les enfants, dont les acquis ne sont pas suffisamment mémorisés et restent trop éparpillés.

Au Japon ou en Chine, ce sont non pas 26 lettres et leurs différentes combinaisons que les écoliers doivent apprendre, mais les 1 850 idéogrammes chinois ou les 94 caractères japonais. Ces langues développent la mémoire et donnent de grandes qualités visuelles d'observation et d'attention, au point que les Japonais ont renoncé à l'idée de simplifier cet apprentissage.

Il paraît donc essentiel de réaffirmer la place éminente de l'enseignement du français par rapport aux autres disciplines dans notre système scolaire.

Le français n'est pas seulement menacé par les insuffisances de l'enseignement et les aberrations de certaines méthodes. Il l'est aussi par le refus de la rigueur intellectuelle et par le grand laisser-aller qui caractérise le parler courant.

J'en arrive tout naturellement à évoquer les problèmes de la radio et de la télévision.

Dans un entretien publié dans *Le Figaro* du 16 mars 1993, le secrétaire perpétuel de l'Académie française, M. Maurice Druon, ancien ministre des affaires culturelles, s'insurgeait, une fois de plus, contre la dégradation de la langue française.

Écoutons-le : « Nous savons tous que la radio et la télévision sont largement responsables de cette dégradation. En particulier, les émissions dites de variétés ou de divertissement. Leurs animateurs se plaisent à employer des mots, des expressions délibérément fautifs ou vulgaires. Les débats ou les tables rondes sont également à mettre en accusation. Les interlocuteurs y parlent un charabia épouvantable. »

Nous pourrions, avec autant de profit, écouter notre éminent collègue M. Maurice Schumann, ou encore Mme Jacqueline de Romilly.

La radio et la télévision devraient être, en effet, le conservatoire - au sens propre - de la langue nationale. La manière dont on y parle devrait être le modèle proposé sans cesse, jour après jour, à des millions d'usagers, et d'abord aux enfants. Du coup, on mesure l'importance qu'elles peuvent avoir, ou plutôt qu'elles devraient avoir. Si elles donnent le mauvais exemple, où prendra-t-on des leçons de langage ?

Puisqu'elles sont - même partiellement - un service public, n'est-ce pas à elles qu'il reviendrait de donner de pareilles leçons ? Songeons à la BBC, qui a toujours mis un point d'honneur à diffuser l'anglais le plus irréprochable, à tel point qu'elle fait loi à cet égard.

Notre télévision a-t-elle le souci d'assurer la défense et l'illustration de la langue française ? Il faut bien constater que ce n'est pas toujours le cas.

Durant plus de trois siècles, les Canadiens francophones ont réussi à maintenir, sur un territoire trois fois grand comme le nôtre, leur langue française. Cinquante-huit millions de Français ne pourraient-ils pas en faire autant ?

Il y eut bien et il existe encore des contrôles et des contrôleurs, des enquêtes et des enquêteurs, au sein de nos sociétés de radio et de télévision. Mais leur triste histoire, qui est celle d'un amenuisement de leurs moyens en un peu plus de vingt ans - de 1971 à 1994 - met les pouvoirs publics successifs en accusation. En voici l'acte dressé en toute objectivité et impartialité.

J'aborderai tout d'abord la période 1971-1974.

Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel fut créé, auprès du directeur général de l'ORTF, à la suite d'une réunion du Haut Comité de la langue française, le 18 février 1971, voilà vingt-trois ans, monsieur le ministre !

Sa mission était de recueillir un maximum de renseignements sur la pratique des journalistes et des animateurs de radio et de télévision.

Des fiches personnalisées étaient adressées, sous la signature du directeur général de l'ORTF, aux directeurs de chaînes pour être remises aux intéressés. Cet organe disposait alors d'une quarantaine de collaborateurs.

Les années 1975-1977 constituent une période de transition.

Après l'éclatement de l'ORTF, le secrétariat permanent dut s'adapter aux amputations successives de personnel et de budget.

De 1977 à 1980, le secrétariat permanent se trouve placé au sein du Haut comité de la langue française.

De 1981 à 1984, il est placé sous la responsabilité de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ; c'est à ce moment-là qu'il a connu son apogée.

De 1985 à 1987, il passe sous l'autorité du Commissariat général de la langue française.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1981 donnait au secrétariat permanent une mission d'assistance et de conseil. En revanche, le décret du 18 janvier 1985 restreignait ses missions à l'analyse linguistique des programmes.

En 1987-1988, le service devint un organe de la Commission nationale de la communication et des libertés. En effet, la loi du 30 septembre 1986, confia à cette commission, la mission de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française.

Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, avec une chargée de mission et une assistante, devint la cellule « langue française » de la CNCL.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous laisse apprécier le chemin parcouru en si peu d'années, alors qu'au départ le service disposait d'une quarantaine de personnes.

J'en termine avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il s'agit des années 1989-1994.

Une réorganisation des services priva la cellule « langue française » de ses chargés de mission à mi-temps, puis, en 1990, de son assistante, qui travaillait au service de la langue française depuis 1975. De ce fait, la sous-commission « langue française » disparut... Faute de combattants, le combat pouvait alors cesser !

En dépit des difficultés liées à la faiblesse de l'effectif et des moyens consacrés à la langue française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est efforcé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Mais, hélas ! on doit constater l'insuffisance des moyens de contrôle et l'inexistence, au moment où nous parlons, des moyens de redressement d'une situation qui, aux yeux des moins avertis eux-mêmes, ne cesse de se dégrader.

J'en viens au quatrième et dernier point de mon exposé : la politique globale de francophonie.

La politique de francophonie, comme cela est naturel, intéresse en fait plusieurs départements ministériels. Toutefois, même si l'on tient compte de l'ensemble de ces actions, le constat est clair : les efforts budgétaires ne sont pas à la mesure de nos ambitions, c'est-à-dire de celles que méritent notre culture et notre langue.

A l'appui de mon propos, permettez-moi de citer quelques exemples.

Ainsi, comme M. Gouteyron l'a dénoncé du haut de cette tribune, le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger n'a cessé de baisser de 1991 à 1994. Il n'excède pas, actuellement, 37 millions de francs. Derrière les chiffres, la réalité est cruelle : la presse française à l'étranger est chère et elle se vend mal.

Par ailleurs, le budget de Radio France internationale représente, en 1994, environ la moitié de celui de BBC International et seulement les deux tiers de la Deutsche Welle, la voix de l'Allemagne.

A l'étranger, la voix de la France n'a donc ni la même puissance ni la même présence que celle de nos amis anglais et allemands.

Toujours pour l'exercice 1994, le budget de TV 5 est seulement de 202 millions de francs et celui de Canal France international de 143 millions de francs.

Les établissements culturels et les Alliances françaises à l'étranger disposent d'un budget global de 169 millions de francs.

Quant aux budgets des lycées français à l'étranger, hors investissement pour la coopération éducative et linguistique, ils ne disposent que de 414 millions.

Enfin, l'aide aux ventes de livres est limitée à une somme de l'ordre de 36 millions de francs.

Nous sommes loin de la démarche d'un pays comme l'Allemagne, qui, en Tchécoslovaquie, par exemple, a commencé par distribuer à profusion des manuels d'apprentissage de l'allemand. Ainsi, en agissant gracieusement vis-à-vis de leurs voisins tchécoslovaques, les Allemands ont obtenu des gains appréciables.

Il nous faut donc constater la faiblesse des moyens consacrés par notre pays à la présence et à la diffusion de la langue française à l'étranger comparées aux efforts de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Ces constatations invitent non seulement à la réflexion, mais, je le souhaite de tout cœur, à une révision importante de nos budgets intéressant la francophonie. Il est bien de légiférer. Mais il est tout aussi nécessaire - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure - de se donner des moyens susceptibles de donner conférer toute son efficacité à la législation que nous allons voter.

En conclusion, je dirai que si un projet de loi sur l'emploi de la langue française est indispensable, voter une nouvelle loi, aussi bonne soit-elle, n'est pas suffisant en soi. Le risque existe même, une fois la loi adoptée, de considérer que, puisque nous avons légiféré, les choses sont réglées et que nous pouvons avoir dorénavant bonne conscience. Cette loi ne doit pas être une loi alibi. Elle doit s'accompagner, par conséquent, des moyens indispensables pour améliorer l'apprentissage de la langue et de sa discipline à l'école, assurer à la radio et à la télévision un parler correct et, le cas échéant, contrôler et sanctionner les abus, enfin, promouvoir, par des mesures concrètes la présence de la langue et de la culture françaises dans le monde francophone et au-delà.

Le groupe de l'Union centriste, dans sa très grande majorité, votera le texte présenté par le Gouvernement, tel qu'il a été amendé par la commission des affaires culturelles.

Pour ce qui me concerne, j'attends avec espoir les réponses que M. le ministre voudra bien apporter à mes questions.

Nous sommes évidemment en plein accord sur les objectifs. Je souhaite que l'ensemble des moyens mis en œuvre nous permette de les atteindre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez s'inscrit dans une continuité juridique de défense de la langue française. Vous en avez très brillamment retracé la genèse tout à l'heure, suivi en cela, avec non moins de brio, par M. le rapporteur, sous l'autorité, ô combien érudite, de M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

C'est le président Pompidou, en effet, qui prit l'initiative, dès 1972 de défendre notre langue. Il fit mettre en place auprès des différents ministères des commissions de terminologie, chargées de concevoir des arrêtés visant à « enrichir » notre langue.

La loi du 31 décembre 1975, issue d'une proposition de loi appuyée par le gouvernement de Jacques Chirac et dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur à l'Assemblée nationale, est venue dominer cet ensemble. Elle est aujourd'hui en vigueur.

Toutefois, elle est très largement inappliquée, malgré les efforts méritoires des associations pour la faire respecter.

Face à cette carence relative, les gouvernements, à la dernière époque, ont cherché non pas à la rendre effective mais à en élargir les dispositions. C'est ce que tenta de faire le projet de loi déposé au Sénat par Mme Tasca, le 23 décembre 1992. Il n'eut pas le temps d'être discuté avant les élections législatives de 1993.

C'est ce que reprend, aujourd'hui, le présent projet de loi, monsieur le ministre. Il se substitue au précédent et tend à remplacer la loi du 31 décembre 1975 par des dispositions plus étendues.

C'est une curieuse mais typique réaction française. Quand un texte n'est pas appliqué, on ne veille pas à le faire entrer dans les faits. Préférant gesticuler de la plume, on en édicte un autre, plus sévère, mais qui risque fort de ne pas être plus appliqué que le précédent. Ainsi en est-il, par exemple, des limitations de vitesse des véhicules en ville : on passe de 60 à 50 kilomètres à l'heure, mais tout le monde continue à rouler pratiquement sans entrave à 80 kilomètres à l'heure.

La première question que je suis donc amené à vous poser, monsieur le ministre, est la suivante : pourquoi ne pas avoir commencé par faire respecter la loi de 1975, comme elle le fut peu après sa promulgation ? Elle l'a été beaucoup moins par la suite. Etes-vous décidé à faire appliquer ce nouveau texte, plus ambitieux que le précédent et, notamment, à prendre les nombreux décrets d'application qui sont nécessaires ? L'amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles, qui requiert du Gouvernement un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi, me paraît, à cet égard, fort bien venu, et je pense que vous voudrez bien l'accepter.

La deuxième remarque qui frappe, dès l'abord, c'est l'accord très général que rencontre le principe de ces lois. Celle de 1975 a été adoptée sans aucune opposition. Mme Tasca, socialiste, fut votre devancière. La raison en est qu'il faut voir dans ces lois, beaucoup moins un corps de règles coercitives à efficacité fort limitée, c'est vrai, que la création d'un état d'esprit, une incitation à enrayer des abus manifestes. Cette entreprise, que le Parlement cautionnera en adoptant le présent projet de loi, ne sera vraiment efficace que si le Gouvernement agit de son côté, dans la pratique, pour faire reculer certaines modes dégradantes, et cette action sera plus efficace que le vote de la loi.

Dans cette perspective, le langage doit être compris selon ses deux fonctions essentielles. Il est d'abord un moyen de communication. C'est son aspect utilitaire, objectif. Il consiste à permettre de se comprendre. Ce rôle est quasi matériel, peu apte à soulever les passions, ce qui explique, sans la justifier, cette remarque d'un constructeur d'avions qui voyait, dans la langue utilisée à bord des appareils, un élément comparable à la forme des fauteuils ou à la couleur de l'avion !

Envisagé sous cet angle, le recours à l'espéranto comme langue universelle de communication, ménageant les susceptibilités nationales, devrait séduire tous les pays.

Il n'en est malheureusement rien.

C'est qu'au-delà de sa fonction instrumentaire de moyen de communication une langue est aussi, est surtout l'expression vivante de l'esprit et de l'âme d'un

peuple - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur - une façon de comprendre le monde et de traduire une civilisation. Elle est pétrie par l'histoire de ce peuple et ne peut s'en dissocier.

Cette réalité est saisissante en France dont l'unité s'est forgée par les armes, par la loi et par la langue. C'est bien à ce sens que se référait M. Jean Dutourd lorsque, dans son discours de réception à l'Académie française, il évoquait « ce qui est le plus profondément nous-mêmes, notre langage ».

C'est pourquoi des peuples luttent et parfois se battent pour conserver, voire pour étendre, leur langue. Ils ne le feraient pas pour un simple instrument de communication.

Inversement, la dégradation du langage annonce la dégradation nationale, comme l'observait Joseph de Maistre. C'est bien ce qui justifie l'intervention du législateur lorsque le laxisme linguistique passe certaines limites. Je vois, pour ma part, un signe tristement éloquent dans le fait que nous ayons dû écrire dans notre constitution que la langue de la République est le français.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, et M. Jacques Lengendre, rapporteur.**  
Très juste !

**M. Marc Lauriol.** Quand il en était indubitablement et pleinement ainsi, quand la France était la grande nation, elle n'éprouvait pas la nécessité de proclamer que le français était sa langue. Elle le pratiquait chez elle ; elle l'étendait au-dehors dans sa pureté, spontanément et simplement. Danton, Gambetta, Jules Ferry, Clemenceau, de Gaulle n'ont pas ressenti le besoin d'une telle affirmation qui devrait aller tellement de soi. Enoncée comme elle l'est, aujourd'hui, elle revêt le sens, plus profond et plus pathétique, d'une protestation.

Dès lors, le jugement d'un de nos meilleurs journalistes voyant dans votre projet de loi, monsieur le ministre, « en apparence une loi, en vérité un appel à la croisade » apparaît dans toute sa signification. C'est bien de notre identité nationale qu'il s'agit. Voilà qui, effectivement, vaut bien une croisade. Voilà qui explique l'accord général de principe que recueille heureusement une telle initiative.

Dans son économie, votre texte, comme la loi de 1975, entend enrayer deux maux : d'une part, l'effacement de la langue française au profit d'une autre et, d'autre part, la pénétration de notre langue par des termes étrangers. Dans ces deux cas, la langue étrangère d'invasion est principalement, mais non exclusivement, l'anglo-américain.

L'effacement de notre langue au profit d'une autre, chez nous, constitue, en soi, l'aspect le plus grave de la menace. Heureusement, il n'est pas, pas encore, le plus fréquent. Mais il justifie pleinement l'intervention du législateur, qui garantit ainsi le droit des Français à leur langue, sans s'ériger pour autant en gendarme des mots.

A cet égard, monsieur le ministre, votre projet de loi apporte quelques progrès par rapport à la loi de 1975. Comme mes collègues du groupe du RPR, je ne puis que m'en réjouir, en espérant que ce qui n'a pas été possible en 1975 le soit maintenant.

La première extension à signaler concerne l'enseignement, les examens et concours, les mémoires et les thèses, sauf des exceptions de bon sens. Reconnaissons que, sur ces points, le danger d'éviction de notre langue reste actuellement très modeste, fort heureusement.

Une seconde extension concerne les marques de fabrique utilisées par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. C'est fort bien.

En matière de législation du travail, les extensions portent sur le règlement intérieur des entreprises, sur l'information des salariés et sur les conventions collectives. Par rapport à la pratique actuelle, l'innovation paraît être d'une portée limitée.

Il en va autrement de l'article 5 interdisant d'exclure le français des colloques, congrès et manifestations organisés en France par des Français. On vous a déjà brocardé sur ce point, monsieur le ministre, avec une totale ignorance de votre texte ou avec une parfaite mauvaise foi.

L'article 5 n'écarte en aucune façon l'usage des langues étrangères. Il interdit seulement que le français soit banni. Et si une langue étrangère est utilisée, vous exigez non pas même une traduction en français, mais un simple résumé. On ne saurait être plus modeste.

Tel qu'il est, ce projet de loi doit permettre d'amoin-drir le scandale trop souvent constaté qui consiste à priver complètement les Français, chez eux, de l'usage de leur langue. J'ai eu l'occasion de me plaindre de cet usage dégradant auprès du ministère de la santé à l'encontre d'un institut fort connu, que je ne veux pas citer, institut qui est rattaché à l'une de nos plus prestigieuses facultés de médecine du sud de la France.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Oui !

**M. Marc Lauriol.** En vain ! Le ministre ne disposait, paraît-il, d'aucun moyen d'agir. Il en disposera avec ce texte, ...

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Marc Lauriol.** ... du moins si le colloque est subventionné par une personne publique. La subvention pourra être refusée et même retirée si elle a déjà été octroyée.

C'est une invitation à la simple décence. Soyez-en loué, monsieur le ministre !

Mais, dans cet esprit, il nous apparaît qu'une omission doit être réparée au sujet des revues et communications diffusées en France en anglais par des organismes publics ou recevant des fonds publics, tel l'Institut Pasteur, qui, voilà peu, avait pris l'initiative de publier ses revues scientifiques en langue anglaise.

Là aussi, il convient que le texte étranger soit au moins accompagné d'un résumé en français. Un amendement sera proposé en ce sens au Sénat. La commission a bien voulu l'adopter et je pense, monsieur le ministre, que le Gouvernement se prononcera favorablement sur ce texte.

Plus subtile et plus complexe se révèle la lutte contre la pénétration abusive, car massive et incontrôlée, de notre langue par des termes étrangers, le plus souvent anglais *via* l'Amérique du Nord. Etienne, dès 1964, a créé à leur sujet le terme « franglais ».

Cette lutte est nécessaire, car une telle pénétration, si elle dépasse un certain degré, porte atteinte à l'esprit de notre langue et tout autant à sa compréhension par les Français.

Le législateur doit donc se décider à intervenir, au risque de s'immiscer fatalement - comment l'éviter ? - dans la police des mots.

Il se heurte, dès l'abord, à la grande querelle des néologismes. D'aucuns s'en font les champions ardents sans réserve, prônant, du même coup, la formation populaire des mots nouveaux, source indispensable d'enrichissement de la langue.

Pour nous, le problème qui se pose au législateur est beaucoup plus complexe que cette vérité d'évidence. La vie de la langue doit, certes, s'enrichir de facteurs d'évolution. C'est un truisme. Mais elle ne saurait le faire en ignorant un minimum de sécurité sous peine de virer au jargon.

Il y va de la langue comme d'un véhicule. Sans moteur, il n'avance pas. Mais sans freins, il va à sa perte.

C'est un équilibre entre ces deux facteurs, également impératifs, que ce projet de loi, comme la loi de 1975, s'efforce avec raison de réaliser.

Les facteurs d'évolution ne méritent guère qu'on s'y arrête, tant ils sont évidents.

La langue française vit intensément. Elle se transforme à toute vitesse. En moins de dix ans, des mots nouveaux apparaissent en cohorte, supplantant les anciens ou s'ajoutant à eux, dans un amoncellement générateur à la fois d'enrichissement et de trouble dans la pensée.

La science apporte sa large contribution à l'innovation, le peuple, l'homme de la rue, fait de même, l'argot si imagé de jadis cédant la place à l'onomatopée mutilante du vocabulaire. Quant aux médias, surtout publicitaires, et aux technocrates, ils tiennent une place prépondérante dans la diffusion du « franglais ».

Non, certes, le facteur d'évolution n'a pas besoin d'être stimulé.

De toute façon, à ce point de vue, c'est l'usage courant qui décide, et c'est bien ainsi !

Mais il faut qu'une condition soit remplie : la qualité de la langue ne doit pas être altérée ; la confusion doit être combattue ; bref, un minimum de sécurité doit être assuré. Et là, le législateur ne peut être absent.

Les facteurs de sécurité répondent non pas à une volonté de figer la langue - c'est d'ailleurs impossible - mais à celle d'imposer la mesure dans l'ouverture aux mots nouveaux. A cet égard, l'intervention se révèle judicieuse. Nous assistons à une invasion qui, précisément, est en train de passer la mesure. Les *franchising, marketing, sponsoring, answering, mailing, management*, plus récemment *casting, cool, show, brushing, best of*, etc., pul-lulent à une vitesse accélérée.

Et les pouvoirs publics prennent leur part dans l'invasion. Tout récemment, le très français - mais est-ce bien vrai ? - district Bayonne-Anglet-Biarritz n'a-t-il pas lancé, approuvé par la revue du comité de la sécurité routière, un code de ralliement des jeunes cyclomotoristes de quatorze à dix-sept ans, intitulé : « *Just roule cool* » ! Le district atteint là un sommet de cette « bouillie de langage » justement dénoncée par M. Maurice Druon, dans son dernier discours sur l'état de la langue. Pour ceux qui préfèrent un langage plus populaire, nous parlerons de « charabia ».

Oui, devant de tels abus, la réaction sécuritaire s'impose. Votre projet de loi y invite, monsieur le ministre. S'il doit surtout être compris comme une relance d'un état d'esprit, d'une simple dignité française, il n'en édicte pas moins des règles juridiques dont nous devons débattre.

Remarquons d'abord qu'un néologisme est enrichissant lorsqu'il désigne une réalité nouvelle ou améliore une désignation ancienne. Il est souhaitable que la France trouve en elle-même le mot nouveau. Mais il est inadmissible, en cas d'importation, d'adopter le terme étranger. La révolution française a francisé le mot club. L'homme de la rue a fait de même pour wagon, bifteck, sandwich. Soit ! Pourquoi pas ?

Mais un néologisme peut également être neutre, c'est-à-dire ne rien apporter de nouveau, un ou plusieurs mots français existant déjà. Ainsi en est-il, par exemple, du mot *leader*, le français offrant le choix entre meneur, chef de file, conducteur, pilote, champion, voire responsable, représentant. Certes, dans sa richesse, notre langue est plus exigeante que l'anglais, car elle impose d'opter pour le terme convenable à chaque application. Ce n'est pas une raison pour la délaissier, bien au contraire.

Parfois, enfin, le néologisme est appauvrissant. Ainsi, le mot « technologie », qui signifie « discours », « explication », « exposé sur la technique », est de plus en plus appliqué à la technique elle-même. De la sorte, on aboutit à deux mots pour désigner une même chose et à un mot pour désigner deux choses. Qu'on ne parle pas ici d'enrichissement ! Que ce soit fatal, peut-être ; mais enrichissant, sûrement pas !

Ne parlons pas non plus d'enrichissement à l'égard du mot « sophistiqué », qui est péjoratif, car il implique la notion de fausseté. Il est utilisé aujourd'hui, sous influence anglo-saxonne, pour signifier « perfectionné », « compliqué », « élaboré » ; ainsi on évoque « un avion sophistiqué ». Ce sens est générateur de confusion. Il est appauvrissant. Ce ne sont que des exemples.

Comme au XVII<sup>e</sup> siècle, le besoin se fait sentir de mettre un minimum d'ordre dans cette confusion.

Le premier facteur de sécurité à respecter dans cette voie est la définition même de la langue. Depuis 1975, notre langue a accédé au rang de définition juridique. La nécessité de cette définition apparaît dès lors qu'est écarté tout terme étranger lorsqu'un terme français de même sens existe. Comment définir, en droit, le caractère français d'un mot, voire d'une expression ?

Qu'est-ce que la langue française ?

En 1975, il nous est vite apparu qu'une référence suffisamment précise s'imposait. Nous l'avons choisie dans les arrêtés de terminologie. Le mot étranger devait être prohibé lorsqu'existe un terme de même sens approuvé par un arrêté de terminologie, et seulement en ce cas.

La définition était modeste, sans aucun brio. Mais elle était précise, comme doit l'être une référence législative, surtout en matière pénale.

Ce projet de loi s'écarte de cette prudence ; il bannit le terme étranger lorsqu'un terme français de même sens existe, « en particulier » prévu par un arrêté - je cite votre texte, monsieur le ministre. La référence au règlement n'est qu'un cas particulier d'équivalence.

Pour le surplus, qui va dire si tel terme est français ou non ? Ce sera le juge d'instance, évidemment, s'il est saisi. Nous nous déchargeons sur lui du soin de définir le sens équivalent d'un mot français.

Ce recours à la jurisprudence me paraît être la partie la plus critiquable de votre projet de loi, monsieur le ministre. Nous l'avons volontairement écarté en 1975, car les juges, en France, n'ont pas reçu la formation adéquate pour élaborer des définitions linguistiques. Avec le recul du latin dans l'enseignement secondaire, ils la recevront de moins en moins. Surtout, à quelle incertitude va-t-on exposer les justiciables ? Certains mots seront acceptés comme français par tel juge et refusés par tel autre.

Le degré de francisation des mots d'origine étrangère varie à l'infini : sandwich, week-end, bifteck, hit-parade, scraper, water-closet, wagon, corner, penalty, etc. sont-ils français ? Tel juge tatillon le niera. Tel autre l'admettra, et les justiciables seront jugés différemment selon la juridiction compétente.

L'incertitude qui en résultera sera d'autant plus grande que les Anglais n'appréhendent pas les réalités comme nous le faisons. Ils désignent des choses différentes par un seul mot dont la signification a, pour nous, des contours flous. Il n'est guère de cas de mot « franglais » pour lequel, à tout effort de traduction, l'on vous rétorque : « ce n'est pas cela, du moins pas tout à fait... c'est quand même un peu cela ». Alors, comment trouver « le même sens » exigé par ce projet de loi ?

Ce texte, tel que vous nous le présentez, monsieur le ministre, ne remplit donc pas la mission essentielle du législateur : assurer la sécurité des justiciables.

Il mérite d'être ici amendé par une référence précise à ce qui doit être tenu pour français. Les arrêtés de terminologie me paraissent offrir la meilleure référence. Sous le contrôle de l'Académie française, ils assurent une large évolution de la langue et peuvent constamment être complétés, améliorés. Et, dans chaque cas, ils apportent une réponse précise, donc juridiquement valable. Plus souples qu'un dictionnaire, ils en ont la précision.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accueillir favorablement les amendements de la commission, qui apportent un remède au mal que nous signalons.

Au-delà de ces considérations, ce projet de loi devra enfin être complété par une véritable politique linguistique qu'il vous appartient de promouvoir, monsieur le ministre. Pour nous, cette politique devrait reposer sur deux piliers principaux : l'instruction et le plurilinguisme.

Puisqu'en cette matière c'est le peuple qui, finalement, décide, c'est sur lui que doit porter le souci de sécurité. Et c'est par l'instruction que tout doit commencer. Il convient, ici, de suivre ou de reprendre les leçons de Jules Ferry.

C'est à l'école, et dès l'école primaire, que la langue française doit entrer dans les esprits. Et c'est surtout par la syntaxe qu'elle marquera de son empreinte les jeunes intelligences.

Monsieur le ministre de la culture, votre action sur ce point auprès du ministère de l'éducation nationale ne saurait être entravée par des barrières administratives. La tâche est urgente, car le mal est profond.

Nul n'ignore, vous le savez comme nous, que des centaines de milliers d'écoliers arrivant en classe de sixième ne savent ni lire ni écrire correctement le français.

Ce mal fondamental se propage ensuite à tous les niveaux. N'avons-nous pas entendu un ancien ministre de l'éducation nationale, lui-même issu du corps enseignant, massacrer en public à plusieurs reprises l'accord des participes en évoquant - ce n'est qu'un exemple - « une remarque qu'il avait fait ». *Sic*, hélas !

**M. Marcel Charmant.** Qui est-ce ?

**M. Félix Leyzour.** Des noms !

**M. Marc Lauriol.** Je ne cite pas de nom : cela ne se fait pas dans cette enceinte.

Et que dire de cette dictée très solennelle, administrée dans notre salle des conférences par un journaliste fort connu de la télévision, le 24 novembre 1990 ? Je ne cite pas son nom, vous allez le retrouver.

**M. Marcel Charmant.** Ah !

**M. Marc Lauriol.** La première phrase de cette dictée était ainsi conçue : « En cet hémicycle... Mérimée n'aurait pas blémi s'il avait vu un jour s'y dérouler une dictée. » Pléonasmе de syntaxe fort lourd ! « En cet hémicycle », « s'y dérouler »... il fallait choisir !

Et il paraît que cette dictée, destinée à illustrer la langue française – ô combien ! – avait été préparée par une agrégée de lettres, dont on nous donna le nom. Vous le retrouverez dans vos archives, si vous les avez bien tenues.

On voudrait – ô combien ! – que cette information fût inexacte car, vraie, elle constituerait une circonstance aggravante, une circonstance navrante !

Les pouvoirs publics apportent leur triste écho à la violation de notre syntaxe par l'anglo-saxon, friand, comme chacun le sait, de la forme passive.

Vous avez d'ailleurs corrigé ce petit défaut dans le texte qui nous est soumis, monsieur le rapporteur.

**M. Marcel Charmant.** Très bien !

**M. Marc Lauriol.** Un décret du 3 avril 1978, relatif à l'enrichissement de la langue française – mais oui ! – ne dispose-t-il pas : « Pourra être demandée la collaboration du Conseil international de la langue française pour recueillir l'avis des experts... » ? La langue de Molière, si elle ne s'effaçait pas des esprits, eût soufflé au rédacteur : « La collaboration du Conseil international de la langue française pourra être demandée pour recueillir... » Voilà qui était trop simple, donc trop français pour nos technocrates !

Mais, soyons modestes, le mal a empiré. Aujourd'hui, on eût probablement dit : « Il pourra être demandé la collaboration... » ! Jusqu'où descendrons-nous ?

Et la très officielle Sécurité sociale n'a pas, de son côté, été dissuadée par la phrase massacrant du français proposée par son publicitaire : « La Sécu, c'est bien. En abuser, ça craint. » (*Sourires.*) Le plus grave est que cet assassinat absurde de la langue, même s'il n'est pas suivi – heureusement, il ne l'est pas – ne provoque pas de révolte générale.

**M. François Autain.** Ce n'est pas étonnant que la Sécu soit en déficit ! (*Sourires.*)

**M. Michel Caldagues.** « Je positive. »

**M. Marc Lauriol.** « Je positive »... c'est le même genre ! Et nous ne citerons pas le supermarché qui utilise cette publicité.

Oui, monsieur le ministre, il est grand temps d'agir au cœur même de notre peuple, et donc de notre enseignement.

C'est pourquoi il conviendrait que le Sénat adoptât un amendement, repris du projet de Mme Tasca, proclamant, à bien juste titre, que la maîtrise de la langue française est un objectif fondamental de l'enseignement.

**M. François Autain.** C'est fait !

**M. Marc Lauriol.** Ce rappel, je pense, paraîtra à tous salutaire.

C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 14 de la commission, que nous vous demandons de bien vouloir accepter.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Merci !

**M. Marc Lauriol.** Et s'y ajoute un second aspect de la politique linguistique nécessaire, le plurilinguisme.

Du même coup, il vous faut en effet promouvoir le multilinguisme aussi tôt que possible. Une influence étrangère unique entraîne, à coup sûr, un appauvrissement, à commencer par celui de notre identité.

L'actuel président de l'Assemblée nationale a évoqué récemment « le monde uniforme et glacé que nous préparons si personne ne résiste à l'hégémonie de l'anglo-

américain... » Il ajoutait : « Là comme ailleurs, je crois à la résistance. »

Je suis sûr que cet appel judicieux trouvera un écho profond en vous. Qu'attend-on pour enseigner dans nos collèges, dès la sixième et peut-être avant, deux langues, de préférence européennes, en plus, bien sûr, d'un solide français ?

Mais, la vraie résistance, c'est aussi, c'est surtout dans la chanson qu'elle s'exprime. Les chanteurs québécois ont joué un rôle capital dans l'affirmation de l'identité française du Québec.

Heureusement, nos chanteurs ne sont plus en reste. Yves Duteil...

**M. Marcel Charmant.** Excellent chanteur !

**M. Marc Lauriol.** ... vient de les résumer tous dans une chanson émouvante et magnifique : *La langue de chez nous.*

L'appel est lancé par un vrai poète. Nous n'avons pas le droit d'y rester sourds. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il a l'avantage d'ouvrir un débat nécessaire, ce projet de loi a cependant, parce que, incomplet, déclenché un peu partout des inquiétudes et des interrogations, aussi bien vers l'extérieur que vers l'intérieur.

En effet, les interdictions, les prohibitions et les sanctions énoncées dans ce projet de loi visent essentiellement, naturellement, l'emploi ou l'infiltration d'une langue qui est, il faut reconnaître la réalité, la plus utilisée dans le monde, en général de manière incorrecte.

Dès lors, on peut s'interroger sur la façon dont les locuteurs de cette langue percevront ce texte. Feront-ils une simple moue ? Hausseront-ils les épaules ? Seront-ils agacés ou irrités ? Dans ce cas, ils nous le feront peut-être sentir, et je ne sais pas si, dans la situation économique actuelle, courir ce risque est judicieux et opportun.

En effet, qui ne sentirait pas sa susceptibilité heurtée, qui n'aurait pas un réflexe épidermique lorsque sa propre langue est en cause ? Tout le monde, avec raison, défend sa langue. Mais la défense de sa propre langue passe d'abord par le respect...

**M. François Autain.** De celle des autres !

**Mme Françoise Seligmann.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Henri Goetschy...** des autres langues.

D'emblée, je voudrais d'ailleurs dire que, en raison de certaines évolutions historiques, je ne sais pas très bien quelle est ma langue. Si la question avait été posée à mon grand-père, qui est né en 1860 et mort en 1948, sa réponse aurait été encore plus hésitante : il a changé cinq fois de nationalité !

Je suis tout à fait d'accord pour considérer qu'il est merveilleux d'entendre chanter les Québécois. Mais si les Québécois avaient vécu au pays basque, au pays breton ou au pays catalan, chanteraient-ils encore dans leur langue ?

Je pense que nous pouvons tous être sensibles à ce problème et imaginer notre réaction si c'était l'inverse !

Je pense, en outre, que ce projet de loi aurait pu être accepté partout s'il avait constitué le troisième volet d'une sorte de tryptique dont le premier volet aurait consisté à

se trouver des alliés et à augmenter la capacité et les possibilités de résistance et de compréhension entre Européens.

Nous avons des voisins continentaux, il existe même, entre la France et l'un d'eux, et ce depuis la visite en Allemagne, en 1963, du général de Gaulle, un accord privilégié. Mais, malheureusement, les deux partenaires semblent l'avoir oublié !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Mais non !

**M. Henri Goetschy.** J'ai ainsi pu lire, dans un journal du mois de février 1994 : « En Allemagne, les professeurs de français allemands réclament une application plus stricte des dispositions linguistiques des accords de 1963. »

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** C'est bien la preuve qu'elles ne les ont pas oubliées !

**M. Henri Goetschy.** Ce sont les Allemands qui nous le rappellent, et je trouve qu'ils ont parfaitement raison. Ce serait là un moyen d'éviter une pénétration trop forte d'une autre langue qui, aujourd'hui, a des tendances hégémoniques.

Ou bien en arriverons-nous à la situation que connaissent certains Suisses allemands et certains suisses-romans, qui communiquent déjà en anglais ?

Nous devrions également passer des accords privilégiés avec l'Espagne et l'Italie. Voilà des langues européennes, des langues de nos voisins ! J'approuve tout à fait, à cet égard, ce qu'a dit M. Lauriol, ainsi d'ailleurs que notre distingué rapporteur, M. Legendre, qui a adhéré au groupe d'études plurilingues que M. le président du Sénat a bien voulu nous autoriser à créer : nous aurions dû prévoir l'apprentissage d'au moins deux, voire de trois langues européennes dans l'ensemble de nos écoles et en permettre une bonne connaissance, sinon la quasi-maîtrise. Cela aurait contribué à faciliter et à améliorer nos relations frontalières et transfrontalières, nous aurions pu résister ensemble.

Les mondes hispanique, germanique et francophone représentent plus d'un milliard de locuteurs : ils auraient pu efficacement protéger leur identité !

Le deuxième volet de ce triptyque aurait dû être celui de la signature de la charte européenne des langues régionales, suivie de la mise en place d'un véritable statut des langues régionales, que des millions de Français attendent depuis plus de cinquante ans.

Ce n'est qu'après la mise en œuvre de tout ce dispositif que la présente loi aurait pu intervenir en corollaire, encore que la mise en œuvre des deux premiers volets aurait sans doute rendu le troisième surperflu.

A présent, on s'attaque non pas aux causes, mais aux effets. En définitive, c'est un coup d'épée dans l'eau. Un vétérinaire dirait qu'il s'agit d'un cautère sur une jambe de bois. (*Sourires.*)

A titre d'exemple, je peux vous indiquer que 80 p. 100 des écoliers de France choisissent - à moins que ce choix ne leur soit imposé ! - l'anglais comme première langue ; 15 p. 100 optent pour l'allemand, et 5 p. 100 pour une autre langue. Ne faudrait-il pas, alors, commencer par dire, puisqu'on parle encore le latin : *Mea maxima culpa* ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Henri Goetschy.** Prenons l'exemple de nos grandes compagnies aériennes, Air Inter ou Air France. A l'approche des aéroports internationaux comme ceux de Bâle-Mulhouse ou de Strasbourg, à quelques centaines de mètres des frontières, au-delà desquelles se trouvent des

clients potentiels intéressants, à devises fortes mais de langue germanique, toutes les annonces sont systématiquement faites en français et en anglais. De temps en temps, un pilote alsacien ajoute un mot dans une troisième langue. Sans doute espère-t-il ainsi attirer des clients ! Il est vrai, que, lorsqu'on n'a pas de clients, on reçoit des subventions peut-être n'est-il pas utile, par conséquent, de se donner de la peine !

On ne me fera pas croire que, parmi les 2 000 hôtesses et leurs *alter ego* masculins - je sais pas comment je dois les appeler - il n'y en ait pas une vingtaine qui soient capable de faire des annonces en allemand ! Et si les Allemands nous rendaient la pareille et faisaient leurs annonces uniquement en allemand et en anglais ?

Permettez-moi d'illustrer encore mon propos : M. le président du Sénat, toujours aux petits soins pour nous, nous a proposé... des cours de langue étrangère, mais uniquement d'anglais. Nous nous y retrouvons parfois, à nos âges, en bons écoliers. Il est bon de rafraîchir sa mémoire.

Que la France cesse de poursuivre une sorte de chasse, organisée ou non, aux langues régionales et de vouloir éradiquer les langues de Mistral, de Schweitzer ou de Kastler, trois prix Nobel.

Tout le monde connaît les faiblesses de notre système éducatif en matière d'enseignement des langues.

La charte européenne des langues régionales, que la France refuse de signer depuis plus de deux ans, alors qu'elle a été signée par dix nations - il est vrai que la Turquie, la Grèce et quelques autres pays s'y sont également refusés - aurait dû être complétée par un projet de statut pour les langues régionales.

Ce texte, on l'attend depuis de nombreuses décennies. Plus de cinquante propositions de loi ont été déposées à cet effet par des parlementaires appartenant à toutes les familles politiques. Certains d'entre eux sont devenus Premier ministre, une trentaine, ministres. Pourtant, aucune de ces propositions de lois n'est venue en discussion dans l'une ou l'autre des assemblées.

Alors, je pose la question : que me donnent comme garanties des assurances verbales ? Nous devons - je le ferai tout à l'heure - demander des garanties écrites.

Je ferai dans quelques instants un résumé de tout ce qui a été dit et promis en cinquante ans. Je crains, comme M. Lauriol, que cette loi ne reçoive guère plus d'application que celle de 1975, qu'elle complète et que les Français, avec leur humour frondeur, n'anglicisent avec délectation, ne serait-ce que pour braver l'autorité !

J'ai dit, d'entrée, que ce projet de loi était également néfaste pour notre pays. Il est perçu - je crains fort que ce ne soit à juste raison - comme une sorte de machine de guerre contre les langues régionales.

Lorsque l'article 19 de votre projet, monsieur le ministre, prévoit que « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales », cela fait bien, c'est vrai ! Mais quelle est la valeur de cette précision ? Il n'y a ni législation, ni réglementation ! Il n'existe qu'une loi et encore la loi Deixonne, tout le monde s'accorde à dire qu'elle n'a pas été appliquée ! D'ailleurs elle ne vise nommément que quatre ou cinq langues régionales.

Je vous ai écrit, monsieur le ministre, le 6 mars dernier, une lettre un peu longue - trois pages ! - car j'avais beaucoup de choses à dire. Vous m'avez répondu fin mars, début avril. Je n'ai pas pu vous rencontrer, car, je le comprends, vous êtes fort occupé.

J'ai cependant demandé quelle était la législation en vigueur. Il n'y en a pas. L'enseignement des langues régionales est suspendu à des circulaires, parfois ministérielles, parfois rectorales. Vous savez quelle est la valeur d'une circulaire ! Autrement dit, il n'y a aucune garantie.

On peut aussi s'interroger sur la crédibilité d'un gouvernement qui demande pour lui-même, avec raison, une exception culturelle au niveau du GATT et qui ne l'accorde même pas à ses propres langues et cultures, qui font partie intégrante du patrimoine commun à tous les Français.

Tout le monde, depuis le général de Gaulle jusqu'au Président de la République actuel, en passant par vous-même, monsieur le ministre, a déclaré et écrit que les langues régionales faisaient partie du patrimoine national commun à tous les Français. Pourtant, cela n'a jamais pu être réellement inscrit dans un texte législatif.

Je siége dans cette enceinte depuis dix-sept ans, et depuis dix-sept ans, je tiens le même discours. Au moins devriez-vous admettre que j'ai de la suite dans les idées et de la ténacité ; d'ailleurs, tout le monde se plaît à dire que c'est une vertu alsacienne.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Assurément !

**M. Marc Lauriol**. Et bretonne !

**M. Henri Goetschy**. Et bretonne, effectivement !

**M. Michel Caldaguès**. Auvergnate également ! (*Rires.*)

**M. Ivan Renon**. Française, quoi !

**M. Henri Goetschy**. Vous le voyez, partout où l'on parle une langue régionale, il y a une colonne vertébrale !

Mon intervention est évidemment motivée par le souci de réparer cette omission dont on peut aujourd'hui craindre, il y a des présomptions graves et concordantes, qu'elle n'est pas forcément innocente.

Monsieur le ministre, démontrez-moi par votre attitude, tout à l'heure, lors de l'examen des amendements que j'ai déposés, que ce n'est pas le cas. Je ne pourrai que m'en réjouir. L'ensemble du monde aura alors de la France l'image qu'il souhaite en avoir.

En écoutant mon intervention à cette tribune, certains d'entre vous estimeront peut-être que mes propos sont exagérés. Pourtant, mes chers collègues, je reste très mesuré, modéré. Pour vous le démontrer, je vous rappellerai non pas mes propos mais les déclarations émanant de différentes personnalités de toutes tendances qui auraient eu, au moment où elles exerçaient certaines fonctions, la possibilité d'inscrire un projet à l'ordre du jour des assemblées et de mettre ainsi en pratique ce qu'elles avaient proposé en tant que parlementaires.

Ne croyez pas que c'est sans fondement que la crédibilité de bien des hommes politiques en France est si faible et que les hommes politiques ne sont plus crus ; c'est parce qu'ils ne mettent plus leurs actes en accord avec leurs paroles, et je vais vous le démontrer tout de suite.

Depuis 1950, sur quarante propositions de loi relatives au statut des langues régionales - je l'ai dit tout à l'heure - aucune n'a été inscrite à l'ordre du jour d'une des deux assemblées.

Dès 1958, MM. François Tanguy-Prigent, René Pleven, Christian Bonnet et Alexis Méhaignerie déclaraient, dans leur proposition de loi n° 7242 : « Il est de l'intérêt commun de tous les Français de voir sauvegardées les richesses linguistiques des diverses provinces. La disparition des langues régionales constituerait une amputation du patrimoine national : ces langues ont droit au respect de tous et à la protection de l'État. »

Une proposition de loi allant dans le même sens a été présentée en 1977. Les signataires les plus éminents avaient pour nom Louis Le Pen, François Mitterrand, Michel Rocard, Pierre Mauroy, Jean-Pierre Chevènement, Gaston Defferre. Il y était notamment dit : « Refuser l'enseignement d'une langue dans le pays qui la parle, une langue qui exprime sa culture, sa vie sociale, constitue une atteinte directe à la démocratie et une infraction aux droits des gens. Et cela a été le cas durant des décennies, ou bien que ce refus, cette exclusion se camoufflent derrière un simulacre de mesure libérale, derrière de chiches promesses, qu'on est bien décidé à ne pas tenir, derrière un vague article de loi, une molle circulaire ou une charte bien timide, les uns et les autres dépourvus des moyens d'application réelle. »

Cette proposition fut reprise en 1984, signée notamment, cette fois, par MM. Jean-Pierre Destrade, Lionel Jospin, Pierre Mauroy et Philippe Marchand.

Dans le même esprit, une proposition de loi n° 2232 avait été présentée, en 1981, par MM. Jean-Paul Fuchs, Jean-Claude Gaudin, Alain Madelin et Philippe Séguin. Ses auteurs déclaraient sans ambages, à la page 3 de l'exposé des motifs, que la France avait pratiqué un « génocide culturel ».

Enfin, en 1989, dans l'une des plus récentes propositions de loi, celle de MM. François Bayrou, Dominique Baudis, Alain Lamassoure et Alain Madelin, il était précisé : « Respecter les droits des langues et cultures régionales, assurer leur sauvegarde et leur renouveau n'est pas seulement un devoir, une obligation de l'État français, c'est aussi son intérêt, pour renforcer l'identité, la personnalité et la créativité de la France, réussir une véritable décentralisation et faciliter l'intégration européenne.

« Un refus supplémentaire du débat si souvent demandé sur cette question serait à présent incompréhensible et grave, car l'avenir de notre culture est en jeu. Par ailleurs, comment justifier plus longtemps, à l'approche de 1993, que notre pays ne veuille absolument pas tenir compte des recommandations des institutions européennes ?

« Depuis plus de trente ans, l'enseignement des langues régionales relève plus du marchandage et du bricolage que du service public. »

Pour corser le tout, je rappelle que, dans la proposition de loi de 1984, citation était faite du discours prononcé par le Président de la République à Lorient, en 1981 : « Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur reconnaisse une existence réelle. Le temps est venu de leur ouvrir les portes de l'école, de la radio et de la télévision permettant leur diffusion, de leur accorder toute la place qu'elles méritent dans la vie publique. »

Le résultat, vous le savez, c'est que la Haute Autorité, en 1992, dans son rapport écrit, s'est plaint que ses rappels multiples sur la place donnée aux langues régionales à la télévision n'aient pas été entendus.

Et voici ce qu'écrivait M. Giordan, directeur du Centre national de la recherche scientifique, dans son livre, en 1992 : « Le cas de la France est particulièrement significatif. Dix ans d'approche culturaliste nous montrent à l'évidence les impasses d'une politique qui cherche à faire l'économie des dispositions institutionnelles décentralisées. Il y a loin des bonnes intentions du futur Président de la République, s'engageant à faire en sorte que la France cesse d'être "le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires reconnus dans les conventions internationales qu'elle a elle-même signées", aux mesures dérisoires qui

ont été prises par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis 1981.»

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'exagère pas. Je n'aurais pas osé écrire ces lignes et je reconnais que je ne les aurais sans doute pas aussi bien écrites.

C'est la raison pour laquelle je crains que ce texte ne constitue une sorte de nouvelle machine de guerre qui, sous couvert de l'identité nationale, n'atteindra pas son objectif, qui se veut international, ce qui est sa vocation, mais qui sera peut-être détourné et utilisé contre les langues régionales.

En juin 1992 – je vous cite ce cas précis pour bien marquer la relativité des assurances qui nous sont données au Parlement – lors de la révision de la Constitution, j'avais proposé un sous-amendement visant à ajouter au texte de l'article 2 ainsi libellé : « Le français est la langue de la République », les mots : « avec le respect et la considération pour ses langues régionales ».

M. Larché m'avait demandé de retirer ce sous-amendement, en m'assurant que les langues régionales étaient partie intégrante du patrimoine national.

M. le garde des sceaux renchérisait en me répondant : « Chacun sait l'attachement des gouvernements successifs au développement de l'enseignement et au respect de ce patrimoine exceptionnel qu'est la richesse de nos langues régionales. Il ne nous paraît donc pas opportun d'accepter ce sous-amendement. »

Je l'avais donc retiré, estimant que j'avais obtenu des assurances.

Eh bien, trois mois plus tard, en octobre 1992, quelle ne fut pas ma surprise lorsque le Premier ministre, en réponse à mon courrier, s'est fondé sur cet article de la Constitution pour justifier son refus de signer la charte européenne des langues régionales !

Dans ces conditions, monsieur le ministre, que pouvons-nous faire ? J'ai réuni de nombreux parlementaires et amis de différentes régions de France. On nous refusait la possibilité de nous battre par la voie législative, eh bien, nous avons décidé de continuer à lutter, mais toujours de façon démocratique.

Corses, Basques et Bretons nous ont parfois montré de façon efficace que d'autres moyens aboutissent à des résultats plus concrets. Mais je suis alsacien et je sais où mène la violence. Nous sommes des pacifiques, des loyaux et des fidèles. Mais nous voulons être entendus lorsque nous demandons le respect et la protection de nos langues et cultures régionales.

Nous avons eu la même idée que M. le ministre. Avec le haut comité de référence pour la défense des langues alsaciennes, que je préside, et le comité français du bureau européen des langues minoritaires, nous avons fait procéder à un sondage non pas seulement dans les régions intéressées, mais dans la France entière.

M. Lauriol nous a dit que c'est le peuple qui décide. Je vais donc vous donner les résultats de ce sondage.

L'IFOP a réalisé ce sondage du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril, sur un échantillon représentatif de la population française âgée de quinze ans et plus. La représentativité de cet échantillon a été assurée par la méthode des quotas, après stratification par région et par catégorie d'agglomérations.

Voici les questions et les réponses :

« Les langues régionales font partie de la culture française. » Plutôt d'accord : 93 p. 100 ; plutôt pas d'accord : 6 p. 100.

« Les langues régionales font partie des langues étrangères. » Plutôt d'accord : 13 p. 100 ; plutôt pas d'accord : 86 p. 100.

« Les langues régionales sont une menace pour la langue française. » Plutôt d'accord : 12 p. 100 ; plutôt pas d'accord : 88 p. 100.

« Pensez-vous qu'il est très important, assez important, peu important ou pas important du tout de défendre les langues régionales qui sont parlées en France ? » Très important et assez important : 74 p. 100.

« Seriez-vous plutôt favorable ou plutôt opposé à ce que la France adopte une loi reconnaissant et protégeant les langues régionales ? » Plutôt favorable : 77 p. 100 ; plutôt opposé : 19 p. 100 ; ni l'un, ni l'autre : 3 p. 100.

Forts de cet enseignement, nous avons créé ensemble un haut conseil national des langues de France par voie associative puisque, comme pour tout le reste, le conseil national des langues et cultures régionales de France, créé par décret le 23 septembre 1985, n'a pas vraiment fonctionné. La preuve en est qu'il n'a pas été réélu depuis plus de trois ans, que ses membres ne sont pas valablement élus depuis que leur mandat est expiré et qu'aucune réunion n'est projetée dans les prochaines semaines.

Cela constitue là une démonstration supplémentaire éclatante, tandis que je parlais tout à l'heure de présomptions graves et concordantes.

Ce haut conseil national des langues de France, dont je suis le vice-président délégué, estime que l'évolution du monde contemporain doit inciter la France à définir une nouvelle politique linguistique.

La reconnaissance et la promotion des langues de France en constitueront un élément central. En effet, le rayonnement de la langue française dépend non seulement de l'élaboration d'une norme contraignante et des efforts prodigués pour imposer celle-ci, mais aussi, d'une façon plus fondamentale, du rapport que l'on parviendra à établir entre la langue française et les autres langues de France.

Un peu partout dans le monde, des peuples attendent que la France donne l'exemple d'une nation garantissant le pluralisme culturel qui en fonde la légitimité. C'est en respectant les différences linguistiques qui la constituent que la France pourra accroître son audience, sur ce terrain, à l'échelon international.

Comme vous le savez, je suis alsacien. Mon grand-père a changé cinq fois de nationalité ; mon père a été réintégré dans la nationalité française. J'affirme que l'Alsace – que chacun le retienne et que plus jamais personne ne jette la moindre suspicion sur les Alsaciens –, lorsqu'elle défend sa langue maternelle, passe un contrat solennel avec la France. Elle l'a passé en 1914, lorsque, à Thann, le maréchal Joffre, qui, lui, savait nous parler car il connaissait le vrai langage de la France, a dit aux Alsaciens : « Notre retour est définitif. Vous êtes Français pour toujours. La France apporte, avec les libertés qu'elle représente, le respect de vos libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions et de vos mœurs. Je suis la France, vous êtes l'Alsace. Je vous apporte le baiser de la France. » (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quoi de plus légitime que de défendre notre langue, une langue qui, au cours des siècles, s'est enrichie pour devenir l'une des plus foisonnantes et des plus précises, et qu'utilisent des millions de personnes de par le monde ?

Pour de nombreuses raisons, monsieur le ministre, votre projet de loi répond à une nécessité.

La loi Bas-Lauriol de 1975 visait à protéger notre langue contre la gangrène des termes étrangers. Peu ou pas respectée, cette loi n'a malheureusement pas atteint son objectif.

Force est de reconnaître que, depuis vingt ans, nous avons pris du retard dans ce qu'on appelle l'innovation. Ainsi, le *fast-food* nous est directement arrivé d'outre-Atlantique sans que l'on ait eu la volonté de trouver un équivalent français à ce mode de restauration typiquement américain. De la même façon, les Anglo-Saxons nous ont apporté le *marketing*, le *design*, le téléfilm, ou le *spot* publicitaire. Dans tous ces domaines, nous n'avons guère été des pionniers et nous nous sommes laissés aller au rêve américain.

Comment, aujourd'hui, revenir à des équivalents français sans que cela paraisse un peu saugrenu ? Le « restovite », la « mercatique » ou la « stylique » auront sans doute du mal à s'imposer dans le langage courant, en particulier dans celui des jeunes générations, bercées au son des films de télévision ou des vidéo clips - pardonnez-moi : des bandes vidéo promotionnelles - venus des Etats-Unis.

La télévision est largement responsable de la diffusion de ces termes anglo-saxons. Un hebdomadaire a publié la semaine dernière un classement de l'utilisation des mots étrangers par des animateurs et journalistes de télévision. Les différences sont frappantes : quand, en une heure, le premier n'emploie que deux ou trois mots étrangers, anglo-américains pour la plupart, le dernier en débite plus d'une trentaine ! Un célèbre journaliste, longtemps responsable d'une grande émission littéraire et défenseur de la « langue de chez nous » - et dont il a déjà été question tout à l'heure, n'est-ce pas monsieur Lauriol ? - n'apparaît d'ailleurs pas en très bonne place, et, pourtant, il est souvent cité en exemple !

**M. François Autain.** Pourquoi ne dites-vous pas qu'il s'agit de Bernard Pivot ?

**M. Philippe Richert.** Le domaine de l'audiovisuel est donc extrêmement sensible. La langue véhicule la connaissance et, plus largement, la culture. Dans ces conditions, de quelles armes les enseignants disposent-ils pour remettre sur le droit chemin des élèves parlant un langage directement issu de la télévision, dont certains passent plus de temps devant le petit écran qu'à l'école ?

Ainsi, j'approuve, monsieur le ministre, votre volonté de veiller scrupuleusement au bon usage de la langue française à l'antenne et de demander qu'elle ne soit pas truffée d'anglicismes.

Je rends également hommage à M. le rapporteur, qui a voulu laisser au texte suffisamment de souplesse pour ne pas en faire un deuxième exemple de loi inappliquée.

Le vocabulaire technique, lui aussi, a été envahi par des termes étrangers. Cependant, il est certains secteurs dans lesquels nous avons fait preuve d'une grande efficacité. J'en veux pour preuve l'informatique. Son développement s'est fait essentiellement à l'extérieur de nos frontières. Or nous n'utilisons pas pour autant le terme de *software* pour désigner un logiciel, ni celui de *computer* pour qualifier un ordinateur.

Le voyage de certains mots et de leur traduction échapperait-ils donc aux commissions de terminologie ? Ce constat ne nous amène-t-il pas à penser que ces commissions se réunissent de façon trop épisodique ? Je ne suis pas loin de le penser ; c'est du moins ce que nous avons relevé en commission.

Mais les communications scientifiques paraissent de plus en plus échapper au français. Aussi est-il indispensable d'imposer l'usage de notre langue sur notre territoire lors de colloques, symposiums ou autres congrès organisés par des organismes publics. Là se joue une bataille majeure du combat pour la défense de la langue française.

En tout état de cause, il est grand temps de renforcer la loi de 1975 par un texte plus volontariste et prévoyant un dispositif répressif.

A l'évidence, certains contesteront ce dispositif, notamment dans le secteur de la publicité ou des finances. Les premiers invoqueront une atteinte à la liberté de création, d'une part, et, d'autre part, rejoignant les seconds, ils souligneront les difficultés de communication au sein de leur profession si un terme français peu clair est substitué à un mot étranger communément admis depuis longtemps.

Pour être efficace, ce projet de loi doit permettre de trouver immédiatement, à tout nouveau terme étranger, un équivalent français. Si les commissions de terminologie s'y attèlent, ce sera, à l'évidence, un point positif pour la défense de notre langue.

Les dispositions prévues par ce texte visent au respect du consommateur français, qui peut se prévaloir d'un droit inaliénable à être informé dans sa langue. Aussi est-il satisfaisant que chacun puisse lire son contrat de travail, prendre connaissance du règlement intérieur d'une entreprise, se repérer grâce à des panneaux indicateurs rédigés en français. Notre langue doit rester, chez nous, langue du travail, du commerce, de la justice, de l'éducation et de la culture.

Un récent sondage a montré qu'une grande majorité des personnes interrogées en France était largement favorable à l'intervention du législateur.

Les Français ne semblent pas non plus opposés, loin de là, aux mesures contraignantes tendant à imposer l'usage de leur langue pour des écrits aussi divers que les notices d'utilisation, les factures, les garanties, les offres d'emploi, les notes de service et les règlements intérieurs, les inscriptions dans les lieux ouverts au public ainsi que pour les annonces qui y sont faites.

Le français nous offre des possibilités multiples et permet des nuances subtiles. Sa maîtrise n'en est pas moins malaisée. Quand M. Maurice Druon, de l'Académie française, demandait, dans les colonnes d'un grand quotidien, que le bon usage de la langue soit mieux respecté au cours des émissions télévisées et dans les hémicycles parlementaires, notamment, personne n'a pu lui en faire grief.

La langue française est un joyau qui peut être enrichi par quelques termes étrangers, mais aussi terni par leur utilisation abusive.

La vigilance s'impose donc, afin que notre langue cesse d'être colonisée par des termes étrangers, en particulier anglo-saxons, porteurs de concepts différents et renvoyant à d'autres cultures que la nôtre. Cette colonisation, s'il n'y est pas mis un terme, affaiblira plus encore notre langue et, à travers elle, notre culture et notre pays tout entier.

Légiférer sur la langue n'a rien d'original. Plusieurs exemples étrangers en témoignent. Outre le Québec, qui s'est doté en 1977 de la fameuse « loi 101 » conférant au français le statut de langue officielle, la Belgique possède une importante législation linguistique.

Plusieurs Etats américains ont même cru bon de protéger l'anglo-américain par des textes législatifs, pour faire face à l'extension de l'usage de l'espagnol sur leur propre territoire.

Cette rapide comparaison montre que légiférer sur ce thème n'est pas, loin s'en faut, inutile.

Par ailleurs, une législation relative à l'emploi et à l'usage de la langue est tout à fait compatible avec la construction communautaire. Reprenant une communication de Mme Christiane Scrivener, le rapport indique que les règles relatives aux langues relèvent expressément des Etats membres, et ce en vertu du principe de subsidiarité. Il n'existe donc pas, sur ce point, de problèmes majeurs, et personne n'ira se plaindre de l'utilisation de notre langue dans les organisations européennes.

Nombre de nos concitoyens parlent une langue régionale. C'est sur ce point que je souhaite, monsieur le ministre, présenter quelques remarques complémentaires.

Si l'article 19 du projet de loi prévoit que « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales », il n'en reste pas moins que les dispositions existantes apparaissent bien modestes. Je saisis l'occasion pour réclamer, comme M. Goetschy, une législation renforçant le statut de nos langues régionales, qui, chaque jour davantage, accusent des reculs pour cause d'indifférence des pouvoirs publics.

Le sondage cité par M. Goetschy et réalisé par l'IFOP a montré qu'une grande majorité des Français interrogés - 93 p. 100 - considéraient que les langues régionales font partie de notre culture. Pour autant, ces mêmes Français n'estiment pas que ces langues régionales représentent une menace pour la France et pour les Français ; à 74 p. 100, ils se prononcent pour une plus grande défense de ces langues.

Plusieurs pays européens se sont dotés d'une législation protégeant leurs langues régionales et 77 p. 100 de nos compatriotes seraient favorables à ce que la France agisse de la même façon.

Pour ne prendre qu'un exemple, qui marque l'importance des langues régionales, les Alsaciens-Mosellans dialectophones - beaucoup l'ignorent - sont aussi nombreux que les Suisses francophones.

Je soulignerai, pour mémoire, que depuis près de quarante ans de nombreux parlementaires ont déposé de nombreuses propositions de loi visant au renforcement du statut de ces langues, dont aucune n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour du Parlement. Les langues régionales constituent pourtant un élément fondamental de notre patrimoine culturel commun.

Depuis 1975, deux textes visant à la défense du français ont été soumis au Parlement. Il est temps de mettre en œuvre un véritable plan de sauvegarde des langues régionales. Si l'on ne s'y attache pas dès maintenant, c'est un peu de notre héritage linguistique qui disparaîtra.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, certains de mes collègues et moi-même avons déposé plusieurs amendements allant dans ce sens. Nous serions très heureux si vous pouviez donner suite à ces propositions.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que la France s'intéresse davantage à ses langues régionales et pour qu'elle signe, enfin, la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Cela étant, conscient du fait que le présent projet de loi vise expressément la défense du français face à l'invasion des termes étrangers et à l'hégémonie de l'anglo-américain, je le voterai. (*Applaudissements*

*sur les travées du RPR, des républicains et indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui devrait marquer une avancée dans la défense et dans la promotion de la langue et de la culture françaises. Malheureusement, je crains que son caractère inutilement répressif et sa propension à agir non seulement sur l'emploi de la langue, ce qui est positif, mais aussi sur son contenu, ce qui est plus contestable, n'en affaiblissent la portée et n'en rendent l'application incertaine.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, les socialistes ont toujours manifesté un grand intérêt pour la défense de la langue française.

Le Président de la République a, quant à lui, été sans cesse très sensible au rayonnement de notre langue, il l'a montré récemment encore en organisant le sommet de la francophonie, qui a réuni trente-sept pays et qui a apporté la preuve de la vitalité de notre langue et du rôle historique qu'elle joue dans le monde.

De même, monsieur le ministre, le gouvernement de Pierre Bérégovoy, sur l'initiative de votre prédécesseur responsable de la francophonie, Mme Catherine Tasca, avait montré son attachement au développement de notre langue en faisant adopter par le conseil des ministres un projet de loi dont vous avez repris certaines dispositions dans celui que nous examinons actuellement.

Malheureusement, vous avez gommé, dès l'exposé des motifs, tout ce qui faisait l'intérêt et l'originalité du texte précédent, à savoir son ouverture et son souci de promouvoir le français comme langue de la République, en fixant des objectifs clairs et limités, dans le respect des libertés individuelles.

Le texte précédent confiait au service public une mission exemplaire quant à l'utilisation de la langue.

Votre projet de loi pêche par son caractère exclusivement défensif et par un recours trop systématique à la contrainte. En effet, si l'on veut qu'un tel texte ait quelque chance d'être appliqué, il faut savoir susciter la confiance et l'adhésion du plus grand nombre à des objectifs auxquels on souscrit soi-même.

Ce projet de loi devrait apparaître moins comme une contrainte que comme un moyen, parmi d'autres quelquefois plus efficaces, de développer, en l'enrichissant, l'usage de notre langue. Il devrait avoir un effet dynamique et non répressif, et ne devrait pas être le prétexte à une chasse aux expressions ou aux mots étrangers conduite par une police de la langue. En effet, il risquerait alors de déclencher, dans certaines catégories de la population, notamment chez les jeunes, des réactions allant à l'opposé de l'objectif recherché. On connaît l'attrait que suscite l'interdit et il ne faut pas provoquer l'intérêt qui pourrait résider dans l'utilisation de certains mots ou expressions qui auraient fait l'objet d'une interdiction.

Votre projet de loi, me semble-t-il, entretient à cet égard une certaine ambiguïté et n'est pas à l'abri de dérives de ce type.

Quoi qu'il en soit, un texte, aussi bien intentionné soit-il, même lorsqu'il est bien accepté, bien appliqué, ne saurait tenir lieu de politique. Par le passé, la bonne santé de notre langue a moins dépendu d'une législation relative à son emploi que de la mise en œuvre d'une politique sans complexes, fondée sur le développement économique et culturel.

C'est pourquoi ce projet de loi ne pourra longtemps faire illusion. Il ne pourra durablement pallier l'absence d'une telle politique. Sur ce plan, il faut bien reconnaître que nous sommes loin du compte, car il ne suffit pas de fixer comme objectif fondamental de l'enseignement la maîtrise de la langue française, encore faut-il s'en donner les moyens.

Défendre la langue française passe aussi par la conduite d'une politique offensive à l'étranger. Or l'examen du budget de 1994 fait apparaître que les crédits de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du Quai d'Orsay, la DGRCSST connaissent une diminution de plus de 7 p. 100 par rapport à 1993. Dans ces conditions, la DGRCSST aura bien du mal à remplir sa mission, qui est de promouvoir notre présence culturelle à l'étranger.

Les crédits d'intervention pour 1994 des établissements culturels et des Alliances françaises sont, eux aussi, en baisse d'environ 9 p. 100.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. François Autain.** Les échanges artistiques voient les crédits qui leur sont affectés passer de 97 millions de francs en 1993 à 83 millions de francs en 1994. Dès lors, comment s'étonner que la langue française soit en perte de vitesse, comme c'est le cas, en particulier, à l'ONU, que l'enseignement du français dans le monde recule et que les résultats de l'Alliance française soient globalement en baisse ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. François Autain.** Et que dire de la presse et des livres français diffusés à l'étranger ? Dans de nombreux pays, notamment en Amérique du Sud et dans les pays de l'Est, leur présence est en forte baisse. A ce sujet, monsieur le ministre, est-il normal que, dans des pays francophiles comme la Roumanie, le prix d'un hebdomadaire français ne représente pas moins du quart du salaire mensuel d'un ouvrier ? Et on pourrait multiplier de tels exemples.

Nous manquons de moyens pour mener une politique à la hauteur de nos ambitions. Je ne pense pas que votre texte puisse un instant nous faire oublier cette dure réalité et encore moins qu'il soit susceptible d'y remédier.

Néanmoins, soucieux d'être justes et équitables, nous estimons qu'un grand nombre voire la plupart des dispositions de votre projet de loi sont nécessaires. Nous y souscrivons pleinement, même si, comme je l'indiquais tout à l'heure, elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme suffisantes.

Je pense notamment à l'essentiel des prescriptions qui imposent l'utilisation du français dans les contrats de travail, dans la vie publique et en matière de consommation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. François Autain.** Il va de soi que tous les messages, dans tous les lieux publics, doivent être écrits ou énoncés en langue française, même si celle-ci n'est pas exclusive de toute autre, bien au contraire. Il est regrettable que cette disposition, qui figurait dans le projet de loi de Mme Tasca, n'ait pas été reprise. Mais j'ai déposé un amendement, qui, je l'espère, recueillera un avis favorable de notre Haute Assemblée, afin de réparer cette lacune.

Il serait en effet souhaitable que l'on utilise non pas une, mais au moins deux langues lorsque l'on estime que l'emploi du français doit être complété, afin de favoriser l'usage d'une langue européenne continentale et d'éviter que l'anglais ne soit érigé *de facto* en langue unique de l'Europe.

**M. Marc Lauriol.** Vous avez raison !

**M. François Autain.** De même - et c'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> - faut-il assurer la protection du consommateur afin qu'il puisse utiliser le produit qu'il achète grâce à la lecture d'un mode d'emploi rédigé en français.

De même est-il indispensable que l'utilisateur puisse bénéficier d'un service en ayant une parfaite connaissance de sa nature, de son utilisation et de ses conditions de garantie. Il n'y a là rien d'extravagant ; je dirai même que rien n'est plus justifié.

De même est-il normal que les personnes qui travaillent sur le territoire national, même si elles exercent leur activité dans le cadre d'une entreprise transnationale étrangère, aient recours au français.

S'il est vrai, comme je l'ai lu, que les 20 000 salariés d'IBM France sont obligés de travailler en anglais, il faut se demander comment cette situation a pu se perpétuer malgré la législation de 1975. Il semble bien que cette dernière n'ait pas été appliquée. Après avoir entendu son auteur, M. Lauriol, je comprends mieux, aujourd'hui, comment on en est arrivé là.

On peut aussi se demander - c'est encore plus préoccupant - quelles assurances nous avons que cela changera avec ce projet de loi, s'il est adopté.

Cela tendrait à prouver - car ce cas ne doit malheureusement pas être isolé - qu'il ne suffit pas de disposer d'une législation pour imposer l'emploi du français dans des secteurs où cette langue est particulièrement exposée à la concurrence de l'anglo-américain.

Voilà pour les dispositions que nous faisons nôtres sans aucune hésitation et que nous entendons donc adopter.

En revanche, il en est d'autres qui appellent de notre part une certaine réserve, voire une franche réprobation, celles qui prétendent, à peine de contravention, opposer des interdictions à l'utilisation des mots étrangers. Non seulement elles portent atteinte à l'exercice des libertés fondamentales, mais encore elles nous semblent entachées d'inconstitutionnalité.

Je souhaiterais m'attarder un peu sur ce point, monsieur le ministre, car il est d'importance.

En premier lieu, sur le principe, on chercherait en vain, dans l'article 34 de la Constitution, la compétence sur laquelle la loi pourrait s'appuyer pour régenter la parole ou l'écrit. Au contraire, il n'est pas indifférent que le législateur ait reçu compétence pour fixer les règles concernant les « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » et, en aucun cas, pour restreindre ou limiter lesdites libertés, notamment la liberté d'expression.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. François Autain.** L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle, dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la Loi ».

Accepter que la loi puisse contraindre à l'utilisation de certains mots et en prohiber d'autres pose donc une question de principe au regard de la liberté d'expression.

Les seuls cas dans lesquels le législateur est intervenu jusqu'à présent pour imposer des limites et prévoir des sanctions sont tous ceux dans lesquels un autre principe constitutionnel l'exigeait. Il en est ainsi, pour paraphraser l'article IV de la Déclaration de 1789, des cas dans lesquels l'usage illimité de la liberté d'expression pourrait

nuire à autrui. C'est cet autre principe constitutionnel qui légitime la législation sur les délits de presse ou celle contre l'incitation au racisme, à l'antisémitisme ou à la xénophobie.

Rien de tel ici, puisque l'utilisation de mots étrangers, pour regrettable qu'elle puisse être, n'est pas susceptible de nuire à autrui et ne saurait donc autoriser une atteinte à la liberté d'expression.

**M. Marc Lauriol.** C'est la compréhension qui est en cause ! Communiquer, c'est bien se comprendre ?

**M. François Autain.** Parfaitement ! Prétendre limiter la liberté d'expression au-delà de ce qu'exige la défense de la liberté d'autrui est donc attentatoire à l'article XI.

Quant à évoquer la possibilité pour le législateur, prévue elle aussi par l'article XI, de déterminer des abus, elle doit s'apprécier au regard des autres dispositions de la Déclaration de 1789, et, outre celle qui a déjà été citée de l'article IV, notamment celle de l'article VIII, selon lequel « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Or, au regard de ce qui précède, rien ne permet de qualifier de nécessaires, encore moins d'« évidemment nécessaires », des peines attentatoires au principe le plus élémentaire de la liberté d'expression.

J'en viens, en second lieu, aux effets.

Pour prohiber l'usage des termes étrangers - à supposer même que le principe en soit admis - encore faudrait-il savoir ce qu'est un mot étranger. Cela supposerait l'existence d'une sorte de code de la nationalité linguistique. A partir de quel moment, en effet, un mot cesse-t-il d'être étranger ? Qui en décide ?

**M. Marc Lauriol.** Oui, c'est surtout cela !

**M. François Autain.** Selon quels critères ? Comment faire la part de ce qui revient à l'évolution naturelle d'une langue - évolution qui aboutit à un métissage complexe, lequel constitue la substance même de cette langue - et de ce qui relève de l'utilisation contestable, parce que non nécessaire, d'expressions ou de mots étrangers, le plus souvent d'anglicismes ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** L'Académie française a été créée pour trancher dans ce domaine, et elle le fait !

**M. François Autain.** Une juridiction peut-elle s'appuyer sur les propositions de l'Académie ?

L'arbitrage est d'autant plus difficile que notre langue est en mutation constante. Non seulement elle a profondément évolué depuis trente ans, mais elle continue à se transformer parce que tout change en nous et autour de nous.

Certes, il existe des instances dont le rôle est de proposer des termes susceptibles de se substituer à ceux qui proviennent de langues ou d'expressions étrangères, mais qui ne sont pas français puisque, par définition, ce sont des créations. Cela dit, une chose, excellente, est d'offrir systématiquement un mot dérivé du français pour exprimer une nouveauté, tout autre chose, inacceptable, serait de prétendre donner aux mots ainsi forgés un monopole, à peine de contravention.

Au titre de l'article XI de la Déclaration de 1789, il n'est au pouvoir de personne de dicter à autrui les formes dans lesquelles chacun doit parler, écrire ou imprimer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. François Autain.** Rien dans la Constitution ne permet, et tout dans les principes constitutionnels interdit, qu'une instance administrative, si respectable soit-elle,

puisse tracer les frontières applicables à l'un des droits premiers de l'homme.

A tous égards, donc, celles des dispositions de la loi qui prétendent interdire l'usage de certains mots, quels qu'ils soient, ne sont pas conformes à la Constitution.

Vous comprendrez que nous ne soyons pas favorables au maintien de dispositions qui sont manifestement contraires à la Constitution et, qui plus est, sont, de ce fait, et sans doute pour d'autres raisons, difficilement applicables, et je ne parlerai que de l'article 10.

En matière de terminologie, quelle que soit l'hypothèse retenue, s'il est vrai que les commissions dont c'est la vocation peuvent proposer, ce sont finalement les usagers qui disposent et l'usage qui commande.

La mondialisation de l'économie et de l'information, le développement des moyens de communication, leur rapidité, ainsi que l'expansion du tourisme, en même temps qu'ils ont rétréci notre planète - n'a-t-on pas parlé du « village monde » ? - ont fragilisé les langues, les ont rendues plus perméables, plus poreuses, condamnant certaines d'entre elles à la disparition, d'autres à un métissage accéléré. Mais faut-il s'en plaindre ?

**M. Philippe Marini.** Vous êtes bien résigné !

**M. François Autain.** Un rapprochement entre les langues n'est-il pas l'une des conditions d'un rapprochement entre les peuples ?

**M. Philippe Marini.** L'espéranto !

**M. François Autain.** Nous devons prendre la mesure de cette réalité et éviter d'adopter des dispositions qui, avec le temps, pourraient s'avérer inadéquates. N'est-ce pas Montesquieu qui disait que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires » ? Veillons que, demain, ce reproche ne puisse pas nous être adressé à propos de ce texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. François Autain.** Enfin - et j'en aurai terminé - la position que notre groupe adoptera lors du vote final dépendra, bien évidemment, du sort qui sera réservé à nos amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Vive Catherine Tasca quand même !

**M. François Autain.** Elle est en bonne santé, merci ; je l'ai vue récemment !

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Ce projet de loi, monsieur le ministre, a pour objectif de défendre la langue française et de la rétablir à la place qui devrait être la sienne dans les relations internationales. Vous voulez, dites-vous, instituer « un droit au français pour les consommateurs, les salariés, le public » et donner un coup d'arrêt à la mode, certes parfois excessive, qui consiste, pour faire moderne - ou plutôt « branché » ! - à émailler notre langage d'expressions ou de termes anglais, même lorsque ceux-ci ont leur équivalent dans notre langue.

Je pense que nous serons tous d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour défendre la langue française là où elle nous semble menacée. Dans ce lieu privilégié où, autrefois, on pouvait entendre les discours de Chateaubriand, de Victor Hugo ou de Clemenceau, comment pourrions-nous négliger le respect qui est dû à notre langue, élément essentiel de notre patrimoine culturel et du rayonnement de la France dans le monde ?

Mais encore faudrait-il que nous nous entendions sur le sens à donner au concept de défense de la langue française.

Reconnaissons, au préalable, que vous avez raison lorsque vous imposez l'emploi du français dans les contrats de travail ou dans les conventions collectives du droit du travail, ainsi que dans le cadre du droit de la consommation. Nous soutiendrons cette partie de votre texte.

Mais ce sont l'esprit de l'ensemble du projet de loi et sa résonance quelque peu xénophobe qui me choquent. Vous voulez édifier une sorte de « ligne Maginot » de la langue derrière laquelle le français serait à l'abri des intrusions étrangères. Or nous ne sommes plus à l'époque des diligences et des pays hermétiquement fermés sur eux-mêmes ! D'un bout à l'autre de la terre, les distances ne sont plus des obstacles, les frontières se sont estompées, les civilisations s'interpénètrent. Est-ce bien le moment, monsieur le ministre - je vous pose la question - de barricader ce qui est notre principal instrument de communication, de traiter notre langue comme une pièce de musée, figée dans son passé ?

Une langue n'est que le reflet d'une société, elle doit en suivre l'évolution et s'adapter à chaque changement de mœurs pour rester vivante. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un orfèvre en la matière, Emile Littré, qui constate : « Tous les siècles font entrer dans la désuétude et dans l'oubli un certain nombre de mots ; tous les siècles font entrer un certain nombre de mots dans l'habitude et l'usage. Entre ces acquisitions et ces déperditions, la langue varie tout en durant. Un fonds reste qui n'a pas changé depuis le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle ; des parties vont et viennent, les unes périssant, les autres naissant. C'est cette combinaison entre la permanence et la variation qui constitue l'histoire de la langue ».

Il faut d'ailleurs relativiser cette invasion de l'anglais qu'on nous présente comme une menace. Il s'agit, en réalité, de quelques centaines d'anglicismes présents dans les domaines circonscrits de la science, des technologies de pointe, de la publicité, du sport et des messages destinés à la jeunesse. Rassurons-nous, la langue et la culture françaises ont les moyens de résister ! Il y aura de nouveaux Molière, Voltaire ou Chateaubriand pour en faire la démonstration !

J'en viens maintenant au contenu, le plus grave à mes yeux, de ce projet de loi. Vous avez choisi, monsieur le ministre, de recourir à la contrainte pour « prohiber » - je dis bien prohiber - des expressions et des termes étrangers dont vous proposez des équivalents en français. Votre méthode me paraît dangereuse et inefficace. D'abord, elle risque de creuser encore davantage le fossé qui vous sépare de la jeunesse. Car vos interdits frapperaient, en premier lieu, les émissions de radio et de télévision et les messages publicitaires destinés aux jeunes. Vous ne pouvez l'ignorer, monsieur le ministre.

Avez-vous mesuré l'impact désastreux qu'aurait l'application de certains articles de votre projet ? Par exemple, avez-vous imaginé ce qui se passerait si, un jour, en vertu de l'article 14, une descente de police avait lieu dans les locaux de Sky Rock, de Fun Radio ou de NRJ ?

Vous avez fait récemment connaissance avec la détermination des jeunes. Croyez-vous qu'ils accepteraient sans réagir des interdits et des sanctions qui touchent à leur liberté d'expression ?

Ce n'est pas un hasard si ces radios, comme les animateurs d'émission et les publicitaires qui s'adressent aux jeunes, utilisent des termes et des expressions que vous voulez prohiber. Ils parlent aux jeunes comme les jeunes parlent entre eux, car ils savent que ceux-ci tiennent à leur langage, qui est une partie intégrante de leur mode de penser, de communiquer et de vivre...

**M. Marc Lauriol.** C'est la télévision qui les éduque ! Ce langage ne vient pas d'eux, on le leur inculque !

**Mme Françoise Seligmann.** Il y a une méthode plus habile pour réconcilier le jeune public avec l'emploi du français. Souvenez-vous : à la fin des années soixante-dix, le rock était monopolisé, sur les ondes et dans les ventes, par des groupes anglo-saxons qui s'exprimaient exclusivement en anglais. A partir du moment où le ministre de la culture a encouragé et aidé les groupes français, on les a vus se développer et réhabiliter l'emploi du français dans cette musique d'origine anglo-saxonne. Nombreux sont, aujourd'hui, les groupes de rock qui s'expriment en français et qui diffusent, avec leur musique, notre langue à l'étranger.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Mais personne ne condamne cela !

**Mme Françoise Seligmann.** Voilà une politique plus efficace que tous les règlements et toutes les lois que vous pourrez édicter.

Il faut encourager et aider tous ceux qui, par leur action - je pense, en particulier, à l'Alliance française - réhabilitent notre langue là où elle s'est laissé devancer ; il faut leur donner les moyens dont ils ont besoin afin qu'ils soient largement entendus en France et hors de France.

Plutôt que de livrer des combats d'arrière-garde qui exigent le recours à la répression, ne vaudrait-il pas mieux aller de l'avant et susciter l'innovation et la création dans tous les domaines ? Qu'il s'agisse de science, de technologie ou de tout autre secteur d'activité, les savants, les inventeurs, les entrepreneurs exportent leurs innovations avec les mots nouveaux qui les décrivent.

Vous aurez bien du mal, monsieur le ministre, à interdire à un scientifique, à un informaticien, à un technicien, à un musicien ou à un chercheur l'emploi des expressions et des termes qu'ils utilisent couramment et qui sont pour eux des moyens commodes et rapides de communiquer, en France et à l'étranger, avec l'ensemble du milieu dans lequel ils travaillent.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Vive l'index Garfield !

**Mme Françoise Seligmann.** Dans votre projet, vous faites référence, à plusieurs reprises, aux « termes et propositions approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

J'ai donc parcouru ce dictionnaire officiel, pour apprécier les expressions que votre projet de loi veut imposer. Elles m'ont paru manquer d'imagination et de souplesse, et je ne peux m'empêcher d'opposer à cette vision rigide et intégriste de notre langue celle d'un académicien peu suspect de manquer de vigilance.

Dans sa *Lettre à l'Académie : projet d'enrichir la langue*, Fénelon écrivait : « Qu'importe qu'un mot soit né dans notre pays, ou qu'il nous vienne d'un pays étranger ? La jalousie serait puérile, quand il ne s'agit que de la manière de mouvoir ses lèvres, et de frapper l'air. D'ailleurs, nous n'avons rien à ménager sur ce faux point d'honneur. Notre langue n'est qu'un mélange de grec, de latin et de tudesque, avec quelques restes confus de gaulois... Prenons de tous côtés tout ce qu'il nous faut pour rendre notre langue plus claire, plus précise, plus courte et plus harmonieuse ; toute circonlocution affaiblit le discours. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

**Mme Françoise Seligmann.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je veux simplement vous indiquer, ma chère collègue, que l'Académie française suit aujourd'hui très fidèlement la recommandation de Fénelon puisque, chaque jeudi, nous introduisons dix mots nouveaux dans la langue française.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Paul Raoult.** Alors, il n'y a pas besoin de loi !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** J'en félicite l'Académie.

Voilà comment, en tout cas, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, une personnalité incontestable concevait la défense de la langue française. Et c'est bien ainsi que nous la concevions jusqu'à présent.

Il suffit de consulter les dictionnaires Larousse et Robert « de la langue française » pour y trouver nombre de termes étrangers qui ont été adoptés dans les faits et que ces dictionnaires ont tout naturellement intégrés dans leur corpus. C'est le cas, pour citer quelques exemples, de termes comme flash, scoop, score, starter ou timing, qui sont devenus tellement courants dans notre langage que vous aurez du mal à en interdire l'emploi et à imposer les traductions que vous proposez dans votre dictionnaire officiel.

Pourquoi, dans ces conditions, faudrait-il revenir en arrière, nous refermer sur nous-mêmes, à l'époque où le monde s'ouvre de toutes parts ?

Monsieur le ministre, vous voulez défendre la langue française. Puis-je vous suggérer de vous attaquer d'abord aux fautes de français et de grammaire que l'on entend quotidiennement à la radio et à la télévision ?

**M. Marc Lauriol.** Je suis d'accord avec vous !

**Mme Françoise Seligmann.** Des expressions telles que « on se demande qu'est-ce qu'il veut dire » ou « il n'avait pas d'autre alternative que d'accepter » sont entendues couramment par des millions de téléspectateurs, et sans doute répétées par nombre d'entre eux. N'y a-t-il pas là une menace sérieuse dont il faudrait s'occuper ?

A ce propos, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question, volontairement provocatrice, je le reconnais.

Dans cette phrase, fréquemment entendue dans les reportages sportifs : « On s'en rappellera de ce *corner* ! », qu'est-ce qui vous choque le plus, le solécisme ou l'anglicisme ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**Mme Françoise Seligmann.** Quant à la chasse aux mots étrangers que vous nous proposez, elle n'est pas dans la tradition française, celle qui a fait la grandeur de notre pays. Et, pour vous en convaincre, permettez-moi de vous livrer en conclusion - je vais faire plaisir à M. Cluzel - cette sage réflexion d'un homme du XVI<sup>e</sup> siècle, qui a consacré son temps à « la défense et illustration de la langue française », Joachim du Bellay : « Ce n'est point chose vicieuse, mais grandement louable, emprunter d'une langue étrangère les sentences et les mots, et les approprier à la sienne. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aujourd'hui, la langue française est donc l'objet de toutes les attentions de la Haute Assemblée. Quoi de plus normal ?

Le français est une grande langue internationale. Parlée sur les cinq continents, elle unit une véritable communauté, la francophonie, riche de 150 millions d'habitants, répartis sur cinquante pays.

C'est une des deux langues de travail du secrétariat des Nations Unies, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. C'est une des trois langues officielles de l'Organisation de l'unité africaine et de la Conférence islamique. C'est la langue officielle de l'Union postale universelle et du Comité international olympique.

Quelle force, quels atouts !

Pourtant, le français, la langue française régresse : dans le monde, en Europe, où elle est moins pratiquée qu'avant, dans notre propre pays même, au profit essentiellement de l'anglo-américain.

Les signes de ces reculs sont légion.

On a souvent fait état, dans le domaine de la recherche scientifique, de colloques organisés avec l'apport de fonds publics qui se tiennent uniquement en anglais. L'usage de l'anglais est également parfois devenu la règle dans de grandes entreprises.

L'audiovisuel, la radio véhiculent de plus en plus cette même langue.

L'Etat et les pouvoirs publics en général ne sont pas en reste. C'est ainsi que la revue du ministère de l'intérieur, dénommée *Civics*, est à disposition dans chaque préfecture. Chacun peut également profiter de nouveaux produits de la poste baptisés « Authentics ». Et cette graphie en « ics » ne nous rappelle même pas une célèbre bande dessinée !

L'usage de notre langue régresse aussi dans les grandes institutions internationales que je citais tout à l'heure, certains de nos diplomates allant même jusqu'à renoncer à s'exprimer en français.

Et je ne parle pas des affichages ou enseignes publicitaires. On finit, dans certaines villes de France, par voir plus de mots anglais, ou plutôt anglo-américains, que français.

Je ne peux, en cet instant, m'empêcher de citer ces propos du philosophe Michel Serres, qui enseigne depuis vingt-deux ans aux Etats-Unis, et en français : « Ce n'est pas l'Amérique qui nous envahit : c'est nous qui l'adorons, qui adoptons ses modes et surtout ses mots, des mots que souvent nous ne comprenons même pas. »

**M. Philippe Marini.** Tout à fait !

**M. Ivan Renar.** « Nous avons perdu notre langue scientifique, nous sommes en train de perdre notre langue commerciale et celle de nos chansons. Si nous n'y prenons garde, nous perdrons bientôt notre langue philosophique et même notre langue éducative. C'est intolérable. J'ai soixante ans et quand je vois tous ces mots américains sur les murs de Paris, j'ai envie de faire la résistance... »

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Bravo !

**M. Ivan Renar.** Je crois d'ailleurs que Michel Serres s'est montré encore plus direct avec M. le rapporteur lorsque celui-ci l'a rencontré.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Absolument !

**M. Ivan Renar.** Ce constat, celui du recul de la langue française, est suffisamment grave pour nous alerter, mettre chacun face à ses responsabilités afin de freiner ce déclin, de protéger et de développer notre langue.

Vous nous proposez, en ce sens, monsieur le ministre, un nouveau projet de loi, censé remplacer, en la développant, la précédente loi de 1975.

Ce projet, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive, a suscité quelques polémiques. Un débat s'est déjà engagé sur une question : faut-il légiférer dans ce domaine ?

Parler de la langue française n'est pas qu'une affaire linguistique. Une langue, c'est l'élément fondamental d'un pays, d'une nation, d'un patrimoine. C'est le produit d'une histoire, de la confrontation permanente d'un peuple avec son environnement. Une langue, c'est l'illustration d'une identité nationale.

Nous le savons, les langues sont des phénomènes vivants : elles naissent, vivent et meurent.

Qui d'entre nous a envie d'assister à la mort du français ? Personne, je suppose.

Phénomène vivant, donc, une langue évolue, et quand il s'agit des langues modernes, elles le font avec des actes nécessaires de fixation, de réglementation.

Il faut l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, imposant que la justice soit rendue en français, et il faut, une dizaine d'années plus tard, face au latin, langue des savants et des artistes, la fameuse *Défense et illustration de la langue française* de Joachim du Bellay, qui encourage les écrivains à écrire en français et leur donne les moyens d'enrichir et la langue et le style.

Si, de fait, il s'est agi au XVI<sup>e</sup> siècle de donner confiance ou, pour employer la métaphore de la vie, de faire passer de l'enfance-adolescence à l'âge adulte une langue qui s'était faite par détachement progressif du latin, le problème de la défense du français aujourd'hui est tout autre : il faut empêcher sa pollution forcée par l'anglo-américain, qui l'appauvrit, l'abâtardit, le dégrade, et qui constitue une menace d'uniformisation, de diminution et d'exclusion.

La défense de la langue est donc bien une affaire d'Etat et le fait de légiférer trouve donc là toute sa légitimité. Mais elle restera inutile si elle n'était pas conçue comme un élément d'une politique plus générale. Et c'est peut-être là que le bât blesse.

Une loi existe déjà, celle de 1975. Elle n'a pas été ou a été peu appliquée. Celle dont nous débattons aujourd'hui le sera-t-elle plus ?

La question mérite d'être posée quand on sait que sa mise en œuvre repose sur de très nombreux décrets d'application, dont nous n'avons à l'heure actuelle aucune connaissance.

Ce projet de loi comporte également de trop nombreuses dérogations qui en limitent la portée, par exemple en matière de transport aérien, de commerce extérieur, d'audiovisuel et de communication.

On part d'un constat de régression de la langue française, mais s'interroge-t-on suffisamment sur les causes et les remèdes ?

J'aurais, pour ma part, préféré un texte de combat, combat qu'illustrerait mieux une loi-cadre.

Si les mesures pragmatiques sont nécessaires, les déclarations de principe le sont tout autant. Et nous ne pouvons, je le répète, faire l'économie de l'examen des causes de la situation actuelle et des véritables solutions propres à y remédier.

Comme je le disais ici même lors du débat sur le traité de Maastricht, il ne suffit pas, pour défendre et promouvoir notre langue, d'inscrire dans la Constitution que le français est la langue de la République.

Le rôle du français dans le monde, son rayonnement à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières se mesurent à l'apport des hommes et des femmes de culture, des écrivains, des enseignants, mais aussi à la

volonté politique des dirigeants de notre pays d'en faire une grande langue internationale, donc d'abord nationale.

Ne comptez donc pas sur nous pour en rester à une subtile et byzantine querelle linguistique, à un exposé des anglicismes quotidiennement importés dans notre pays et dont il faudrait se défaire.

A son corps défendant, ce projet de loi nous renvoie, à sa façon, à d'autres débats que nous avons eus dans cet hémicycle, sur des thèmes aussi divers que l'audiovisuel, le développement de la recherche, ou encore sur la privatisation d'une partie du patrimoine industriel et financier du pays.

Il nous reporte également aux légitimes controverses qui ont animé le débat budgétaire ; j'en veux pour exemple le problème crucial de l'enseignement.

Le comité interministériel de Mende a retenu comme priorité le maintien des 10 800 classes uniques en monde rural : intention certes louable, mais qui ne saurait faire oublier que les zones d'éducation prioritaire sont régulièrement remises en cause et que les zones urbaines connaissent réduction des moyens et fermetures de classes.

Ainsi, dans le département du Nord, dont je suis l'élu, 160 classes sont menacées de fermeture à la rentrée prochaine, alors que des centaines d'autres sont surchargées, le plus souvent dans les secteurs les plus difficiles.

Si on laisse faire, on ajoutera au chômage ou à l'inactivité forcée, à la désespérance sociale, le désert éducatif, future friche culturelle, et donc linguistique.

Défendre et promouvoir la langue française exige d'abord d'en permettre la maîtrise par tous les Français. Le point de départ est donc nécessairement l'école et la formation.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président Schumann, M. Jean d'Ormesson, votre collègue de l'Académie, dans un article de 1983 intitulé : « La France malade de sa langue », qui fut soumis en 1984 au commentaire des étudiants de BTS, écrivait déjà fort justement : « La source, la racine, le point de départ de tout, de la langue et de la pensée, c'est l'école et l'enseignement. »

M. Alain Rey, lexicographe émérite de son état, interrogé par M. Michel Guilloux pour le journal *l'Humanité*, ne déclarait pas autre chose la semaine dernière : « Quand la loi s'adresse à des adultes en matière de langue, elle met la charrue devant les bœufs. Tout ce qu'on peut faire pour modifier la perception de la langue dans une société, c'est par l'école, et uniquement par l'école. »

Or, peut-on ignorer les conséquences néfastes sur les contenus des enseignements de la crise profonde que traverse notre système éducatif ? Moyens financiers, matériels, humains insuffisants, classes surchargées, fermetures de classes, sélection sociale sont autant de facteurs générateurs d'exclusion et d'un abaissement généralisé du niveau.

Si, effectivement, tout commence à l'école, nous ne pouvons faire l'impasse sur la nécessité de développer dans notre pays une vaste politique d'éducation et de formation de qualité et de haut niveau pour tous les jeunes sans exclusion. Bien évidemment, d'autres moyens que ceux qui sont actuellement accordés à l'éducation nationale sont nécessaires pour combler l'effroyable fossé entre ceux qui, entendant ou lisant *le Cid*, *Andromaque* ou *Notre-Dame-de-Paris*, n'en comprennent plus l'intérêt, et ceux qui accèdent, sans problème, à un tel patrimoine.

Oui, c'est un drame que d'entendre ce professeur agrégé de français, enseignant dans les classes de 3<sup>e</sup>, confier son impression en ces termes : « Quand j'aborde la littérature classique, et jusqu'à Victor Hugo, j'enseigne une langue étrangère. »

Dans le domaine des langues vivantes, la réforme des collèges et lycées a considérablement appauvri l'enseignement des langues vivantes et le choix de celles-ci. Dans certains établissements, il devient de plus en plus difficile d'apprendre une autre langue que l'anglais.

Cette réforme, associée aux suppressions de postes d'enseignants, pousse à un bilinguisme franco-anglais quasiment exclusif et très appauvrissant.

Elle n'est pas non plus sans conséquences sur l'enseignement du français à l'étranger. Pour que notre langue continue à être enseignée à l'étranger, il faut une réciprocité. Or celle-ci tend à disparaître. N'est-ce pas là, par exemple, une des causes de la perte d'influence de notre langue dans les pays de l'est européen ?

Le projet de loi tente également d'apporter une réponse à l'inquiétant problème de la prééminence, voire de la quasi-exclusivité de la langue anglaise dans le domaine de la recherche scientifique, en particulier dans les colloques et les publications, et ce, malgré les efforts du CNRS et de l'Académie des sciences.

Le sujet est grave et certaines pratiques sont inadmissibles.

Ainsi, par exemple, à Chambéry, à la fin du mois d'août 1993, s'est tenu un symposium intitulé « *International Conference on Artificial Intelligence* », parrainé par les ministères de l'éducation, de la recherche et de l'industrie.

On peut multiplier les exemples de colloques, comme celui de Nancy sur la philosophie scientifique, où il est demandé aux participants francophones de résumer leur intervention en anglais. Il n'est pas admissible que le français recule ainsi comme langue d'usage vis-à-vis de l'anglais.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Très juste !

**M. Ivan Renar.** Pour autant, peut-on résoudre ce problème par de simples mesures directives et répressives sans entamer la nécessaire réflexion sur les raisons du recul du français comme langue d'usage scientifique ?

Ainsi, voilà peu de temps, une controverse est née quant à la nationalité de l'équipe médicale qui avait isolé le virus du syndrome immuno-déficitaire acquis.

Ce virus, dénommé VIH, si l'on est francophone, ou HIV, si l'on est anglophone, a probablement...

**M. Jacques Habert.** Certainement, pas probablement !

**M. Ivan Renar.** ... été découvert par les équipes de l'Institut Pasteur, comme d'ailleurs bien d'autres il y a cent ans...

Si une équipe américaine a pu, toutefois, s'en prévaloir, c'est sans doute parce que les Etats-Unis disposent aujourd'hui d'une primauté particulière en matière de recherche scientifique et technique.

Les chercheurs des pays les plus divers sont, en effet, régulièrement recrutés par les groupes pharmaceutiques américains - d'ailleurs fort présents dans notre pays dans les domaines de l'alimentation animale, des produits vaccinaux ou des antiviraux - et quittent par conséquent leur pays d'origine, y compris le nôtre, pour travailler comme des salariés d'un type un peu particulier.

Il suffit d'ailleurs d'examiner la longue liste des savants américains qui ont obtenu un prix Nobel de médecine, de chimie ou de physique, et de s'interroger sur leur origine nationale pour mesurer les effets de cette orientation.

L'anglais - est-ce d'ailleurs vraiment l'anglais ? - est la langue véhiculaire, quasi monopoliste, de la recherche internationale.

Autre problème : la promotion des chercheurs s'effectue en fonction de leurs publications. Or celles-ci sont rédigées pour l'essentiel en anglais, même lorsque les auteurs des contributions sont français. Or l'anglais n'a pas toute la subtilité du français.

Cela n'empêche pas les Etats-Unis de « ramasser » la totalité de l'information scientifique mondiale par leur comité de lecture à majorité américaine. Ils ont donc toujours six mois d'avance, délai des publications.

La vraie question est bien le renforcement de notre recherche, seule capable de donner à notre langue une envergure et une reconnaissance internationales. On n'imposera pas le français comme langue d'usage scientifique par décret. Comme le souligne justement le CNRS, il faut avant tout créer une recherche suffisamment forte pour que le français ait droit de cité dans les publications et banques de données scientifiques.

On n'échappe donc pas à la question des moyens, notamment de ceux qui sont nécessaires pour financer l'aide à la traduction dans les colloques, l'aide aux publications, à l'accueil d'un plus grand nombre de chercheurs étrangers en France, accueil rendu, au demeurant, délicat et difficile par l'application de la nouvelle loi sur l'accueil des étrangers.

Cela n'exclut pas, bien entendu, la prise de mesures garantissant le droit à l'usage du français dans les colloques réunissant des francophones sur notre territoire. C'est un minimum sur lequel nous ne pouvons céder sans risquer de laisser libre cours à des régressions irréversibles.

Dans le domaine de la technologie, on ne peut manquer de noter des évolutions.

Ainsi, la domination exercée par les Etats-Unis en matière de construction aéronautique s'est traduite, il y a quelques années, par l'abandon des livrets d'instruction rédigés en français pour les pilotes formés sur Airbus, au profit de formulaires rédigés en anglais.

De même, le poids des sociétés américaines de construction informatique est tel que la linguistique propre au traitement électronique des données est quasi exclusivement anglophone.

Pourtant, notre pays dispose des chercheurs les plus renommés en matière de programmation et d'intelligence artificielle. C'est dans notre pays que l'on a ainsi conçu le Minitel, exemple le plus remarquable de l'informatique - et de l'information - mise à la portée de chacun.

Mais là où le bât blesse, c'est que nous n'avons pas de production d'équipements informatiques à la hauteur des besoins de notre pays. SMT-Goupil a disparu et Bull, avant une privatisation qui laisse augurer un nouveau désastre social et économique, doit éponger les pertes d'une stratégie industrielle inefficace. Tout le monde a pourtant conscience que la maîtrise des outils de transmission des données et de l'information assurera à celui qui la possèdera un formidable moyen d'extension de son influence.

L'avenir de notre langue se joue aussi dans le domaine audiovisuel.

Lors de la discussion du projet de loi modifiant la loi de 1986, je m'étais fait, ainsi que mes collègues du groupe communiste, l'écho de l'inquiétude de tous ceux, professionnels de la télévision ou téléspectateurs, qui regrettaient la part de plus en plus réduite laissée à notre culture dans la production destinée au grand public.

Depuis déjà plusieurs années, nos journaux d'information sont remplis de dépêches d'agences de presse anglophones, d'images achetées aux réseaux audiovisuels nord-américains. France Télévision vient de supprimer la dernière émission littéraire hebdomadaire de la télévision française. Nos émissions de variétés ou de jeux ne sont, de plus en plus, que la transposition d'émissions créées outre-Atlantique. Il est d'ailleurs à peu près exceptionnel qu'une nouvelle émission de divertissement soit authentiquement et exclusivement conçue dans notre pays.

On citera ainsi l'exemple de ce pur produit de la culture « TF 1 » qu'est *la Roue de la Fortune*, vendue par les Américains à plusieurs dizaines de chaînes de télévision, les seules différences portant dès lors sur le titre de l'émission et la devise monétaire en jeu.

Je ne m'étendrai pas sur le nombre croissant de séries américaines ou de téléfilms anglo-saxons, le plus souvent des sous-produits, qui colonisent nos écrans, nous montrant une réalité lointaine et parfois idéalisée au lieu et place de celle de notre pays.

Au demeurant, il existe une vraie grande culture américaine, qu'il s'agisse de littérature, de musique, de cinéma. C'est, hélas ! la mauvaise que nous empruntons, cette sous-culture envahissante que déverse le cheval de Troie audiovisuel. On prend le pire de l'anglo-saxon après avoir pris du latin le meilleur !...

Evoquerai-je les superproductions à distribution européenne - acteurs et auteurs français ou italiens, capitaux en partie allemands, tournées en anglais avec des techniciens et des figurants hongrois ou tchèques parce que moins chers - auxquelles nous sommes désormais contraints pour tenter de faire pièce aux mastodontes nord-américains ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Eh oui !

**M. Ivan Renar.** De même qu'il nous semble utile de faire émerger l'identité de notre culture, l'essence même de l'esprit de notre peuple dans sa télévision, il nous paraît souhaitable d'éviter sa dilution dans une identité européenne incolore et sans saveur.

Un pays voisin, membre fondateur de la CEE, a connu, depuis vingt ans, cette remise en cause profonde de son identité, cette déstabilisation de ses traditions culturelles : c'est l'Italie. Où en est-il aujourd'hui ? Il n'a plus de cinéma, son théâtre se perd dans les ors grandiloquents de lourdes mises en scène et sa vie politique est dominée par un discours minimaliste, relayé quotidiennement par un secteur audiovisuel privé exécrable de nullité.

Sauver la langue française et la culture de notre pays passe aussi par une véritable politique des réseaux audiovisuels. Il ne peut suffire dès lors de faire confiance, ainsi que l'on nous y invite, à la bonne volonté des entrepreneurs privés.

Développer l'usage de notre langue passe également par une politique étrangère autonome qui fasse de l'échange et de la coopération culturels un axe essentiel.

Qu'en est-il en réalité ? Des événements aussi divers que la crise en Yougoslavie, la guerre du Golfe ou la famine en Somalie ont pu nous prouver la faiblesse de nos initiatives en la matière. Là encore, l'originalité française disparaît derrière l'orientation de la Communauté européenne, l'intervention d'une ONU de plus en plus éloignée de ses principes fondateurs et l'hypothétique solidarité des pays à économie de marché développée.

Le point d'orgue de cette ligne de conduite n'est-il pas la récente dévaluation du franc-CFA effectuée sur les recommandations du Fonds monétaire international ? Pourtant, chacun peut constater dans les pays d'Afrique francophone outre une crise économique particulièrement grave, une régression de la pratique effective de notre langue.

A l'occasion de l'élaboration de tous les plans dits « d'ajustement structurel », les services rendus aux populations, notamment l'enseignement, sont dans le collimateur des experts délégués par le FMI à la recherche d'économies budgétaires. On peut déjà dire que ces fameuses économies se paieront demain en déficits dans la qualification des travailleurs et en retards supplémentaires de développement, mais là n'est pas tout à fait le sujet...

Nous rejoignons le sujet dans la constatation du fait que notre pays sacrifie ainsi son rôle économique et culturel privilégié sur l'autel de la mondialisation de l'économie, et que la francophonie risque d'y perdre sa vigueur.

Comme le dit avec pertinence M. le rapporteur, ceux qui ont choisi le français peuvent se poser la question du bien-fondé de leur choix si la France, elle-même, ne se bat pas pour le français.

Traiter de notre langue, c'est en quelque sorte traiter d'une certaine idée de la France.

Dans un texte éblouissant intitulé *Eloge de la langue française*, l'écrivain Jean-Marie Gustave Le Clézio écrivait, il y a quelques mois : « La langue française est mon seul pays, le seul lieu où j'habite... Chaque fois qu'une langue meurt, c'est une tragédie qui touche le monde entier... La langue française, si jeune et si forte, et mûre aussi de tant d'expérience, doit être surtout le lieu d'asile de tous ceux que l'aliénation de l'ère industrielle menace, et leur servir de mémoire. C'est son devoir, c'est aussi sa chance de survie. »

C'est cela aussi, monsieur le ministre, notre exception culturelle, que je souhaite générale et illimitée.

Monsieur le ministre, votre projet de loi tiendrait encore du coup d'épée dans l'eau, s'il ne s'accompagnait d'une prise de conscience. Dans le texte, dans vos déclarations, dans le rapport de la commission, je décèle des choses intéressantes.

Si, d'une part, par des interdictions on entend préserver et organiser le pluralisme linguistique, d'autre part, on reconnaît qu'il s'agit non pas de faire la chasse aux emprunts étrangers, mais de considérer qu'une langue doit être vivante, s'enrichir d'apports extérieurs et de toutes les inventions du langage populaire.

Il va falloir trouver des solutions d'encouragement sur un terrain qui, on le sait, est fertile - je pense aux banlieues.

D'abord, en littérature, il va falloir clouer le bec à nos « châteleurs » de langue, prendre exemple sur notre XVI<sup>e</sup> siècle, celui de la Renaissance, dont la grandeur ne doit pas nous masquer les nouvelles renaissances possibles ; il va falloir aussi se servir de l'expérience de nos écrivains créoles de langue française.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Ivan Renar.** Votre texte apporte-t-il une réponse à tous ces problèmes, qui dépassent, j'en conviens, le strict cadre linguistique, ou d'usage, comme vous l'avez spécifié ?

Nous ne le pensons pas vraiment. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a été amené à proposer à notre Haute Assemblée d'apporter quelques aménagements à son écriture initiale afin d'en accentuer la portée.

Je terminerai mon propos par une dernière remarque : il n'y a pas de fatalité dans le déclin du français, mais il faut donner à notre pays les moyens de se battre. A cet égard, ce projet de loi constitue un premier pas.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous aimons notre pays, notre peuple. Nous croyons en leur avenir et c'est pourquoi nous souhaitons que le rapport entre la monnaie et la langue française ne soit pas limité aux billets de 200 et de 50 francs sur lesquels Montesquieu et Saint-Exupéry sont honorés. (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées du RPR et de l'Union centriste. - M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires culturelles applaudissent également.*)

**M. le président.** Monsieur Habert, il est vingt-trois heures quarante ; vous savez que je dois lever la séance vers vingt-trois heures quarante-cinq. Cependant, si vous m'assurez pouvoir limiter votre intervention à douze minutes au plus, je peux vous donner la parole maintenant.

**M. Jacques Habert.** Je parlerai très vite !

**M. le président.** Vous avez donc la parole, mon cher collègue.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le français, langue internationale utilisée dans tous les échanges diplomatiques, parlée et écrite dans la haute société d'Europe et dans toutes les cours, était à son apogée.

C'est à ce moment que le publiciste, poète et essayiste britannique, Joseph Addison, voulant défendre la langue anglaise, écrivait dans son journal, *Spectator* : « Je souhaite que certains individus puissent être nommés comme surintendants de notre langue, pour empêcher tout mot étranger de circuler chez nous, et, en particulier, pour interdire que des locutions françaises ne deviennent courantes dans ce royaume, alors que les nôtres sont tout à fait aussi valables. »

Aujourd'hui, le problème se pose de nouveau, mais de façon exactement inverse, à savoir que c'est l'anglais qui est devenu la première langue internationale, la langue des affaires, des contacts, des communications. Il est inutile de se faire des illusions : pour des raisons historiques et démographiques que nous connaissons tous, la langue française ne retrouvera jamais la prééminence qui était la sienne à la veille de la Révolution française.

Il ne peut être question, dans le projet de loi qui nous est soumis, d'attiser une opposition ou de perpétuer une rivalité. Ce que nous voulons - c'est d'ailleurs ce à quoi tend ce texte - c'est, d'abord, éviter à tout prix que par des emprunts trop nombreux à des langues étrangères, emprunts dus à la paresse, au laxisme ou au snobisme de ses utilisateurs, le français ne se fonde dans un langage mal défini qui lui ferait perdre son identité et cesserait de faire de lui l'un des patrimoines les plus précieux de notre pays.

Bien sûr, il ne s'agit pas de se fermer à toute influence extérieure ni de refuser d'intégrer la culture des autres. La politique à laquelle le présent projet de loi nous invite ne relève pas d'un protectionnisme étroit ; elle vise simplement, et d'abord, à stopper une dérive.

Les exemples sont nombreux - M. Lauriol en a cité plusieurs - de termes anglais utilisés en France - d'ailleurs souvent dénaturés dans leur sens - alors qu'il existe des

expressions françaises parfaitement valables et beaucoup plus précises.

Les francophones du monde entier, particulièrement nos amis Québécois, s'en inquiètent. Récemment, comme le rappelle M. Jacques Legendre dans le préambule de son excellent rapport, cent un intellectuels de Montréal n'ont pas hésité à nous signifier leurs inquiétudes et à dénoncer cette « anglomanie » dans un appel qu'ils ont intitulé : « Des Québécois parlent aux Français ».

Ils ont stigmatisé notamment le mélange inconsidéré des deux langues, le « sabir franco-anglais », en fait ce jargon que, depuis Etienne, on appelle le « franglais », comparable à certains égards au *pidgin* des pays sous domination britannique en Asie, et dans lequel se complaisent aujourd'hui beaucoup de jeunes, et même des spécialistes de la publicité.

Il ne s'agit pas, pour les Français, de s'enfermer dans une seule langue. Au contraire, il faut connaître le plus grand nombre de langues qu'il est possible, les Français de l'étranger le savent bien. Le plurilinguisme, plusieurs orateurs l'ont souligné, est la solution vers laquelle nous devons nous diriger. Ceux qui connaissent très bien deux ou plusieurs langues s'appliquent à ne pas les mélanger et y parviennent. Ce sont ceux qui ont peu étudié une langue, l'anglais par exemple, qui, à toute occasion, placent des mots anglais dans leurs propos, par snobisme, par prétention, sans doute pour faire croire qu'ils connaissent bien cette langue.

**M. Marc Lauriol.** Très juste !

**M. Jacques Habert.** Quotidiennement, la télévision fournit des exemples de cette manie, alors qu'elle pourrait avoir, à cet égard, un rôle d'éducation essentiel. Les discours des commentateurs devraient être un exemple du « bon parler français ». Or, comme l'a dit M. Richert, c'est souvent l'inverse qui se produit.

**M. Marc Lauriol.** Presque toujours !

**M. Jacques Habert.** Pour paraître jeune, pour sembler dans le vent, pour faire moderne, branché, on cherche des titres et des mots dans les magazines américains ou dans les coutumes anglaises et ce sont ceux-là que retiennent et bientôt utilisent les jeunes téléspectateurs, ou même les personnes plus âgées qui veulent faire semblant de rester jeunes. L'enseignement, si enseignement il y a, s'exerce, malheureusement, à contresens.

C'est contre ces tendances, ces mauvaises habitudes, que s'inscrivent plusieurs dispositions du présent projet de loi. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles. Sur le plan général, on ne peut qu'approuver l'effort accompli pour redresser une situation qui ne fait que s'aggraver depuis quelques années.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, depuis François I<sup>er</sup>, dont on fête, cette année, le cinquième centenaire de la naissance, la langue est devenue une affaire d'Etat. Dans sa *Lettre à l'Académie*, qui date de 1714, Fénelon affirmait : « Notre langue manque d'un grand nombre de mots et de phrases. Il me semble même qu'on l'a gênée et appauvrie depuis environ cent ans en voulant la purifier. »

Ne tombons donc pas dans ce travers. Pour ne pas manquer de mots français, il ne faut pas hésiter à en inventer et à créer des néologismes. C'est la tâche des académiciens et des experts - M. le président Schumann a rappelé le nombre de mots qui sont créés chaque semaine sous la Coupole.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** ... qui sont reconnus !

**M. Jacques Habert.** Il revient ensuite aux autorités, donc aux instances gouvernementales, de choisir les mots qui leurs semblent dignes d'être retenus et de les faire connaître.

Cette tâche a déjà été en grande partie accomplie. Voilà quelques semaines, a été publié le *Dictionnaire des termes officiels de la langue française*, qui regroupe plus de 3 500 mots proposés par les commissions ministérielles de terminologie, dont le travail est coordonné par la délégation générale de la langue française. A cet égard, je ne partage pas le pessimisme, ou le scepticisme, de Mme Seligmann. C'est un document de travail tout à fait remarquable, qui doit servir. Il faut le faire connaître et en appliquer les recommandations.

Le projet de loi en fait, dans certaines de ses dispositions, une obligation absolue. Je crois que c'est une bonne chose. Il est toujours désagréable d'instaurer des contraintes. Mais comment faire autrement ? Il aurait été préférable que tous les Français acceptent, en quelque sorte, de jouer le jeu sans y être obligés. Il est très agréable de bien parler une langue. Il est intéressant et amusant d'utiliser des mots nouveaux souvent astucieux et fort bien trouvés. Chacun devrait s'y efforcer. Mais, compte tenu de l'état d'esprit actuel, il est peu probable que ce jeu, que ce renouvellement aurait été adopté si une loi n'y obligeait pas.

Il est vrai que certains articles semblent particulièrement contraignants - plusieurs orateurs socialistes l'ont souligné. De même, les sanctions pénales qui s'y attachent semblent parfois excessives, quand il s'agit de peines de prison. La presse étrangère n'a pas manqué de relever ces menaces, de s'en gausser et de les critiquer verbalement. Ces sanctions pourront éventuellement être atténuées, mais, hélas ! elles paraissent nécessaires. Si la loi du 31 décembre 1975, pour laquelle il faut encore vivement remercier nos collègues Pierre Bas et Marc Lauriol, n'a pu être entièrement mise en œuvre, c'est parce que les sanctions prévues n'ont pas été appliquées.

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Jacques Habert.** Les gouvernements ont manqué de volonté.

**M. Philippe Marini.** Aucune volonté !

**M. Jacques Habert.** Une nouvelle loi relative à l'emploi de la langue française était donc nécessaire. C'est pourquoi nous avons été saisis du présent projet de loi. Celui-ci ne prétend pas édicter des règles strictes ni fixer la langue de façon définitive. Ce serait d'ailleurs impossible. Comme le disait Victor Hugo voilà plus de cent ans : « La langue française n'est point fixée et ne se fixera point. »

Nous pouvons, par contre,...

**M. Emmanuel Hamel.** En revanche ! (*Sourires.*)

**M. Marc Lauriol.** C'est la querelle du « par contre » !

**M. Jacques Habert.** ... nous pouvons, en revanche, l'orienter, la guider, l'enrichir.

La langue est en effet un être vivant. Elle réagit aux atteintes, elle se nourrit des inventions de la rue, elle s'enrichit constamment de mots différents. Mais il faut veiller à ce que ces nouvelles terminologies viennent vraiment de chez nous, qu'elles soient conformes à notre tradition, à notre grammaire, à notre terroir. On a envie en en parlant, de chanter avec Yves Duteil *la Langue de chez nous* :

C'est une langue belle, avec des mots superbes,  
Qui porte son histoire à travers ses accents,  
Où l'on sent la musique et le parfum des herbes,  
Le fromage de chèvre et le pain de froment...

Voilà une belle chanson française, et les chansons françaises méritent d'être soutenues. Si l'on continuait à n'entendre à la radio et à la télévision que des chansons en anglais, que deviendrait notre patrimoine artistique ? Que pourrait-on penser d'un peuple qui ne saurait plus chanter dans sa propre langue ? Il est navrant de lire dans la presse que certains jeunes Français auraient envisagé, voilà peu, de manifester contre l'introduction d'un modeste quota minoritaire, 40 p. 100, de chansons en langue française à la radio.

Il est probable que certaines des dispositions que nous voterons connaîtront des critiques inspirées du même esprit et que certains s'efforceront même de les tourner en dérision. Mais tout cela est un même combat, qu'il faut avoir le courage de livrer pour la défense de notre langue et de notre culture.

Cette défense ne sera pas conduite à la façon d'un combat d'arrière-garde. Bien au contraire, elle sera menée dans un esprit offensif, tourné vers la réforme, le renouveau et l'avenir. Notre langue est assez souple, assez riche, pour tout permettre. Edgar Faure, éminent amoureux du langage et jongleur du verbe, a dit lui-même à cette tribune que « le français est une langue capable de s'adapter aux conditions techniques et scientifiques du monde moderne ». Il ne faut donc pas hésiter à relever tous les défis auxquels notre monde est désormais confronté, dans le domaine scientifique comme dans les autres.

Le projet de loi auquel le groupe au nom duquel je m'exprime apportera un appui unanime aidera notre pays à mieux mener ce combat. Pour la défense de notre langue, il édictera des principes clairs, auxquels, je pense, la majorité de nos compatriotes pourra se rallier ; il donnera des directives que pourront accepter tous ceux qui ont à cœur, en France comme dans de nombreux pays, de pratiquer le français et de bien le parler. Ainsi, des millions d'hommes dans le monde pourront, comme Albert Camus, dire et écrire : « J'ai une patrie, la langue française ». (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement souhaiterait vivement que, demain matin, au cours des trois heures et demie dont nous disposerons avant le déjeuner, nous puissions achever la discussion des articles de ce projet de loi, après que j'aurai fait une courte réponse aux orateurs en début de séance.

Une soixantaine d'amendements a été déposée sur ce texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous parlerons un français concis ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Certains amendements sont essentiels et devront être discutés longuement. Mais d'autres pourront être examinés plus brièvement. En tout cas, j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement sera particulièrement concis.

9

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à faire bénéficier les familles des allocations familiales à partir du premier enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E 233).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-234 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1994).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 235 et distribuée.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 avril 1994.

A neuf heures trente :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 291, 1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française.

Rapport n° 309 (1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat sur l'ex-Yougoslavie et sur la prévention des conflits en Europe.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

3. - Discussion du projet de loi (n° 81, 1992-1993) portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Rapport (n° 191, 1993-1994) de M. Jean Clouet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 12 avril 1994, le Sénat a nommé :  
M. Louis-Ferdinand de Rocca-Serra membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la place laissée vacante par M. Charles Ornano, décédé.

## QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

### *Situation des personnels des hôtels Méridien*

101. - 11 avril 1994. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les mesures prises pour préserver les intérêts des personnels des hôtels Méridien dont la vente vient d'être décidée par Air France et s'assimilant à une véritable privatisation.

### *Augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble (IPBM)*

100. - 9 avril 1994. - **M. Philippe Marini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'enjeu que représente l'augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble (IPBM). Lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, le Sénat a obtenu du Gouvernement une revalorisation des ressources du Fonds forestier national, ce qui a permis d'interrompre leur décroissance préoccupante, enregistrée sous l'influence de différents facteurs depuis plusieurs années. Pour l'exercice en cours, 300 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles doivent pouvoir être dégagés. Mais il ne s'agit pas seulement de disposer de ressources substantielles pour la filière bois ; encore faut-il adapter la politique d'emploi de ces ressources à l'évolution de la conjoncture économique. A ce titre, un intérêt essentiel s'attache à réserver chaque année un montant suffisant pour le renforcement des fonds propres des entreprises viables de ce secteur. Chacun sait que l'endettement et les aides directes à l'investissement physique ne peuvent être les seuls moyens d'action de la puissance publique pour faciliter les restructurations aujourd'hui indispensables. Or l'IPBM est en France le seul établissement financier spécialisé dans la filière bois qui soit en mesure d'intervenir régulièrement pour permettre, avec un effet

de levier important, le renforcement de la structure financière des entreprises de première et deuxième transformation du bois. Bénéficiaire de 1987 à 1991, introduit en bourse en avril 1990, l'IPBM, à partir d'un capital de départ de 30 millions de francs, dispose de près de 220 millions de francs de fonds propres et d'obligations convertibles. Il lui faudrait aujourd'hui pouvoir faire progresser ses interventions et compenser les pertes réalisées en 1992 et 1993 (de l'ordre de 15 millions de francs au total) du fait de la conjoncture internationale sur les marchés du bois. Il se trouve que l'Office national des forêts a été autorisé par la loi de finances pour 1991 à prendre des participations dans les établissements financiers de son secteur. Cette disposition visait expressément l'IPBM. Or depuis maintenant plus de deux ans, des obstacles divers liés, d'une part, aux corporatismes habituels de notre pays et, d'autre part, aux résistances administratives se sont opposés à la mise en œuvre de cette perspective. Il lui demande de bien vouloir confirmer la réalisation prochaine, par souscription réservée à l'Office national des forêts, d'une augmentation de capital à l'IPBM d'un montant de 15 millions de francs lui permettant de compenser ses pertes et de susciter dès que possible une opération en capital ouverte au public sur le marché. L'entrée de l'Office national des forêts apparaît comme un préalable pour améliorer l'image financière de cet établissement, pour témoigner de l'appui des pouvoirs publics, et donc pour faciliter l'entrée d'autres investisseurs dans le capital. Au moment où le débat national sur l'aménagement du territoire appelle l'attention du public sur les PME régionales, il serait paradoxal de ne pas se servir du seul instrument financier spécialisé dans l'accroissement des fonds propres de la filière bois et de subordonner sa relance à de nouvelles exigences, alors que le temps presse pour agir.

### *Difficultés financières des centres d'aide par le travail*

102. - 11 avril 1994. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés croissantes de nombreux centres d'aide par le travail (CAT) conduits progressivement à envisager une fermeture pour cessation de paiement. Elle attire son attention sur l'insuffisance des dotations budgétaires de 1994 touchant l'ensemble des établissements spécialisés et des CAT en particulier, compromettant l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin d'apporter des aides financières complémentaires urgentes, et permettre de maintenir les activités de tous les établissements spécialisés et des CAT. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur de deux programmes pluriannuels de création de places en CAT (10 000 au moins) et en maisons d'accueil spécialisé (MAS) ou foyers à double tarification (5 000 au moins) que le Parlement pourrait examiner au cours de la session actuelle.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 12 avril 1994

#### SCRUTIN (N° 106)

*sur l'amendement n° 34, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article 17 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (maintien du tarif des frais de justice, dans l'ordre de paiement des créances, immédiatement après les créances superprivilégiées des salaires).*

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 218

Contre : ..... 100

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (25) :

*Pour* : 19.

*Contre* : 6. – MM. Georges Berchet, Jean François-Poncet, Charles-Edmond Lenglet, Jean-Marie Rausch, Jean Roger, Raymond Soucaret.

##### R.P.R. (91) :

*Pour* : 86.

*Contre* : 3. – MM. Philippe François, François Gerbaud, Jean-Jacques Robert.

*N'a pas pris part au vote* : 2. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance. – M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

*Contre* : 69.

##### Union centriste (64) :

*Pour* : 58.

*Contre* : 5. – MM. Louis de Catuelan, Marcel Daunay, André Egu, Jean Huchon, Michel Souplet.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Pour* : 48.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 7.

*Contre* : 2. – Mme Joëlle Dusseau et M. Jean Grandon.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoey  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert

Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Hurier  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvor  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou

Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moirard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher

Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet

Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Ont voté contre

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Daunay  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Gerbaud  
Jean Grandon  
Jean Huchon  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quillior  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

#### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :  
Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 317  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 159

Pour l'adoption : ..... 217  
Contre : ..... 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 107)

sur l'amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 52 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (faculté, ouverte au représentant des créanciers et aux contrôleurs, d'exercer, sous certaines conditions restrictives, des recours en appel contre les décisions du tribunal).

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 218  
Contre : ..... 100

Le Sénat a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Contre : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 19.

Contre : 6. - MM. Georges Berchet, Jean François-Poncet, Charles-Edmond Lenglet, Jean-Marie Rausch, Jean Roger, Raymond Soucaret.

#### R.P.R. (91) :

Pour : 86.

Contre : 3. - MM. Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hamman, Jean-Jacques Robert.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - M. Eric Boyer.

#### Socialistes (69) :

Contre : 69.

#### Union centriste (64) :

Pour : 57.

Contre : 6. - MM. Louis de Catuelan, Marcel Daunay, André Egu Jean Huchon, Jean Madelain, Michel Souplet.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

#### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthus  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli

Etienne Dailly  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Jean-Paul Ermin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre

Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvor  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguier

Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich

Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselie

Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Daunay  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michèle Demessine  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Jean Huchon  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Frank Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. Eric Boyer.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :  
Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 319  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 160

Pour l'adoption : ..... 218  
Contre : ..... 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.